

APPENDICE

Comprenant certaines lois d'intérêt local que le public est souvent appelé à consulter.

ORDONNANCES ET ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS A BARRIÈRES DE QUÉBEC.

SOMMAIRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE CES ORDONNANCES ET ACTES.

- Armée et marine—exemption de péages, 4 V., c. 17, s. 15; 4 V., c. 21, s. 4; 12 V., c. 25 s. 1, et 23 V., c. 69 l'abolissant.
- Barrières endommagées malicieusement—Pénalités. 4 V., c. 17, s. 31.
- Barrières évitées—pour ne pas payer péages. 4 V., c. 17, ss. 33 et seq.
- Barrières—Pouvoir de les changer. 18 V., c. 160, s. 4.
- Cap-Rouge—Pont sur la rivière. 4 V., c. 17, s. 15; 4 V., c. 21, s. 4, et 4 V., c. 21.
- Chemin nord de la rivière St-Charles mis sous le contrôle des syndicats. 4-5 V., c. 72.
- Chemin de Charlesbourg et autres mis sous le contrôle des syndicats. 12 V., c. 115, s. 5, et 14-15 V., c. 132, s. 1.
- Chemins et ponts mis sous le contrôle des syndicats. 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19, 20; 4 V., c. 21; 4-5 V., c. 72; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 16 V., c. 235; 18 V., c. 160, s. 3, et 20 V., c. 125, s. 6.
- Chemins peuvent être remis sous le contrôle des municipalités. 20 V., c. 125, s. 6.
- Chemins St-Louis, Ste-Foye et autres, mis sous le contrôle des syndicats. 16 V., c. 235.
- Dépenses—Recouvrement d'icelles. 47 V., c. 82, s. 17.
- Division des syndicats en 2 syndicats, savoir: "Syndicat de la rive nord" et "Syndicat de la rive sud." 20 V., c. 125, s. 6.
- Chemins mis sous le contrôle de chaque syndicat. 20 V., c. 125.
- Barrières sur ces chemins. 20 V., c. 125, s. 7.
- Nomination des syndicats de chaque syndicat. Voir 34 V., c. 36, s. 1; 47 V., c. 82, et 20 V., c. 125, s. 2.
- Obligations des syndicats de la rive nord et de la rive sud. 20 V., c. 125, s. 5.
- Pouvoirs corporatifs des deux syndicats. 20 V., c. 125, s. 3.
- Transport des biens en conséquence de la division. 20 V., c. 125, s. 4.
- Engrais—Exemption des péages pour
- Péages.—(Suite.)
leur transport des cités et villes. 7 V., c. 14.
- Péages sur les chemins et ponts. 4 V., c. 17, s. 10; 4 V., c. 21, s. 2; 7 V., c. 14; 8 V., c. 55; 9 V., c. 68; 12 V., c. 115, ss. 4 et 6 pour chemin conduisant à Beauport et le pont Dorchester; 14-15 V., c. 133 pour pont Montmorency; 16 V., c. 235, s. 3 et 6; 18 V., c. 160, s. 3; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 82, s. 18.
- Affranchissement des péages. 4 V., c. 17, s. 17, et 18 V., c. 160, ss. 4 et 5.
- Application des péages. 4 V., c. 17, s. 18.
- Cédule des péages. 4 V., c. 17, s. 10; 4 V., c. 21, s. 2; 8 V., c. 55; 9 V., c. 68; 18 V., c. 160, et 47 V., c. 82.
- Commutation pour péages. 4 V., c. 17, s. 16; 8 V., c. 55, s. 3, et 23 V., c. 69, s. 3.
- Eviter péages. 4 V., c. 17, ss. 33 et seq.
- Exemption des péages:—
Exemption en faveur de ceux qui vont à l'église. 7 V., c. 14.
Exemption en faveur de ceux qui vont de leurs terres à d'autres. 7 V., c. 14.
Exemption en faveur des malles de Sa Majesté. 4 V., c. 17, s. 15, et 4 V., c. 21, s. 4.
Exemption en faveur de la marine et de l'armée. 4 V., c. 17, s. 15; 4 V., c. 21, s. 4, et 12 V., c. 25.
Exemption en faveur des ministres du culte religieux et des enterrements. Voir 4 V., c. 17, s. 15; 23 V., c. 69, et 33 V., c. 34.
Exemption en faveur du transport des engrais des cités et villes. 7 V., c. 14.
- Péages au pont Dorchester. 4 V., c. 17, s. 2; 18 V., c. 160, s. 3, et 33 V., c. 34.
- Péages au Pont de la Chaudière. 16 V., c. 235, s. 9.
- Péages au pont du Cap-Rouge. 4 V., c. 19, s. 20, et 4 V., c. 21.
- Péages au pont Etchemin. 18 V., c. 160, s. 3.
- Péages au pont Valcartier. 18 V., c. 160, s. 3.

Péages.—(Suite.)

Péages employés pour chemin de la côte de Beaupré. 14-15 V., c. 133.
 Péages en hiver, diminués. 23 V., c. 69, s. 5.
 Péages par charretiers. 41 V., c. 46.
 Péages par piétons. 18 V., c. 160, s. 3, et 23 V., c. 69, s. 1.
 Péages sur chemin St-Louis, Ste-Foye, etc., 16 V., c. 235.
 Pénalités et recouvrement d'icelles. 4 V., c. 17, ss. 30 et seq.; 4 V., c. 21, ss. 7, 10 et 11, et 41 V., c. 46.
 Pont de la Chaudière—acquisition, construction et péages sur icelui. 16 V., c. 235, s. 9; 18 V., c. 160, s. 3; 20 V., c. 125, s. 12, et 47 V., c. 81, s. 4.
 Pont Dorchester—acquisition, constructions et péages. 12 V., c. 115, s. 2; 13-14 V., c. 102; 18 V., c. 160, s. 3; 33 V., c. 48, et 41 V., c. 46.
 Pont du Cap-Rouge—péages. 4 V., c. 17, s. 20, et 4 V., c. 21.
 Pont Etchemin—péages. 18 V., c. 160, s. 3.
 Pont Montmorency—acquisition, construction et péages. 20 V., c. 125, s. 8 et 10, et 41 V., c. 46.
 Pont Valcartier—péages. 18 V., c. 160, s. 3.
 Rente annuelle par incapables. 4 V., c. 17, s. 7.
 Rendition de comptes des dépenses et recettes. 4 V., c. 17, ss. 29 et 37; 4 V., c. 21, s. 12, et 20 V., c. 125, s. 14.
 Syndics, en vertu de 4 V., c. 17, et 20 V., c. 125.
 Acquisition du biens par syndics. 4 V., c. 17, s. 3, et 20 V., c. 125.
 Compensation à cette fin. 4 V., c. 17, ss. 4 à 6.
 Prise de possession des biens. 4 V., c. 17, s. 5.
 Affermage des péages par syndics. 4 V., c. 17, s. 17, et 18 V., c. 160, ss. 4 et 5.
 Application des péages par syndics. 4 V., c. 17, s. 18.
 Pouvoir des syndics de remettre les chemins de la rive nord et de la rive sud aux municipalités. 20 V., c. 125, s. 6.

Syndics.—(Suite)

Directeurs des syndics. 4 V., c. 17, s. 8.
 Inspecteurs des chemis nommés par syndics. 47 V., c. 82, ss. 13, 14 et 15.
 Nominaton des syndics. 4 V., c. 17, ss. 1, 2 et 20; 4 V., c. 21, ss. 1, et 13; 16 V., c. 235, s. 11; 20 V., c. 125; 34 V., c. 36, s. 1, et 47 V., c. 82.
 Emprunt de £25,000. 4 V., c. 17, ss. 21 et seq.
 Emprunt de £8,882. 8 V., c. 55, s. 1.
 Emprunt de £25,000. 12 V., c. 115, s. 1.
 Emprunt de £15,000. 14-15 V., c. 132, s. 2.
 Emprunt de £5,000. 14-15 V., c. 133, s. 1.
 Emprunt de £30,000 et £40,000. 16 V., c. 235, ss. 7 et 10.
 Emprunt de £4,500. 20 V., c. 125, s. 8.
 Emprunt de £5,500. 20 V., c. 125, s. 9.
 Emprunt de £7,000 par syndics du nord. 20 V., c. 125, s. 11.
 Emprunt de £5,000 par syndics du nord. 20 V., c. 125, s. 12.
 Emprunt de \$15,000. 33 V., c. 48 pour réparer Pont Dorchester.
 Emprunt de \$20,000 par syndics du nord. 47 V., c. 81, s. 3.
 Emprunt de \$20,000 par syndics du nord 47 V., c. 81, s. 4.
 Rapports par les syndics. 4 V., c. 17, ss. 29 et 37.
 Syndics de la rive nord. 47 V., c. 82.
 Composition du syndicat. 47 V., c. 82, s. 1.
 Durée de charge du syndicat. 47 V., c. 82, s. 9.
 Election du syndicat. 47 V., c. 82, s. 3 et seq.
 Pouvoirs du syndicat. 47 V., c. 82, s. 2.
 Président du syndicat. 47 V., c. 82, s. 10.
 Syndics de la rive sud. 20 V., c. 125.
 Composition du syndicat, etc. 20 V., c. 125.

4 VICTORIA, CHAPITRE 17. (CANADA.)

ORDONNANCE POUR POURVOIR A L'AMÉLIORATION DE CERTAINS CHEMINS DANS LE VOISINAGE DE LA CITÉ DE QUÉBEC, ET Y CONDUISANT, ET POUR ÉTABLIR UN FONDS POUR CET OBJET.

Préambule.

ATTENDU que l'état des chemins ci-après mentionnés dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de néces-

sité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent ; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " *Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*" ; et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite province, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état, les chemins ci-après spécifiés.*

Le gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Québec.

2. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en cas de mort, absence depuis plus de trois mois de la province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir ; et jusqu'à cette nomination, le syndic ou les syndics restant et la majorité d'eux, continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires appartenant à leur syndicat, et aux fins de cette ordonnance.

En cas de mort, etc., d'aucun des syndics, le gouverneur pourra en nommer d'autres.

3. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront sous le nom de " Les syndics des chemins à barrières de

Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis, etc., et

* Voir quant aux syndics, 4 V., c. 21, ss. 1 et 13 ; 16 V., c. 235, s. 11 ; 20 V., c. 125, ss. 1 et seq. ; 31 V., c. 33, s. 1 et 47 V., c. 32.

pourront acquérir des biens-fonds.

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts comme bon leur semblera.

Pourront exiger des barrières, etc., et employer un inspecteur et le payer.

Les syndics avant d'acquérir aucun terrain, payeront la valeur au propriétaire ainsi que tous dommages.

Les parties n'étant point

Québec," poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes cours de justice et autres lieux, et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province, sujets à la direction des dits syndics aux fins de cette ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable, faire améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront faire, réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront nécessaires, soit en dedans ou en dehors des clôtures, aux côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques ; et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur et prendre toute terre ou propriété foncière quelconque, ou d'en enlever toute terre, pierre ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaires aux fins de cette ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maisons de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un inspecteur, et tous tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette ordonnance, et ils pourront destituer tels inspecteur et autres officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner, et prendre et recevoir de tels officiers et personnes respectivement, des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tels inspecteur, officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.*

4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette ordonnance), payeront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette province, sans compensation, avant la passation de cette ordonnance ; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation

* Voir pour barrières. 8 V., c. 55, s. 4 ; 0 V., c. 68, s. 2 ; 16 V., c. 285, ss. 2, 6 et 12 ; 18 V., c. 160, s. 4, et 20 V., c. 125, s. 7.

n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits syndics, elles seront fixées par un jury nommé et assermenté pour cet objet à aucune séance de la cour de session de trimestre pour le présent district, ou pour le district dans lequel la cité de Québec sera située, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages ; et si les dommages accordés par le verdict de tel jury excèdent la compensation offerte, les syndics payeront les frais de poursuite, qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite ; Pourvu toujours, que les dits syndics ne seront pas en aucun cas obligés de faire ou maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront ; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun procès-verbal du grand-voyer dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.*

Proviso.

5. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits syndics, il sera loisible aux dits syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis aux dits syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : et les deux priseurs ou experts ainsi nommés évalueront et feront rapport aux dits syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, ou dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits syndics, ou leur secrétaire, aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des juges d'aucune

Le montant de la compensation pour aucun tort pourra aussi être établi par des experts.

* Cette section est abrogée par 12 V., c. 115, s. 6.

des cours de loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit district de Québec, ou dans le district dans lequel la cité de Québec sera située, sur la requête sommaire des syndics, et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligence susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les syndics, et leur en feront un rapport par écrit; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs ou experts nommeront un tiers-expert, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers-expert, il en sera nommé un sans délai, par un des juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des syndics; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers-expert, aura le même effet que s'il eût été fait par les deux priseurs ou experts concurremment, et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation, ainsi estimée et rapportée, par les syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires, il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un jury, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la quatrième section de la présente ordonnance, nonobstant aucune chose dans la dite ordonnance au contraire; pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les syndics, si eux les dits syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un jury assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifiées dans la dite quatrième section de la présente ordonnance, bien entendu toujours, que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

Quand les syndics prendront possession et feront usage des dits terrains.

Il sera loisible à aucune des parties d'en appeler à la décision d'un jury pour autoriser le montant de la compensation.

En cas de titre douteux sera payé au protonotaire à Québec, et les syndics prendront possession du terrain.

6. Et comme dans certains cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un jury assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par la présente ordonnance, sera payée,—qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisi-

ble aux dits syndics, dans tous tels cas de titre douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile, supérieure et en première instance dans le district de Québec, ou dans la division territoriale où la cité de Québec sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou à aucune partie d'icelle, et là-dessus d'entrer immédiatement en possession des prémisses pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

7. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si les dits syndics, dans l'exécution de leur syndicat et pour les fins de cette ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir et posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle, à être fixée par accord ou par arbitrage, et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente à être rendu dans une action ou des actions que les parties intéressées institueront pour cette fin contre les dits syndics; pourvu toujours, que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'excède point aucune somme que les dits syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée payeront tous les frais de l'action, mais s'il en est autrement, les dits syndics payeront tous les frais de l'action; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujétis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle fixée par accord ou établie pour l'achat d'aucunes terres ou terrains.

Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises de personnes qui n'ont pas le droit de vendre.

8. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ou la majorité d'entre eux pourront par un instrument par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat: et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette ordonnance, et tous écrits et documents quelconques relatifs ou liés au dit syndicat et aux fins de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics dans le

Les péages perçus, affectés pour toutes les rentes annuelles.

cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconques ; pourvu toujours, que les dits syndics ou une majorité d'entre eux pourront, par un instrument sous leurseing, révoquer telle nomination et nommer un autre d'entre eux de la même manière, pour être directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur syndicat et de cette ordonnance, sans nommer un directeur comme susdit ; pourvu aussi qu'aucune majorité des dits syndics ou d'autant d'eux qui seront alors en cette province, auront tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits syndics ; et le service d'aucune sommation, *writ*, notice ou document au bureau ordinaire des dits syndics, ou à aucun d'eux en personne, sera regardé en loi comme service suffisant d'iceux à tous égards.

Proviso.

Chemins mis
sous les pou-
voirs des syn-
dics.

9. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :

Premièrement.—Le chemin des ances ou de grève entre le cap et le fleuve St-Laurent, depuis les limites des cité et ville de Québec, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'ance de Sillerie.

Deuxièmement.—Le chemin appelé "Chemin St-Louis" ou "La Grande Allée," et la continuation d'icelui, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à l'extrémité nord-est du pont sur la rivière Cap-Rouge et des ouvrages en dépendant, et aussi le chemin public de traverse à l'endroit communément appelé "New Kilmarnock," qui conduit du dit chemin St-Louis au dit chemin de l'ance de Sillerie.

Troisièmement.—Le chemin appelé "Chemin Ste-Foye," depuis les limites des dites cité et ville, jusqu'à un point qui sera à cent verges au-delà de l'endroit où ce chemin se trouve entrecoupé par celui quatrièmement mentionné.

Quatrièmement.—Le chemin communément appelé "La Suède," depuis le point où il joint le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'au pied de la côte communément appelée "La Côte à Champigny."

Cinquièmement.—Le chemin qui joint celui en dernier lieu mentionné près de la dite côte à Champigny, depuis le dit point de jonction jusqu'au côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de "Terre de Hough," un peu plus loin que le point où le dit chemin se trouve entrecoupé

presqu'à angles droits par le chemin qui conduit en bas vers le moulin du Cap-Rouge, et en haut vers l'endroit communément appelé " Le Grand Désert."

Sixièmement.—Le grand chemin depuis les limites des dites cité et ville, dans le faubourg St-Valier (près du chemin conduisant à l'Hôpital-Général), le long de la rive sud de la rivière St-Charles, et traversant une rivière communément appelée la Petite-Rivière et jusqu'à un point où le dit chemin rencontre celui qui conduit au pont sur la dite rivière St-Charles communément appelé le " Pont Rouge " ou le " Pont des Commissaires."

Septièmement.—Le chemin depuis les limites des dites cité et ville près de l'extrémité nord du pont sur la rivière St-Charles, communément appelé " Pont Dorchester," jusqu'au pont sur la rivière Montmorency près de la grande chute sur la dite rivière; pourvu toujours, que le mot " chemin " dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de traverse, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins et tous ponts ou autres ouvrages publics sur tels entre tels points, existant maintenant.*

Interprétation.

10. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront et devront demander, prélever, exiger et recevoir, sur chacun des dits chemins aux portes ou barrières et maisons de péage qui y seront établies, sous et en vertu de cette ordonnance, de toute et chaque personne et personnes qui passeront dans les dits chemins ou dans aucun d'eux et s'en serviront, les péages et droits désignés et établis par les présentes, savoir: sur celui des dits chemins qui est mentionné en second lieu dans la neuvième section de cette ordonnance, connu comme chemin St-Louis ou la Grande Allée, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au pont sur la rivière Cap-Rouge, les péages et droits suivants, savoir:—

Les syndics pourront exiger et recevoir des péages sur chacun des dits chemins.

Pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux, ou autres bêtes, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de six deniers cours actuel, et s'il n'est point chargé, la somme de quatre deniers courant; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces

Taux des péages sur le chemin St-Louis.

* Voir pour chemins et ponts mais sous le contrôle des syndics 4-5 V., c. 72; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 192; 14-15 V., cc. 132 et 133; 16 V., c. 235; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

et pas plus que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de huit deniers courant, et s'il n'est pas chargé, la somme de six deniers courant; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme d'un chelin courant, et s'il n'est pas chargé, la somme de huit deniers courant; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel wagon, chariot ou charrette plus haut mentionné, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues (autres que des wagons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de huit deniers courant; et pour chaque tel carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts ou autres voitures à roues (autres que les wagons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, de largeur, tiré comme susdit, la somme d'un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque *steigh*, traîne, traîneau, berline, carriole ou autre voiture d'hiver quelconque, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de quatre deniers courant; et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument avec son cavalier, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument, âne, mule, bœuf, vache, et autre bête à cornes non attelé, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons, ou pourceaux, la somme de cinq deniers courant.

Comment les
droits sur les
autres che-
mins seront
réglés.

Et sur tous les divers chemins susdits, décrits dans la dite neuvième section de cette ordonnance, autre que le dit chemin St-Louis ou de la Grande Allée, les péages et droits à être ainsi demandés, prélevés, exigés et reçus.

comme susdit, pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture à roues, pour le transport des charges, et pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autre voiture à roues, et pour chaque voiture d'hiver, et pour chaque cheval, jument et animal châtré, avec ou sans conducteur, et chaque âne, mule, bœuf, vache ou autre bête à cornes, et chaque mouton, agneau, cochon ou pourceau passant sur, ou se servant des divers chemins susdits, autres que le dit chemin St-Louis, seront réglés et gouvernés dans leur montant, par les dits péages et droits ci-dessus établis et qu'il sera permis de prendre sur le dit chemin St-Louis, suivant la proportion que les divers chemins susdits ont respectivement en longueur avec le dit chemin St-Louis, sujets sous tous rapports aux règles, classifications, échelles et degrés auxquels il est plus haut pourvu, et par rapport au dit chemin St-Louis et aux péages et droits à y être prélevés, savoir : les péages et droits à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics sur chacun des divers chemins susdits, autre que le dit chemin St-Louis, seront dans leur montant proportionnés aux dits péages et droits plus haut spécifiés, en égard à la longueur de tels chemins et à celle du dit chemin St-Louis depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au dit pont du Cap-Rouge, à moins qu'en établissant telle proportion par rapport à aucun des divers chemins susdits, le résultat ne fasse voir une fraction d'un demi-denier, auquel cas telle fraction d'un demi-denier sera déduite, et la somme restant après telle déduction sera le droit et péage sur tel chemin, et les dits syndics pourront et ils sont par les présentes autorisés et il leur est permis de faire des réglemens pour le prélèvement et la perception des péages ou droits, et avec le consentement du gouverneur, ils pourront de temps à autre, comme ils le trouveront convenable, altérer, changer et modifier les dits droits et péages et les dits réglemens, ou par rapport aux péages ou droits à être pris à toutes les portes ou barrières, ou par rapport à ceux qui seront pris à une ou plus des dites portes ou barrières, et ils pourront et devront empêcher de passer les portes ou barrières toute personne, voiture, animal ou chose qui devra payer un droit ou péage, jusqu'à ce que tel droit ou péage ait été payé ; et les dits syndics placeront dans un endroit visible à chaque porte et barrière où sera payable aucun droit ou péage, un tableau des péages à y être perçus, et des réglemens sous lesquels tels péages seront reçus, imprimé clairement et lisiblement.

Les syndics feront des réglemens pour la perception des péages, et pourront les changer avec le consentement du gouverneur.

Un tableau des péages, etc., à être affiché près de chaque porte de péages ou barrières.

Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne donnera dans aucun temps aux dits syndics le droit d'établir, demander, prélever, exiger ou

Pénalité contre les gardiens de barrières pour certaines offenses.

recevoir droit ou péage sur les dits chemins ou sur aucun d'iceux excédant les droits ou péages qu'il est plus haut permis d'exiger et recevoir, et que tout gardien de barrières, ou collecteur de péages qui à aucune des barrières à être érigées sous l'autorité de cette ordonnance, sans raison justifiable, arrêtera ou empêchera de procéder aucun passager ou voyageur qui sera sujet aux péages, ou demandera d'aucune personne un péage plus fort que cette ordonnance l'autorise de recevoir, il encourra pour chaque offense une somme n'excédant pas vingt chelins courant en faveur de la personne ainsi lésée.*

Quand il y aura plus d'une barrière, etc., sur le même chemin, les péages seront divisés.

11. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le montant ou taux de péages mentionné dans la dixième section, sera le montant qui sera perçu sur les dits chemins respectivement, quand il n'y aura qu'une porte ou barrière sur les chemins sur lesquels ils seront prélevés, mais dans le cas où il y aurait plus qu'une barrière ou porte sur aucun tel chemin, alors ce montant sera divisé par le nombre de telles barrières ou portes, et les péages perçus à aucune d'elles n'excèdera pas le quotient produit par telle division; et tous les chemins et ouvrages mentionnés dans le même paragraphe ou division de la neuvième section de cette ordonnance seront, pour les objets de cette ordonnance, considérés comme formant un seul chemin.

Comment les fractions seront réparties en divisant les péages.

12. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où en divisant le montant ou taux de péages de la manière prescrite par la section précédente, il y aurait une fraction d'un denier dans le quotient plus forte qu'un quart de denier, elle sera considérée comme étant un demi-denier et ajoutée au quotient, et formera partie des péages à être perçus, mais si telle fraction est moindre qu'un quart de denier, elle sera déduite des péages à être perçus.

Exemption de payer plus d'un péage par jour en certains cas.

13. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'on ne demandera ou recevra sur aucun des chemins plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à cornes, attelés au même wagon, chariot, charrette, carrossé, gig, calèche, denet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à cornes, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer et repasser dans la même porte ou barrière; pourvu toujours, que les

Description des voitures, etc., devant payer chaque fois qu'elles passeront.

* Voir pour péages 1 V., c. 21, ss. 2 et seq.; 8 V., c. 55, ss. 2 et seq.; 9 V., c. 68, s. 1; 12 V., c. 115, s. 6; 14-15 V., c. 153, s. 4; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6; 18 V., c. 160, s. 3; 23 V., c. 60; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 82, s. 18.

péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, wagon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin.

14. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être perçu des péages par les dits syndics sur les dits chemins, ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, du jour où les dits syndics auront pris le contrôle et la direction de tels chemins, ou de partie d'iceux ou d'aucun d'iceux, de la manière ci-après pourvue, et pas avant; mais le temps où ils prendront tels contrôle et direction sera à la discrétion des dits syndics, et ne dépendra pas du parachèvement ou du non parachèvement des améliorations sur tels chemins, chemin ou partie de chemin, dont ils auront ainsi pris le contrôle et la direction.

Quand les syndics pourront prélever des péages.

15. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état-major, ainsi que leurs chevaux (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privés), et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance. Et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l'avantage d'aucune des exemptions sus-mentionnées, n'y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et payera une somme n'excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l'exemption touchera sur la personne qui la réclamera. *

Certaines exemptions des péages.

Pénalité contre toute personne se disant exempté sans l'être.

16. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Les syndics pourront commuer pour les péages.

17. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront de temps à autre, fermer par eux-mêmes les péages pour une année.

Pourront fermer par eux-mêmes les péages pour une année.

* Voir pour exemption de péages 4 V., c. 21, ss. 2 et seq.; 12 V., c. 25; 23 V., c. 69, et 33 V., c. 34.

s'ils le jugent avantageux au public, louer ou donner à ferme les péages à être perçus sur aucun des dits chemins par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, pour un temps qui dans aucun cas n'excèdera pas une année, prenant bonnes et suffisantes cautions du fermier ou locataire; mais aucun des dits chemins ne sera ainsi donné à ferme qu'après l'expiration d'une année que les dits syndics auront pris le contrôle et commencé à percevoir les péages sur le chemin dont les péages doivent ainsi être affermés; et aucun syndic, ou serviteur ou officier des dits syndics ne pourra devenir le fermier d'aucuns tels péages, ou devenir ou former partie ou directement ou indirectement comme principal ou garant, pour l'exécution d'aucun contrat pour faire, améliorer ou réparer ou pour fournir les matériaux pour faire, améliorer ou réparer aucun des dits chemins, ou pour aucun ouvrage ou ouvrages en dépendant, et tout tel syndic, serviteur ou autre officier ainsi contrevenant, pour chaque telle offense, encourra et payera une amende de cinquante livres à Sa Majesté pour les usages publics de la province, ou à aucune personne qui en poursuivra le recouvrement; laquelle sera recouvrée avec tous les frais de poursuite dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile originnaire jusqu'à ce montant, sur plainte ou par une action à cet effet.

Les syndics ne pourront pas devenir les locataires, ou les principaux cautions pour aucun contrat pour ouvrage sur les dits chemins.

Sous la direction exclusive de qui ces chemins doivent être, et comment le montant des péages doit être appliqué.

18. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits chemins respectivement, depuis et après le temps ci-après mentionné, seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des débentures ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun d'iceux, ci-devant accordés à aucun magistrat, grand-voyer, sous-voyer des chemins, ou inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du roi George Trois, intitulé: "*Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par tout autre acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou dans aucun conseil de district, cesseront et expireront depuis et après le temps auquel les dits syndics prendront les contrôle, charge et direction, comme susdit, de la manière ci-après mentionnée, mais tous et chacun les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la présente ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passation de cette ordonnance, qui sont donnés à aucun grand-

Quand cesseront les pouvoirs, etc., que pourront avoir les magistrats, grands-voyers ou autres officiers de chemins, ou aucun conseil de district sur les dits chemins.

voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, ou à aucun conseil de district par le dit acte du parlement de cette province, ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi quelconque de cette province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel conseil de district, grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront spécifiés.*

19. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le temps auquel les syndics auront pris le contrôle et la direction d'aucun chemin ou d'aucune partie d'aucun chemin mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps politiques et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué (et tous tels lois et procès-verbaux demeureront en pleine force, excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes), pour réparer ou entretenir ou remplir aucun devoir ou travail sur aucune portion d'aucun tel chemin ou partie de chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits syndics, auront à commuer et il leur est enjoint par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics, moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits syndics respectivement, et tel argent de commutation sera payable annuellement le premier jour de mai de chaque année; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue les dits syndics pourront poursuivre et en faire le recouvrement avec dépens dans toute cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant; pourvu toujours que, s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer, ou telle moindre somme que la cour accordera; et le montant fixé par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations; pourvu aussi, que les frais seront accordés à toute telle partie qui, avant l'institution de telle poursuite, aura légalement offert aux dits syndics, à leur

Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins sera obligée de commuer en payant une somme annuelle.

* Voir note à la section 9 de ce chapitre.

bureau, ou au directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.*

Les syndics pourront être commissaires sous l'ordonnance 4 V., c. 21, et établiront des péages sur le pont du Cap-Rouge.

20. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics pour être aussi commissaires pour mettre à effet une certaine ordonnance passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Ordonnance pour établir et régler les péages sur le pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit pont,*" nonobstant aucune disposition dans la dite ordonnance limitant à trois le nombre des commissaires ; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics de la même manière que si le dit pont eût été mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont, et reçus pendant le dit temps, formeront partie des dits fonds placés par les présentes à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de cette ordonnance.*

Les syndics pourront emprunter £25,000.

21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, mais qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point vingt-cinq mille livres courant ; et sur et à même les argents ainsi empruntés, ainsi que sur et à même les autres argents qui pourront venir entre leurs mains et qui ne sont pas par les présentes ordonnés d'être employés uniquement pour aucun objet spécifié, il sera loisible aux dits syndics de défrayer les dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés d'encourir pour les objets de cette ordonnance. †

Des débetures seront données pour les emprunts.

22. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire, pour telle somme ou sommes d'argent qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la cédule A, annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions

* Voir note à la section 9 de ce chapitre.

† Voir pour emprunts :—8 V., c. 55 ; 12 V., c. 115 ; 14-15 V., c. 132 ; 16 V., c. 235, s. 10 ; 20 V., c. 125 ; 33 V., c. 18, et 47 V., c. 81, ss. 2 et 3.

faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrits relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

23. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que telles obligations porteront respectivement intérêt au taux y mentionné, lequel intérêt sera fait payable semi-annuellement, et pourront, à la discrétion des syndics et avec l'approbation et sanction expresse du gouverneur de cette province, et non autrement, excéder le taux de six pour cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations, seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits syndics; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

Lesquels porteront intérêt.

24. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune dans la Gazette de Québec publiée par autorité, et dans quelque autre papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées à quelqu'endroit ou endroits mentionnés dans tel avis, tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débetures cesseront.

25. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est tel qu'il permette tel rachat, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur pour faire tel rachat.

Les débetures pourront être soldées avant leur échéance.

26. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette province et des dits syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas dix mille livres courant, et par warrant

Le gouverneur pourra acheter pour le public des débetures au montant de £10,000.

sous son seing d'autoriser le receveur général à payer aux dits syndics, à même aucun fonds public non approprié qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations, l'intérêt et principal desquelles seront payés au receveur général par les dits syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations, et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du receveur général, à la disposition de l'autorité législative de la province pour le temps d'alors.

Tous arrérages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal.

27. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance, seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation soit ainsi payée, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le receveur général à avancer aux dits syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui, avec les fonds alors à la disposition des syndics, suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit; et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur général à la disposition de l'autorité législative de la province.

Les syndics pourront emprunter une somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui sera échu sous les mêmes dispositions.

28. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics, en aucun temps, et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière, telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains, à tel terme, et applicable à tel remboursement, leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur de

cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance n'excédera pas en aucun temps vingt-cinq mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

29. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de l'ordonner.*

Il sera rendu compte des argents.

30. † Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit, sur ou dans icelle, ou offriront en paiement aucune telle obligation, ou aucune obligation avec telle signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, forgé ou contrefait comme susdit, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit, sur ou dans icelle est forgé ou contrefait, dans l'intention de frauder les dits syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de félonie.

Toute personne contrefaisant ou passant aucunes débentures, les sachant contrefaites, sera coupable de félonie.

31. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes coupent, abattent, détruisent ou endommagent volontairement aucun pont ou aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égouts ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance ou placé par les présentes sous le contrôle et sous la direction des dits syndics, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincus devant aucune cour de juridiction compétente, seront punies par amende et emprisonnement ; pourvu toujours que rien de

Toute personne causant, malicieusement quelquel dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.

* Voir sur même sujet la section 37 de ce chapitre et 4 V., c. 21, s. 12 ; 20 V., c. 125, s. 14.

† Voir 4 V., c. 21, ss. 7, 10 et 11, et 41 V., c. 46, au sujet des pénalités.

ce qui est contenu dans cette section empêchera qu'aucune personne qui aura commis aucune des offenses mentionnées dans les présentes, soit accusée et punie comme coupable de félonie, si telle offense commise par telle personne est en loi considérée comme félonie.

Pénalité contre toute personne passant telle barrière, etc., par violence.

32. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne laissera aucun wagon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose, créant quelque obstruction d'aucune sorte, dans ou sur aucun des dits ponts ou des dits chemins ou les fossés ou égouts d'iceux, ou ceux faits par ordre des dits syndics, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalité contre les personnes essayant d'éviter les péages.

33. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le paiement du péage, à aucune porte ou barrière, telle personne ou personnes pour chaque telle offense encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et les dits syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux, afin de prévenir telle évvasion de péage; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière avec aucune voiture, animal ou chose sur laquelle un péage sera exigible, sans avoir préalablement payé tel péage pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense en sus et en outre de toute autre punition ou pénalité qu'elle pourrait suivant la loi subir, ou qui pourrait lui être infligée suivant la nature de l'offense, si cette ordonnance n'eût pas été passée, et en outre elle demeurera assujétie à payer le montant de tel péage.

Pénalité contre les personnes qui permettront à d'autres de passer sur leurs terrains pour éviter de payer, ainsi que contre celles qui les éviteront.

34. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage, ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer, telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illéga-

lement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense, et deviendront conjointement et séparément assujéties à payer le montant des péages dont le paiement aura été évité.

35. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les amendes imposées par cette ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, devant aucun juge de paix pour le district de Québec, ou pour la division territoriale de Québec, ou pour aucune division mineure locale, dans lequel l'offense aura été commise, et tel juge de paix, sur conviction, pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés ; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié aux dits syndics ; pourvu toujours que tout syndic ou aucun autre officier ou serviteur des dits syndics, sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est tel dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits syndics aux fins de cette ordonnance ; pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera réputée incompétente à rendre témoignage ou ne sera rendu incapable de donner témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun juge ou juges de paix, sous ou en vertu de cette ordonnance, parce que telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou parce qu'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des présentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics, ou parce qu'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejeté, ou renvoyé en doute, ou mis de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne n'a aucun autre intérêt ou intérêts plus immédiats et directs dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

Pénalités de 40 s. comment recouvrées et déposées.

Proviso quant à la compétence de certains territoriaux.

36. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne qui commettra aucune contravention contre les dispositions de cette ordonnance, sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits

Les personnes qui commettront aucune offense seront aussi sujettes à des dommages.

syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

Les syndics
fourniront et
publieront un
état en détail
de leurs pro-
cédés.

37. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps et de telles manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au gouverneur de l'ordonner.*

Le mot "gou-
verneur" défini.

38. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le mot "gouverneur" sera interprété comme voulant dire le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite province.

Cette ordon-
nance sera
publique.

39. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris, tenu et permis connaissance dans toutes cours et ailleurs, et par tous juges, juges de paix, et toutes personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

Et perma-
nente.

40. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

* Voir pour reddition de comptes—la section 29 de ce chapitre, et 4 V., c. 21, s. 12; et 20 V., c. 125, s. 14.

Certificat No. _____

Cour actuel, _____

Int. à _____ par cent.

18 _____

INTÉRÊT _____

Sur ce certificat _____

PAYÉ. _____

Reçu No. _____

Jusqu'à Janvier 18 — _____

 Juillet — — _____

 Janvier 18 — _____

 Juillet — — _____

 Janvier 18 — _____

 Juillet — — _____

 Janvier 18 — _____

CÉDULE A.

EMPRUNTS DES CHEMINS.

CERTIFICAT, No. _____

Courant. } _____

QUÉBEC, _____ 18 _____

Nous certifions, que sous l'autorité de l'ordonnance provinciale du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, " il a été emprunté et reçu de _____ la somme de _____ livres courant, portant intérêt depuis _____ la date des présentes, aux taux de _____ par cent, par an, payable chaque six mois le _____ jour de _____ et _____ laquelle somme est remboursable au dit _____ ou porteur des présentes le ou avant le _____ jour d _____ de la manière prescrite par l'ordonnance provinciale susdite.

ENREGISTRÉ PAR _____

_____ } Syndics.

_____ }

_____ }

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, à l'Hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le trentième jour de janvier, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quarante-et-un.

Par ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

4 VICTORIA, CHAPITRE 21. (CANADA.)

ORDONNANCE POUR ÉTABLIR ET RÉGLER LES PÉAGES SUR LE PONT SUR LA RIVIÈRE CAP-ROUGE, ET POUR D'AUTRES OBJETS RELATIFS AU DIT PONT.

Préambule.

ATTENDU que, par une certaine ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets,*" la somme de mille livres courant fut affectée pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir du seigneur de la seigneurie du Cap-Rouge, dans le district de Québec, les droits de péage sur la rivière Cap-Rouge, et une somme ultérieure de mille livres courant, pour défrayer les dépenses de la construction d'un pont sur la dite rivière, et il fut ordonné et statué que les dits droits de péage, ainsi que le dit pont étant ainsi acquis, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et attendu que, par une certaine autre ordonnance, faite et passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, une somme ultérieure de cent quatre-vingt-cinq livres, huit chelins courant, fut affectée afin de payer les dépenses de la construction du dit pont ; et attendu que les dites sommes ont été dépensées, et que les dits droits de péage ont été acquis et un pont construit en conformité aux dispositions des dites ordonnances, près de l'embouchure de la dite rivière, et il est devenu expédient d'établir et régler les péages qui seront pris des personnes faisant usage du dit pont, et de pourvoir au maintien en bon ordre du dit pont, et de le renouveler en tout ou en partie, quand il sera nécessaire ;

qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada* ;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un certain acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada* ;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ;" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits actes du parlement, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par un instrument sous son seing et son sceau, de nommer trois commissaires pour mettre cette ordonnance à effet, et de temps à autres de le démettre ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place ; pourvu toujours, que la majorité des dits commissaires pour le temps d'alors, aura tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits commissaires.*

Des commis-
saires seront
nommés pour
les fins de
cette ordon-
nance.

2. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera et pourra être prélevé et recouvré par, et payé aux dits commissaires ou à telle personne qu'ils nommeront pour recevoir et percevoir iceux, les droits et péages ci-après mentionnés, des personnes qui se serviront du, ou passeront sur le dit pont, avant qu'il leur soit permis de passer sur le dit pont, c'est-à-savoir :—

Péages qui
seront préle-
vés sur le pont
d u Cap-Rouge.

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, vingt sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme, douze sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix sols courant ; pour chaque voiture à deux roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant ; pour chaque telle voiture tirée

* Voir quant aux syndics, la section 18 de ce chapitre, et 4 V., c. 17, ss. 1 et 20 ; 14 V., c. 235, s. 1 ; 20 V., c. 125, ss. 1 et seq. ; 34 V., c. 36, s. 1, et 47 V., c. 82.

par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant ; pour chaque voiture d'hiver ou voiture sans roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, seize sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant ; pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant ; pour chaque cheval, jument, mulet, âne sans le cavalier, et pour chaque bœuf, taureau, vache ou autre bête à cornes, deux sols courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un sol courant ; pour chaque personne passant à pied sur le dit pont, et pour chaque personne au-dessus de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes de somme, ou au-dessus de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres bêtes de somme, un sol courant ; et les argents ainsi prélevés pour les dits péages, après déduction faite des frais de perception et du montant nécessaire pour défrayer aucune autre dépense que les commissaires sont par les présentes autorisés d'encourir, seront payés par les dits commissaires en sommes de pas moins de cinquante livres courant, aux syndics qui seront nommés sous l'autorité d'une certaine ordonnance passée pendant la présente session de la législature et intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et formeront partie des fonds à la disposition des syndics pour les objets de la dite ordonnance ; pourvu toujours que les dits syndics avanceront, et ils sont par les présentes autorisés et requis d'avancer aux dits commissaires de temps à autres à même les fonds susdits, et ainsi qu'il deviendra nécessaire, telle somme ou sommes d'argent qui seront requises pour mettre les dits commissaires en état de payer les frais d'aucune réparation au dit pont, ou de le reconstruire si c'est nécessaire, en étant demandés de faire telle avance par une réquisition des dits commissaires approuvée par écrit par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans cette ordonnance *

Comment il sera disposé des argents perçus.

Aucune personne pourra commuer les péages.

3. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de commuer les dits péages avec aucune partie ayant occasion de passer fréquemment sur le dit pont, ou de payer pour le passage d'aucune personne dans son emploi, pour telle somme qui sera payée chaque année ou chaque mois ou semaine, tel qu'il sera convenu entre telle partie et les

* Voir pour péages 4 V., c. 17, ss. 1, 10 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 2 ; 9 V., c. 68, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 1 ; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 13 V., c. 160, s. 3 ; 23 V., c. 68, s. 41 V., c. 46 ; et 47 v., c. 82, s. 15.

commissaires, et les sommes qui seront ainsi payées tiendront lieu de péages pour lesquels il sera ainsi commué, pour toutes les fins de cette ordonnance.

4. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, Certaines exemptions de péages. que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue du régiment ou de l'état-major, ainsi que leurs chevaux (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée), et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route passeront sans payer de péage.*

5. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera Comment seront payés les frais de perception, etc. loisible aux dits commissaires en tout temps, de payer à même les deniers provenant des dits péages, telles sommes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses de la perception et des autres dépenses courantes et ordinaires de la régie du dit pont, et telles sommes n'excédant pas en aucun et au même temps cinquante livres courant, qui seront requises pour défrayer aucune dépense nécessaire pour réparer le dit pont; et pourront bâtir, réparer et renouveler aucune maison ou barrière de péage requise pour mettre cette ordonnance à effet; et pourront aussi, avec l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, et non autrement, payer telles sommes excédant la dite somme de cinquante livres au même temps, qui seront requises pour faire face aux dites dépenses de réparation ou de reconstruction du dit pont ou d'aucune partie d'icelui, ou des ouvrages en dépendant.

6. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits Tout animal etc., pourra être détenu jusqu'à ce que le péage soit payé. commissaires, ou la personne ou les personnes employées par eux pour percevoir les péages, pourront légalement saisir et détenir tout animal, voiture ou chose sur lesquels il sera dû aucun péage et jusqu'à ce que tel péage soit payé.

7. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne Pénalité pour certaines offenses. passant sur le dit pont dans aucune voiture ou à cheval, ira un train plus vite que le pas, sous une pénalité n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense; et que pas plus d'une voiture ou quatre personnes à cheval, ou quatre bêtes à cornes seront permis d'être au même temps sur la partie saillante ou tournante du pont tournant, sous une même pénalité pour chaque offense, contre toute personne

* Voir pour exemptions. 4 V., c. 17, s. 15; 12 V., c. 25, s. 1; 23 V., c. 69, et 33 V., c. 31.

qui en étant avertie par le gardien du pont, sciemment contreviendra à cette disposition.

Un tableau de péages, etc., sera affiché sur le dit pont.

8. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de faire imprimer nettement et lisiblement une copie de la section précédente de cette ordonnance, ainsi qu'un tableau des péages établis par les présentes, en anglais et en français, lesquels seront affichés sur un endroit apparent du dit pont.

Personne ne traversera aucune autre personne pour récompense, à une certaine distance du pont.

9. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne ne pourra en aucun temps de l'année, pour récompense ou autre considération valable, traverser ou transporter par voiture d'eau, aucune personne ou aucun effet quelconque sur la dite rivière Cap-Rouge, à aucun endroit ou endroits qui seront moins de deux milles au-dessus du dit pont, ou entre le dit pont et l'embouchure de la dite rivière, ou à un mille de l'embouchure de la dite rivière, en remontant ou en descendant le long de la grève du fleuve St-Laurent, sous une pénalité de cinq chelins courant, par chaque personne, quadrupède, voiture, paquet de marchandises ou effets qui sera ainsi traversé ou transporté ; pourvu toujours que rien dans cette section ne s'étendra à empêcher aucune personne de traverser sur la dite rivière, aucune autre personne ou aucunes marchandises pour récompense sur la glace dans des voitures d'hiver.

Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées.

10. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les pénalités qui sont imposées par les sections précédentes de cette ordonnance pourront être recouvrées avec les frais de poursuite, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, et seront prélevées sur les meubles et effets du défendeur ou des défendeurs, par mandat sous le seing de tel juge ou juge de paix, si aucune des dites pénalités n'est pas immédiatement payée ; et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province, et l'autre moitié au poursuivant ; pourvu toujours, qu'aucun des dits commissaires ou aucune personne employée par eux pourra être un témoin compétent, s'il n'est pas le poursuivant.

Toute personne sciemment faisant dommage au dit pont sera coupable de délit.

11. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré, coupent, détruisent, abattent ou font dommage au dit pont ou à aucune partie d'icelui, ou à aucun ouvrage en dépendant, la personne ou les personnes ainsi contrevenant seront coupables de délit, et en étant convaincues, seront sujettes à être punies par amende ou empri-

sonnement, ou tous deux, à la discrétion de la cour devant laquelle la chose sera jugée ; et en outre seront responsables aux commissaires pour tous dommages qui seront faits au dit pont ou ouvrages, par telle personne ou personnes ; pourvu toujours, que si l'acte qu'aura commis aucune telle personne, constitué un crime ou offense plus haut qu'un délit, rien de contenu dans les présentes empêchera que telle personne soit accusée ou punie de la même manière que si cette ordonnance n'eût pas été passée. Proviso.

12. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits commissaires et les syndics à être nommés en vertu de l'ordonnance ci-dessus citée, rendront compte de tous argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, de telles manière et forme, et en tels temps qu'il lui plaira l'ordonner. Il sera rendu compte des deniers.

13. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics nommés en vertu de cette ordonnance, pour être aussi commissaires pour mettre à effet cette ordonnance, nonobstant aucune disposition dans cette ordonnance limitant à trois le nombre des dits commissaires ; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eût été mentionné dans la neuvième section de la dite ordonnance ; et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont et reçus pendant le dit temps, formeront partie de fonds placés par la dite ordonnance à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de la dite ordonnance.* Les syndics sous l'ord. 4 V. c. 17, pourront être les commissaires.

14. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris connaissance dans toutes cours et ailleurs, par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée. Cette ordonnance sera publique

15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente. Et permanento.

SYDENHAM.

* Voir note après la section 1 de ce chapitre.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, à l'Hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le sixième jour de février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante-et-un.

Par ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

4-5 VICTORIA, CHAPITRE 72. (CANADA.)

ACTE POUR ÉTENDRE LES DISPOSITIONS D'UNE ORDONNANCE Y MENTIONNÉE À UN CERTAIN CHEMIN AU NORD DE LA RIVIÈRE ST-CHARLES, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC.

[18e septembre, 1841.]

Préambule.

Les dispositions de l'ordonnance 4 V., c. 17, étendues au chemin nord de la rivière St-Charles.

AT TENDU qu'il est expédient d'étendre au chemin ci-après mentionné les dispositions d'une ordonnance de la Législature de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans les environs de la cité de Québec, et y conduisant, et pour prélever un fonds à cet effet*;" qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de l'autorité d'icelle, s'étendront au chemin qui conduit depuis celui mentionné en sixième lieu dans la neuvième section de la dite ordonnance, jusqu'au pont de Scott (y compris le dit pont), et au chemin principal passant le long de la rive nord de la rivière St-Charles, depuis le dit pont de Scott jusqu'à celui sur la dite rivière, communément appelé "Pont Rouge" ou "Pont des Com-

missaires," (y compris le dit pont), aussi efficacement à tous égards que si les dits chemins et ponts eussent été mentionnés et décrits dans la dite neuvième section de la dite ordonnance, comme au nombre de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'étendre. *

NOTE.—*Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public, com. 6 affectant tous les chemins à barrières, est reproduit au chapitre 86 des Statuts refondus du Canada, qui lui-même, tel qu'amendé par 23 V., c. 69, est reproduit aux articles 2970, 2971 et 3503 des Statuts refondus de la province de Québec, et est imprimé ci-dessous comme renseignement.*

7 VICTORIA, CHAPITRE 14. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER LES VOITURES TRANSPORTANT DES ENGRAIS DES CITÉS ET VILLES DE CETTE PROVINCE, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES, ET POUR D'AUTRES OBJETS Y MENTIONNÉS.

[9ème décembre, 1843.]

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture Préambule. aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des diverses cités et villes de cette province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des cités et villes sur les terres circonvoisines; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque cité du Bas Canada, ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront, depuis et après la passation du présent acte, exempts de péages dans toutes les barrières et chemins de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, aussi bien en s'en allant de telle cité ou ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent

Voitures transportant des engrais, exemptes des péages.

* Voir pour contrôle des chemins et ponts, 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20; 8 V., c. 55, s. 5; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 18 V., c. 160, et 20 V., c. 125, s. 6.

à la province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de syndics ou commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

Personnes allant à l'église
exemptes des
péages.

2. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au service divin ou en revenant, le dimanche ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette province, nonobstant tout acte ou ordonnance à ce contraire.

Personnes allant d'une
partie de
leurs terres
exemptes des
péages, etc.

3. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrière comme susdit, ne sont sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune cité ou ville; pourvu que tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

Cet acte ne
s'étendra pas
aux péages
particuliers
sur des ponts,
etc.

4. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que rien dans les dispositions précédentes du présent acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la couronne.

8 VICTORIA, CHAPITRE 55. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER UNE CERTAINE ORDONNANCE Y MENTIONNÉE, CONCERNANT LES CHEMINS À BARRIÈRES PRÈS DE QUÉBEC.

[29e mars, 1845.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour former un fonds pour cet objet,*" en autorisant les commissaires nommés en vertu d'icelle à prélever une somme ultérieure au moyen d'un emprunt

pour parachever les dits chemins, en diminuant le taux des péages et en établissant des taux de commutation pour les dits péages en certains cas, et en établissant d'autres dispositions concernant les dits chemins ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; " et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt pour les diverses fins de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, une somme ultérieure n'excédant pas huit mille huit cent quatre-vingt deux livres courant, et toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant l'emprunt autorisé par icelle, sont par les présentes étendues et s'étendront au présent emprunt, et aux débentures émises en conséquence d'icelui, et à l'avance de deniers à même les fonds de la province pour payer l'intérêt sur icelui, s'il en est besoin, et à toutes autres matières incidentes au dit emprunt ; excepté toujours, que le taux de l'intérêt sur l'emprunt qui devra être prélevé sous l'autorité du présent acte, ne pourra dans aucun cas excéder six par cent par année.*

Emprunt autorisé.

2. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section de la dite ordonnance qui établit les taux de péages qui devront être perçus sur les dits chemins, ainsi que telle partie de la dite section qui autorise les commissaires à diminuer avec le consentement du gouverneur de cette province les taux, et les élever ensuite de nouveau seront et sont par les présentes abrogées depuis à compter du premier mai prochain, et après cette époque les péages mentionnés dans la cédula annexée au présent acte, seront les péages qui devront être prélevés à chaque barrière de tel chemin, sur les divers animaux, voitures et choses y mentionnés, et une moitié de ces péages sera dans chaque cas payable pour chaque fois que l'on passera, excepté dans le cas d'exemption du paiement de plus d'un péage entier dans une journée, dans lequel cas telle moitié de péage sera payée seulement lorsque l'on passera et repassera pour la première fois le même jour ; pourvu toujours, que hors les cas où il est autrement pourvu par les présentes, toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant les péages établis par icelle, et toutes les matières et

Nouveaux taux de péages établis.

PROVISO.

* Voir pour emprunts, 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 12 V., c. 115, s. 1 ; 14-15 V., c. 132 ; 16 V., c. 25, ss. 7 et 10 ; 20 V., c. 125, ss. 8, 9, 11 et 12 ; 33 V., c. 13, s. 1, et 47 V., c. 81, ss. 3 et 4.

choses y ayant rapport, s'appliqueront à ceux prélevés sous l'autorité du présent acte, et à toutes les matières et choses y ayant rapport. *

Les commissaires pourront commuer pour les péages.

Taux de commutation.

Proviso.

Proviso.

Pont Dorchester—transport de la barrière s'il est acquis par le gouvernement provincial.

Extension de l'ordonnance du chemin de Champigny au Pont Rouge.

3. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires commueront avec tout propriétaire ou locataire résidant d'aucunes terres et tènements situés au-delà d'aucune barrière ou barrières de péage (en comptant depuis Québec) pour les péages payables à telle barrière ou barrières pendant une année, pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer et repasser pendant cent différents jours avec la voiture, cheval ou autre animal ou chose à l'égard de laquelle la commutation sera effectuée dans le cas où ce sera pour plaisir seulement, ou pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer ou repasser pendant soixante jours différents, si ce n'est pas pour plaisir seulement; pourvu toujours que cette section ne s'étendra pas à aucune voiture sujette au paiement de plus d'un péage entier dans un jour, et que le prix de telle commutation sera payable d'avance; pourvu toujours que les dits commissaires n'érigeront pas d'autres barrières que celles déjà établies sur les dits chemins. †

4. Et qu'il soit statué que si le pont communément appelé "Pont de Dorchester," sur la rivière St-Charles, était acquis en aucun temps par le gouvernement provincial et placé sous le contrôle des dits commissaires, la barrière de péage maintenant placée près de l'entrée du chemin conduisant à Beauport, sera transportée à l'extrémité du dit pont, et les péages payables à telle barrière pour l'usage du chemin et du pont n'excéderont pas de plus d'une moitié les péages qui seront alors payables à aucune autre barrière de péage, et seront sujets à commutation comme susdit, et que dans ce cas le chemin de Charlesbourg jusqu'à l'église de la paroisse de Charlesbourg tombera sous l'opération de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, et sous le soin, contrôle et administration des dits commissaires des chemins à barrières de Québec. ‡

5. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, s'étendront aussi depuis et après la passation du présent acte, au chemin conduisant depuis la côte Champigny (y compris la dite côte) jusqu'au pont communément appelé le "Pont Rouge" ou "Pont des Commissaires."

* Voir pour péages, 4 V., c. 17, ss. 10 et seq.; 4 V., c. 21, s. 22 et seq.; 9 V., c. 68, s. 1; 12 V., c. 115, s. 6; 14-15 V., c. 133, s. 4; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6; 18 V., c. 160, s. 3; 25 V., c. 69; 31 V., c. 36, et 47 V., c. 82, s. 18.

† Voir pour barrières, 4 V., c. 17, s. 3; 8 V., c. 55, s. 4; 9 V., c. 68, s. 2; 16 V., c. 235 ss. 2 et 6; 18 V., c. 160, s. 4, et 20 V., c. 125, s. 7.

‡ Voir pour contrôle des chemins et ponts, 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20; 4-5 V., c. 72; 12 V., c. 115, s. 5; 13-15 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

CÉDULE DES PÉAGES. *

	£	s.	d.
Pour chaque carrosse ou autre voiture privée à quatre roues, couverte ou demi-couverte, et ouverte, tiré par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	8
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	2
Pour chaque voiture privée à quatre roues, découverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel.	0	0	2
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>dennet</i> , charrette à ressorts, ou autre voiture privée à deux roues, tiré par un cheval ou autre bête.....	0	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel.... ..	0	0	2
Pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture pour transporter des charges, et non pour louage, à quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1
Pour chaque telle charrette ou autre voiture à deux roues pour transporter des charges et non pour louage, tirée par un cheval ou autre bête, comprenant toutes voitures à deux roues appartenant aux habitants ou cultivateurs ordinaires.....	0	0	3
Pour chaque traîneau, traîne (<i>drag</i>), berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par un seul cheval ou autre bête.....	0	0	2
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, bœuf, vache et tête d'autre gros bétail non employé à tirer.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne ou mule, avec un conducteur.....	0	0	2
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou pores.....	0	0	5
Pour chaque voiture de <i>stage</i> , diligence, voiture légère, <i>caravan</i> , wagon de <i>stage</i> ou autre voiture de diligence pour le transport de passagers, à quatre roues, et tiré par un cheval ou autre bête de somme.....	0	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	2
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>dennet</i> , charrette à ressorts ou autre voiture pour le transport de passagers, avec deux roues, tiré par un cheval ou autre bête de somme.....	0	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1

* Cette cédure est remplacée par 9 V., c. 68.

	£	s.	d.
Pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture pour passagers ou effets, et transportant pour gain, ou transportant des pierres, avec quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme.....	0	0	5
Pour chaque charrette ou autre voiture, pour transporter des passagers ou effets, ou transportant des pierres, avec deux roues, et tirée par un seul cheval ou autre bête de somme.	0	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1

Les dits péages payables une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, tel qu'établi dans l'acte ci-dessus.

9 VICTORIA, CHAPITRE 68. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER UN CERTAIN ACTE, INTITULÉ :
 “ ACTE POUR AMENDER UNE CERTAINE ORDONNANCE Y MENTIONNÉE RELATIVE AUX CHEMINS À BARRIÈRES PRÈS DE QUÉBEC.”

[9e juin, 1846.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné en ce qui a rapport aux taux de péage imposé par icelui ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : “ *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cédule des péages annexée à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, relative aux chemins à barrières près de Québec*, ” sera et elle est par les présentes abrogée ; et la cédule annexée au présent acte sera substituée au lieu d'icelle, comme si la dite cédule annexée aux présentes avait été annexée au dit acte, et qu'il y eût été référé dans les différentes clauses d'icelui.*

Cédule des péages annexée à l'acte 8 V., c. 55, rappelée, et la cédule du présent y substituée.

Les syndics feront disparaître la barrière Kilmarnock.

2. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Québec feront disparaître la barrière communément appelée la barrière “ Kilmarnock, ” et n'en élèveront pas d'autre à sa place. †

* Voir pour barrières, 4 V., c. 17, s. 8 ; 8 V., c. 55, s. 4 ; 16 V., c. 235, ss. 2, 6, 12 et 28 ; 18 V., c. 160, s. 4, et 20 V., c. 125, s. 7.

† Voir pour péages, 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, s. 52 et seq. ; 8 V., c. 55, ss. 2 et seq. ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 1 ; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 18 V., c. 160, s. 2 ; 21 V., c. 69 ; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 92, s. 18.

CÉDULE DES PÉAGES.*

	£	s.	d.
Pour chaque carrosse ou autre voiture, tiré par un seul cheval ou autre bête	0	0	6
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.....	0	0	2
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, cab ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre bête	0	0	5
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.....	0	0	2
Pour chaque charrette à ressorts, charrette ou autre voiture à deux roues autre que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre bête	0	0	3
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.....	0	0	2
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne (<i>drag</i>), berline de travail, ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête.....	0	0	2
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mulet avec un cavalier.....	0	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mulet, bœuf, vache, et par tête de tout autre gros bétail	0	0	1
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs.....	0	0	5

Les dits péages seront payables moitié en passant et l'autre moitié en repassant.

NOTE — *Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public, comme affectant tous les chemins à barrières, a été abrogé par 16 V., c. 190, et n'a pas été en conséquence reproduit dans les Statuts refondus, mais est imprimé ci-dessous comme renseignement. Voir 4 V., c. 17, s. 15 ; 4 V., c. 21, s. 4, et 23 V., c. 69, sur le même sujet.*

12 VICTORIA, CHAPITRE 25. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER LES OFFICIERS DE LA MARINE ET DE L'ARMÉE, ET AUTRES PERSONNES AU SERVICE DE SA MAJESTÉ, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES DE CETTE PROVINCE.

[30e mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en passant

Préambule.

* Cette cédule est affectée par 18 V., c. 160 ; 23 V. c. 69 ; 33 V., c. 34, et 47 V., c. 82.

avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du présent parlement, intitulé : "*Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut Canada*," ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire.

Tous officiers de la marine et de l'armée avec chevaux et wagons seront exempts des péages sur les chemins à barrières, lorsqu'ils seront en devoir.

12 VICTORIA, CHAPITRE 115. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER ET METTRE LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC, EN ÉTAT D'AVOIR ET D'ACQUÉRIR LA POSSESSION ET LA PROPRIÉTÉ DU PONT DORCHESTER, ET POUR D'AUTRES FINS.

[30e mai, 1849.]

Préambule.

Acte du R. C. 48 Geo. 3, c. 10, récite.

AT TENDU que, par un acte du parlement de la province du Bas Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : "*Acte pour étendre la durée de la patente accordée pour l'érection du pont sur la rivière St-Charles, nommé Pont Dorchester*," il était entre autres choses, et en substance pourvu et statué, qu'à l'expiration de cinquante années à compter du vingt-deuxième jour d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, date de certaines lettres patentes y mentionnées, il serait loisible à feu Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété du pont sur la rivière

St-Charles, près de Québec, appelé " Pont Dorchester " y mentionné, en payant à Nathaniel Taylor et autres, propriétaires y désignés du dit pont, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la juste valeur d'icelui au temps de la dite prise de possession ; et attendu qu'en vertu d'un autre acte du parlement de la dite province du Bas Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa dite Majesté le roi George Trois, intitulé : " *Acte pour autoriser Anthony Anderson et autres, propriétaires du pont Dorchester, à le changer de place,* " il était entre autres choses et en substance pourvu que, si feu Sa dite Majesté, à l'expiration de cinquante années, à compter de la date des lettres patentes en vertu desquelles le dit pont Dorchester a été construit, savoir, les lettres patentes ci-dessus mentionnées, prenait la possession et la propriété du pont-levis, que le dit Anthony Anderson et autres dénommés au dit acte dernièrement mentionné, et désignés comme étant alors les propriétaires du pont susdit, étaient autorisés en vertu du dit acte à ériger et à construire au lieu d'icelui sur la dite rivière St-Charles, plus près de l'embouchure de la dite rivière, depuis le faubourg St-Roch sur la prolongation de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant au dit Anthony Anderson ou en sa possession, sur la rive opposée de la dite rivière St-Charles (le dit Anthony Anderson ayant volontairement offert un espace ou portion de terre suffisant pour cet objet, aussi bien que pour des chemins de communication du dit pont aux principaux chemins conduisant aux paroisses de Beauport et de Charlesbourg), ainsi que de la maison de péage et dépendances qui pourraient y appartenir, et les montées et abords à iceux, les propriétaires du dit pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auraient droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, la pleine et entière valeur qu'ils pourraient avoir lors de la dite prise de possession, et que les dits péages provenant du dit pont depuis telle prise de possession appartiendraient à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seraient dès lors substitués au lieu et place des dits propriétaires du dit pont-levis, pour toutes et chacune des fins de l'acte dernièrement mentionné ; et attendu qu'en vertu d'une ordonnance de la législature de la dite province du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,* " il était entr'autres choses ordonné et statué, que toutes les propriétés et biens, meubles et immeubles, acquis par les commissaires des chemins à barrières de Québec, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la

Acte de B. C.
59 Geo. 3, c. 28,
révélé.

Ordon. du B.
C. 4 V., c. 17,
révélé.

Les commissaires feront un nouvel emprunt de £25,000.

province ; et attendu qu'il est désirable d'autoriser les dits commissaires d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances, et les montées et abords à iceux, comme susdit ; et attendu aussi qu'il est à propos d'étendre les dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée, au chemin ci-après mentionné ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec de prélever au moyen d'un emprunt, pour les fins de cet acte, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis courant, et cet emprunt et les débetures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; excepté néanmoins que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte n'excèdera en aucun cas le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débetures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles seulement, auront un privilège et la priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débetures qui sont déjà ou seront ci-après émises par les dits commissaires, pour tout emprunt déjà autorisé par la loi, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur général de cette province.*

Les commissaires achèteront le pont Dorchester.

2. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et de prendre la possession de la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaires d'icelui

* Voir pour emprunts. 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 1 ; 14-15 V., c. 132 ; 16 V., c. 235, ss. 7 et 10 ; 20 V., c. 125, ss. 8, 9, 11 et 12 ; 33 V., c. 48, s. 1, et 47 V., c. 82, ss. 3 et 4.

la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qui sera offerte, déterminée ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.

3. Et qu'il soit statué, que si au temps de telle prise de possession, quelques parts dans le dit pont se trouvent appartenir à un enfant à naître, à un mineur ou à une personne interdite, ou à une succession vacante, ou à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, ou s'ils en sont légalement investis, il sera loisible au tuteur ou curateur de tel enfant à naître, mineur, ou personne interdite, ou succession vacante, ou à tel exécuteur, de vendre et transporter telles parts aux dits commissaires, et de devenir partie et d'adopter les démarches et procédés nécessaires à cet effet; et que tous contrats, engagements, ventes, transports, et autres assurances faits par tel tuteur, curateur ou exécuteur, en conformité à cet acte, seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Cas dans lesquels les parts appartiendront à des mineurs interdits, etc.

4. Et qu'il soit statué, qu'à compter du temps que les dits commissaires prendront possession du dit pont-levis, comme susdit, toute et chacune des dispositions du dit acte ci-dessus cité en second lieu, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la dite ordonnance, s'appliqueront à eux comme propriétaires du dit pont, et aux péages qui seront prélevés pour passer sur icelui en vertu de cet acte, sauf et excepté qu'il ne sera plus dorénavant permis, à qui que ce soit, de traverser aucun des endroits guéables de la dite rivière, avec des chevaux, bêtes à cornes ou équipages, ou autres animaux ou voitures, sujets aux droits de péages en vertu de la dite ordonnance ou autre acte l'amendant, ou de traverser tels chevaux, bêtes à cornes ou équipages, animaux ou voitures sur icelle, dans des canots ou chaloupes ou autrement, avec ou sans profit ou frais de louage, dans les limites les plus éloignées du privilège exclusif ci-devant accordé aux propriétaires du dit pont, et dont ils jouissaient alors, et toutes personnes qui contreviendront aux réquisitions de cette clause, seront passibles des pénalités imposées par la trente-troisième section de la dite ordonnance.

Ord. 59 Geo. 3. c. 28, continuée et modifiée.

5. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance, et les pouvoirs des dits commissaires nommés sous l'autorité d'icelle, s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés et décrits, d'une manière aussi complète, à toutes fins et intentions quel-

Chemins mis sous le contrôle des commissaires.

conques, que si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance, comme formant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir :

Premièrement.—Le chemin depuis le dit pont Dorchester jusqu'à l'église de la paroisse Charlesbourg.

Secondement.—Le chemin depuis le pont sur la rivière Montmorency, près de la Grande Chute sur la dite rivière, jusqu'à la ligne de division entre les paroisses de l'Ange Gardien et du Château-Richer, en continuation du chemin septièmement décrit dans la dite ordonnance.

Troisièmement.—Le chemin depuis la dite église de la paroisse de Charlesbourg jusqu'au village des sauvages de Lorette.

Quatrièmement.—Le chemin depuis le dit village jusqu'au chemin communément appelé "Route de l'Eglise," dans la paroisse Saint-Ambroise.

Cinquièmement.—La dite route de l'Eglise.

Sixièmement.—Le chemin communément appelé "l'Ornière," depuis son point de jonction avec le chemin dernièrement mentionné jusqu'à l'endroit où il se relie avec le chemin qui conduit depuis la côte à Champigny jusqu'au pont communément appelé le "Pont Rouge" ou "Pont des Commissaires."

Septièmement.—Le chemin communément appelé "Chemin Sainte-Foye," depuis un point à une distance de cent verges au-delà de l'endroit où il est traversé par le chemin communément appelé "La Suède," jusqu'au sommet de la côte du Cap-Rouge; pourvu toujours, que les syndics auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de redresser le dit chemin depuis un endroit à environ trente-quatre chaînes anglaises (au nord) du détour du chemin à peu près au milieu de la côte du Cap-Rouge, de manière à mettre le chemin aussi droit que possible depuis le dit endroit au dit détour.

Huitièmement.—Le chemin depuis le chemin Sainte-Foye, près de l'église de la paroisse Sainte-Foye, jusqu'au chemin appelé "Chemin Saint-Louis," ou la "Grande-Allée."

Neuvièmement.—Le chemin de l'anse ou batture entre le

cap et le fleuve Saint-Laurent, pour l'espace d'un mille et demi au-delà de l'extrémité sud-ouest de l'anse de Sillery.

Dixièmement.—Le chemin depuis l'église de la paroisse Charlesbourg jusqu'au village Saint-Pierre, pour l'espace d'un mille et demi seulement.

Onzièmement.—Le chemin mentionné en cinquième lieu, et décrit dans la neuvième section de la dite ordonnance, depuis le côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de ferme de Hough, pour l'espace d'un mille, dans la direction de l'église de la paroisse Saint-Augustin ; et les dits chemins et parties de chemins, ou les portions des dits chemins et parties de chemins, selon que la balance qui pourra rester de l'emprunt prélevé par les dits commissaires, sous l'autorité de cet acte, après avoir payé la valeur du dit pont et dépendances, leur permettra de faire améliorer et réparer, seront faits, améliorés et réparés par les dits commissaires, suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans cet acte ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à Son Excellence le gouverneur en conseil, de temps à autre, d'autoriser les dits commissaires de se départir du dit ordre, dans tous les cas où il sera jugé à propos de le faire pour réaliser plus promptement le dit emprunt ou promouvoir autrement les fins de cet acte et les intérêts du public qui s'y rattachent.*

6. Et qu'il soit statué, que la quatrième section de l'acte ^{8 V., c. 54, s. 21, abrogée} passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à barrières, près de Québec,*" soit et elle est par le présent abrogée, et qu'aussitôt que les dits commissaires seront investis de la propriété et de la possession du dit pont Dorchester, la barrière maintenant placée près de l'entrée du chemin qui conduit à Beauport, sera transportée à l'extrémité sud du dit pont, et les péages payables à la dite barrière, pour l'usage du dit pont et d'aucun des deux chemins conduisant à Beauport ou à Charlesbourg, ne seront pas plus élevés que la moitié en sus des taux payables à toute autre barrière érigée par les dits commissaires, et le paiement et la commutation d'icelui seront sujets à tous égards aux mêmes règlements et dispositions légales. †

7. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, il appert ^{Cas dans lesquels les chemins sont changés.} aux dits commissaires qu'il serait à propos de changer la direction des dits chemins et parties de chemins, ou

* Voir pour contrôle des syndics : 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20 ; 4-5 V., c. 72 ; 8 V., c. 55, s. 5 ; 13-14 V., c. 102 ; 14-15 V., cc. 132 et 133 ; 16 V., c. 235 ; 18 V., c. 180, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

† Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq. ; 8 V., c. 55, ss. 2 et seq. ; 9 V., c. 65, s. 1 ; 14-15 V., c. 133, s. 44 ; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 18 V., c. 180, s. 8 ; 23 V., c. 39 ; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 62, s. 18.

d'aucuns autres chemins ou parties de chemins sous leur contrôle, et les portions de terrain qu'ils acquerront à cet effet seront les portions et formeront partie des dits chemins, ou parties de chemins respectivement, aux lieu et place des parties correspondantes préalablement en usage comme tels, qui retourneront et appartiendront aux différents propriétaires respectifs des terres adjacentes, dont elles avaient été originaires ; et dans les cas où les dits propriétaires ou aucun d'eux auront obtenu paiement ou compensation pour aucunes des dites portions de terre que les dits commissaires auront été obligés de s'approprier, ou pour dommages soufferts ou à être soufferts à raison de tel changement, la valeur du terrain qui leur reviendra comme susdit, sera et pourra être estimée et sera en déduction de tel paiement ou compensation ; mais si tel ancien chemin conduit à aucune terre, maison ou place qui, dans l'opinion des commissaires, ne saurait trouver une route ou passage convenable dans le dit nouveau chemin, alors le dit ancien chemin, et les différentes parties d'icelui, demeurera sujet à un droit de passage pour se rendre à la dite terre, maison ou place respectivement.

13-14 VII¹³14 VICTORIA, CHAPITRE 102. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE QUI AUTORISE LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC À ACQUÉRIR LE PONT DORCHESTER, ET À FAIRE CERTAINS CHEMINS.

[Sanctionné le 10 août, 1850.]

Préambule. **Acte 12 V. 115.** **TENDU** que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : " *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins,*" n'a nullement atteint le but du législateur qui était l'achat immédiat du pont Dorchester et la prompte confection des chemins mentionnés dans le dit acte ; attendu en conséquence qu'il est nécessaire d'amender le dit acte ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'acte ci-dessus cité, les commissaires des che-

mins à barrières de Québec sont autorisés à faire faire immédiatement après la passation des présentes, les chemins mentionnés dans le dit acte, et à dépenser à la confection des dits chemins la somme de quinze mille louis courant, sur les vingt-cinq mille louis courant qu'ils sont autorisés à emprunter en vertu de l'acte ci-dessus, les dix mille louis restant devant être employés soit à l'achat et à l'amélioration du pont Dorchester, soit à l'érection d'un ou plusieurs ponts-levis nouveaux sur la rivière Saint-Charles, dans les limites qui se trouvent entre la rue Saint-Roch et la rue Dorchester de la cité de Québec, sur la rive nord de la dite rivière Saint-Charles, et deux points à peu près correspondants sur la rive sud de la même rivière. *

Chemins mentionnés dans le dit acte devront être faits immédiatement.

Balance pour acheter ou construire un pont.

2. Et qu'il soit statué que si, à l'expiration des deux mois qui suivront la passation de cet acte, les commissaires n'ont pas acheté le dit pont Dorchester, ils devront procéder immédiatement à la confection du pont ou des ponts-levis nouveaux ci-dessus mentionnés.

Si le pont actuel n'est pas acheté, un nouveau devra être construit.

3. Et qu'il soit statué, que les commissaires des chemins à barrières de Québec, sont expressément autorisés à acquérir tout terrain ou toute partie de grève nécessaire pour l'érection du ou des ponts-levis ci-dessus mentionnés, et la confection des chemins y conduisant, et à en prendre possession en en payant l'entière valeur au propriétaire, dans le cas par lui de non donation, laquelle valeur à être offerte, sera réglée, payée ou distribuée suivant le cas d'après les termes et les dispositions de l'ordonnance de la province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : " Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de, et conduisant à la cité de Québec, et pour créer un fonds pour cet objet."

Les commissaires pourront acquérir le terrain nécessaire.

Ordonnance 4 V., c. 17.

14-15 VICTORIA, CHAPITRE 132. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC À EFFECTUER UN NOUVEL EMPRUNT, ET ÉTENDRE LES DISPOSITIONS D'UNE CERTAINE ORDONNANCE A D'AUTRES CHEMINS.

[Sanctionné le 30 août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains chemins autres que ceux auxquels il s'étend maintenant ; A

Préambule.

* Voir pour contrôle des syndics : 4 V., c. 17, ss. 8, 18, 19 et 20 ; 4-5 V., c. 72 ; 8 V., c. 55, s. 5 ; 12 V., c. 115, s. 5 ; 14-15 V., cc. 132 et 133 ; 16 V., c. 235 ; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

Disposition
de l'ordon-
nance 4 V., c.
17, étendus
à certains
chemins.

ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et de la passation de cet acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*," et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance comme faisant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir : premièrement, le chemin de Charlesbourg, à partir de l'endroit où se termine le mille et demi qui doit être macadamisé en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*," et mentionné dans la cinquième clause du dit acte en dernier lieu cité, jusqu'à la terre du nommé François Lafrance, et de là, dans deux directions différentes, savoir : deux milles dans une direction nord-est vers le lac de Beauport, et quatre milles et demi dans une direction nord-ouest vers le township de Stoneham ; et secondement, le chemin qui passe devant le moulin à farine appartenant au gouvernement, dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, et conduit au chemin entre les seigneuries de St-Gabriel et Gaudarville, depuis sa jonction avec le chemin public déjà sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec pour une distance d'unmille et demi.*

Les commis-
saires pour-
ront prélever
£15,000.

2. Et qu'il soit statué que, pour mettre à effet les dispositions ci-dessus et celle de l'acte en dernier lieu cité, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas quinze mille livres courant, et cet emprunt et les débetures qui seront émises confor-

* Voir pour contrôle des syndics : 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20; 4 V., c. 72; 8 V., c. 55, s. 5; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 102; 16 V., c. 235; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

mément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte n'excèdera, en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débetures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débetures qui ont été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits commissaires avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur général de cette province ; et les dites débetures émises en vertu du présent acte prendront rang et préférence, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts, après celles émises en vertu de l'acte mentionné en dernier lieu, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

3. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les chemins désignés dans les susdits statuts, et les chemins ci-dessus mentionnés auront été macadamisés, il sera loisible aux dits commissaires d'employer toute balance restante des deniers à être prélevés au moyen de l'emprunt autorisé par cet acte, à réparer et macadamiser les chemins suivants, savoir : le chemin communément appelé la Route de la Misère ou la Route Saint-Jacques, à partir du chemin sur la rive nord de la rivière Saint-Charles, jusqu'au chemin qui conduit à l'église paroissiale de Saint-Ambroise, et le chemin que le conseil municipal du comté de Québec vient récemment de donner ordre d'ouvrir entre la paroisse de Charlesbourg, dans la profondeur de la dite paroisse, et la paroisse de Saint-Ambroise, tel que décrit dans l'ordonnance et procès-verbal du dit conseil ; et les dits commissaires auront plein pouvoir de prendre les dits chemins sous leur contrôle et régie lorsqu'ils le jugeront expédient ; et aussitôt que les dits commissaires auront donné avis par une annonce en langue française, insérée dans un papier-nouvelles publié dans la langue française dans la dite cité de Québec, et en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise dans la dite

La balance des deniers à être prélevés sera employée à macadamiser certains chemins.

Lesquels pourront être mis sous le contrôle des commissaires.
Avis.

* Voir pour emprunts : 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 1 ; 14 V., c. 256, s. 10 ; 20 V., c. 125, ss. 8, 9, 11 et 12 ; 33 V., c. 48, s. 1, et 47 V., c. 81, ss. 3 et 4.

auté, qu'ils prennent les dits chemins, ou l'un d'eux, sous leur contrôle, alors toutes les dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, s'appliqueront aux dits chemins, ou à l'un ou l'autre des dits chemins, selon qu'il écherra.

14-15 VICTORIA, CHAPITRE 133. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC, À FAIRE UNE ÉMISSION DE DÉBENTURES À UN MONTANT LIMITÉ, AUX FINS D'ACHETER ET RECONSTRUIRE LE PONT MONTMORENCY.

[Sanctionné le 30 août, 1851.]

Préambule.

ATTENDU que, pour l'avantage et la sûreté publics, il est expédient de placer sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec le pont situé sur la rivière Montmorency et y érigé en vertu de l'acte de la Législature de la province du Bas Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, intitulé: "*Acte pour autoriser François Huot et Joseph Jacob à ériger un pont sur la rivière Montmorency, au-dessus de la chute;*" A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires sus-nommés sont autorisés à acheter le dit pont et à le rebâtir, et à emprunter pour cet objet, à pas plus de six pour cent d'intérêt annuel, un montant n'excédant pas cinq mille louis courant.

Commissaires autorisés à acheter et construire le pont Montmorency.

L'intérêt des emprunts préféré à l'intérêt des bons.

2. Et qu'il soit statué, que l'intérêt des emprunts faits en vertu de cet acte, sera préféré à l'intérêt des bons émis, ou devant l'être, par les dits commissaires et portant la garantie de la province, et aura, par rapport à ces derniers, priorité de droit sur les taux de péages et autres deniers étant et pouvant devenir la possession des dits commissaires; mais il prendra rang après les bons émis ou devant l'être en vertu de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins,*" et ni le principal, ni les intérêts des dé-

12 V., c. 115.

bentures qui seront émises en vertu de cet acte, ne seront pas garantis par la province, ou payés à même les fonds provinciaux.

3. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires n'acquérant le dit pont situé sur la rivière Montmorency, seront substitués aux droits et aux privilèges conférés aux propriétaires d'icelui en vertu de l'acte de la cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Troisième, chapitre dix-sept, ci-dessus cité, et ils prélèveront en leur lieu les taux de péage permis par le dit acte.

4. Et qu'il soit statué, que les revenus provenant du dit pont par les taux de péage ou autrement, seront sagement employés à l'amélioration et à la confection du chemin du moulin du Petit Pré en gagnant vers l'autre extrémité du Château-Richer et au-dessous; et le dit pont et le dit chemin à mesure qu'il sera ainsi amélioré et confectionné, tomberont sous le contrôle des commissaires susdits et sous l'action de l'ordonnance du conseil spécial de la province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulée: "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certain chemins, dans le voisinage de, et conduisant à la cité de Québec, et pour prélever des fonds pour cet objet," précisément comme s'ils étaient nommés dans la dite ordonnance.*

5. Et qu'il soit statué, que si par suite du refus des propriétaires, ou à cause du prix trop élevé du dit pont, les dits commissaires n'avaient pu l'acquérir dans les six mois qui suivront la date de la passation de cet acte (s'il est le cas), ils passeront au devoir des dits commissaires d'entrer en négociation avec les dits propriétaires pour l'acquérir dans les six mois ci-dessus), les dits commissaires devront employer les cinq mille louis ci-dessus spécifiés à l'amélioration et à la confection du chemin situé dans le Château-Richer spécifié dans la clause précédente.*

16 VICTORIA, CHAPITRE 235. (CANADA, CANADA.)

ACTE POUR PERMETTRE AUX SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES À UN CERTAIN MONTANT, ET POUR METTRE CERTAINS CHEMINS SOUS LEUR CONTRÔLE.

[Sanctionné le 14 juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains

* Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq.; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq.; 8 V., c. 48, s. 55, ss. 2 et seq.; 9 V., c. 68, s. 1; 12 V., c. 115, s. 8; 14-15 V., c. 132, s. 4; 18 V., c. 160, s. 23, s. 3; 23 V., c. 89; 41 V., c. 46, ct 47 V., c. 82, s. 18.

tres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrières institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet; et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de prélever des fonds suffisants par l'émission de débentures par les dits syndics; À ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des syndics nommés en vertu de la dite ordonnance et qui seront nommés en vertu du présent acte, s'étendront ou s'appliqueront au chemin ci-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eût été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir: le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé "Valcartier," à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques-Cartier, près de l'église catholique romaine connue sous le nom d'église de Saint-Gabriel de Valcartier. *

Les dispositions de l'ordonnance 4 V., c. 17, étendues au chemin de la Jeune Lorette à St-Gabriel de Valcartier.

Barrière de péage près de l'édifice de l'aqueduc.

2. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec, à laquelle dite barrière les taux de péage établis par le tarif maintenant en force, seront prélevés en la même manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, après la pre-

* Voir pour contrôle des syndics: 4 V., c. 17, s. 9, 18, 19 et 20; 4-5 V., c. 72; 8 V., c. 65, s. 6; 12 V., c. 116, s. 5; 13-14 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4, et 20 V., c. 125, s. 6.

mière année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics ; pourvu toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située au-delà de la dite barrière, et qui ne sera pas louée ni affermée à une autre personne, sera exempt de payer le péage à la dite barrière.*

3. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques-Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques-Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péage qu'aux barrières ci-dessus mentionnées. †

4. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le Chemin des Foulons, et en anglais *the Cove Beach Road*, à partir de l'endroit jusqu'au pied de la côte du Cap-Rouge, formant la distance d'environ trois milles ; pourvu toutefois, que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit Chemin des Foulons sera augmenté de moitié.

5. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits commissaires, s'étendront aussi—

Premièrement.—Au chemin de poste entre Québec et Montréal, dans la direction de Saint-Augustin, pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'au où il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé ;

Secondement —A la route appelée Belvédère, qui conduit du chemin appelé la Grande-Allée au chemin de Sainte-Foye ;

Troisièmement.—A une route que les syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Sainte-Foye et le chemin de la petite rivière Saint-Charles ;

Quatrièmement.—A la route appelée Sainte-Claire, à partir du pont de Scott jusqu'à la route Saint-Joseph ;

* Voir pour barrières : V., c. 17, s. 3 ; 8 V., c. 55, s. 4 ; 9 V., c. 68, s. 2 ; 18 V., c. 180, s. 4, et 20 V., c. 125, s. 7.

† Voir pour péages la s. 6 de ce chapitre, et 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq. ; 8 V., c. 55, ss. 2 et seq. ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 4 ; 18 V., c. 100, s. 3 ; 20 V., c. 69 ; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 82, s. 16.

Route de
Bourg-royal.

Cinquièmement.—A la route appelée Route de Bourg-royal, et aussi Route de la Commune, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de deux milles ;

De Beauport
à Laval.

Sixièmement.—A la route qui conduit à Laval, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de trois milles ;

Du chemin
St-Louis aux
Foulons.

Septièmement.—Au chemin qui conduit du grand chemin Saint-Louis au chemin des Foulons, en passant près de l'église de Saint-Richard ;

De la petite
rivière à
Charles-
bourg.

Huitièmement.—A un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière Saint-Charles avec le grand chemin de Charlesbourg ;

Partie du
grand chemin
dans le comté
de Montmo-
rency.

Neuvièmement.—Au grand chemin dans le comté de Montmorency, à partir du Petit Pré à aller à l'endroit appelé le Saut à la Puce, et aussi aux avenues du nouveau pont qui sera érigé sur la rivière Montmorency, comme il sera ci-après prescrit ;

De Ste-Foy
aux Foulons.

Dixièmement.—Au chemin qui continue la route depuis l'église dans la paroisse de Sainte-Foye, jusqu'au chemin des Foulons.

Proviso.

Pourvu toutefois, que les chemins en troisième et en huitième lieux nommés dans la présente clause ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

Un autre pont
pourra être
construit sur
la rivière
Montmo-
rency pour
tenir lieu du
pont actuel.

6. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de construire en tel endroit qu'ils jugeront convenable un autre pont sur la rivière Montmorency pour tenir lieu de celui qui y est actuellement et dont ils pourront disposer ainsi que des parties de chemins qui y conduisent, et ils auront à perpétuité, à l'égard du dit pont qui sera ainsi érigé et à l'égard des avenues du nouveau pont, tous les mêmes droits et privilèges qu'ils ont à l'égard du pont actuel et de ses avenues ; et il ne leur sera loisible d'employer à la construction du dit pont en sus de la balance provenant de l'emprunt autorisé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois,* qu'une somme n'excédant pas trois mille louis courant, et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, en vertu desquelles les revenus du pont sur la rivière Montmorency doivent être employés à continuer le chemin de la côte de Beauport sont dès à présent révoquées ; et les barrières ci-après mentionnées seront

Approbaton
pour le dit
pont.

Les barrières

* Il n'y a pas de tel chapitre dans V V.,—Il est évident qu'on a voulu dire 14-15 V., c. 133.

sujettes à tous égards aux dispositions de l'ordonnance en premier lieu citée et des statuts amendant icelle ; et il sera loisible aux dits commissaires d'ériger une barrière à l'entrée du nouveau pont où il ne sera prélevé qu'un péage de deux sols de chaque personne qui y passera, et une autre barrière à une distance moindre d'un demi-mille à l'ouest de la dite rivière, à laquelle barrière il sera prélevé les mêmes péages pour toutes voitures ou animaux, que ceux qui sont maintenant prélevés au pont sur la dite rivière Montmorency ; pourvu toujours, que dans aucun cas il ne sera prélevé plus de trente sous pour un même péage à la dite barrière ; et pourvu aussi que les personnes résidant à l'est de la dite rivière Montmorency, ou dans la paroisse de Beauport, seront exemptes du péage personnel sur le dit pont.*

a être établies
seront sujet-
tes aux dispo-
sitions de la
dite ordon-
nance.

Taux limités.

Proviso.

Proviso.

7. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadamiser les chemins ci-dessus mentionnés et faire les différentes améliorations ci-dessus mentionnées, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrières de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux d'intérêt à être payé sous l'autorité de cet acte n'excèdera en aucun cas le taux de six pour cent par année, et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures qui seront émises en vertu du présent acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui auront été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur général de cette province, et les dites débentures, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles, prendront rang après celles émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, et ci-dessus cité.

Achèvement
des chemins
mentionnés
dans l'acte
14-15 V., c. 132.

Débentures
de £30,000.

Proviso:
Intérêt limi-
té.

Priorité de
lien.

*. Voir pour barrières la s. 2 de ce chapitre, et 4 V., c. 17, s. 3; 8 V., c. 55, s. 4; 9 V., c. 68, s. 2; 18 V., c. 160, s. 4, et 20 V., c. 125, s. 7.
Voir pour péages la note à la section 3 de ce chapitre.

Chemins de la rive sud.

8. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics, s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir :

Entre le passage de Bégin et Beaumont.

Premièrement.—Le chemin à partir du rivage du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à l'endroit appelé le Passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé la Petite Route l'espace et distance de trois lieues et demie ; *

St-Anselme et St-Henri.

Secondement.—Le chemin à partir du rivage du dit fleuve vis-à-vis la cité de Québec, en montant vers Saint-Anselme, et en passant par le chemin appelé Trente Sous, et par l'église de Saint-Henri, l'espace et distance de quatre lieues et demie ;

Saint-Nicolas.

Troisièmement.—Le chemin à partir du rivage du Saint-Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à aller à Saint-Nicolas en passant sur les côtes, la distance de trois lieues ;

Chemin sur le rivage en montant.

Quatrièmement.—Enfin, le chemin à partir du quai de Lauzon, sur le rivage du dit fleuve, vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve Saint-Laurent, la distance de trois lieues.

Proviso.

Pourvu toujours qu'il soit érigé, après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chacun d'eux, et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamisé et amélioré dans un espace et distance de trois lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il ne sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force ; pourvu aussi que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières ; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après la mise en opération d'icelle.

Taux limités.

Pont sur la rivière Chaudière.

9. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics, aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à Saint-Nicolas jusqu'à la rivière Chaudière, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et tous les droits et privilèges appartenant à Sa Majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics ; pourvu tou-

Proviso.

* Ce paragraphe est affecté par 47 V., c. 81, s. 2.

jours, que les dits syndics, dès qu'ils auront construit le dit pont, érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvu par la sixième section du présent acte. * Taux sur le dit pont.

10. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnés dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débetures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles débetures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement, pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence avec, celles qui devront être émises en vertu de la septième section du présent acte. * * Emission de débetures, £40,000 pour les chemins dans les deux sections précédentes

11. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndics des chemins à barrières de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'avenir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance, se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf. † Le nombre des syndics augmenté à 12.

12. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'ériger sur aucun des chemins sous leur contrôle des barrières de précaution (*check toll-gates*) où l'on pourra passer au moyen de contre-marques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée, et où les mêmes taux de péages que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contre-marque avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée. † Barrières de précaution. Taux. Taux.

13. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics, de procéder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la huitième section du présent acte concurremment avec et en même temps et par égale proportion, autant que possible, que ceux mentionnés et décrits dans l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre cent trente-deux, et après la confection des Confection simultanée des chemins ci-dessus et de ceux de l'acte 14-15 V., c. 132

* Cette section est affectée par 18 V., c. 160, s. 2.
 † Voir pour emprunts : 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 1 ; 14-15 V., c. 132 ; 20 V., c. 125, ss. 8, 9, 11 et 12 ; 33 V., c. 48, s. 1, et 47 V., c. 82, ss. 3 et 4.
 * Voir pour syndics : 4 V., c. 17, ss. 1 et 20 ; 4 V., c. 21, ss. 1 et 13 ; 20 V., c. 125, ss. 1 et seq. ; 34 V., c. 36, s. 1, et 47 V., c. 82.
 † Voir pour barrières la note à la section 6 de ce chapitre.

chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment avec et en même temps, et par égale proportion autant que possible, que ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte.

18 VICTORIA, CHAPITRE 160. (CANADA.)

ACTE POUR AUGMENTER LE TAUX DES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES DANS LES ENVIRONS DE LA CITÉ DE QUÉBEC, ET POUR D'AUTRES OBJETS.

[Sanctionné le 30 mai, 1855.]

Préambule.

Ordonnance
B. C., 4 V., c.
17.

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder de plus amples pouvoirs aux syndics des chemins à barrières de Québec nommés en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la Législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et d'amender de nouveau la dite ordonnance ; A ses causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Les pouvoirs
des syndics
s'étendront
au sud du St-
Laurent.

1. L'autorité et les pouvoirs des dits syndics s'étendront au pont sur la rivière Etchemin, sur le chemin conduisant à St-Nicolas, sur la rive sud du fleuve St-Laurent, connu sous le nom de Pont d'Etchemin, aussi pleinement qu'à tout autre chemin mentionné dans la dite ordonnance, et tous les droits et privilèges appartenant à Sa Majesté à l'égard du dit pont ou dans ou sur le dit pont appartiendront aux dits syndics, qui pourront exiger des péages tel que prescrit par la cédule suivante.*

Pouvoir de
construire un
pont sur la
rivière Chan-
dière.

2. Il sera loisible aux dits syndics de construire un pont sur la rivière Chaudière de la manière, dans le délai, et à l'endroit qu'il sera trouvé convenables, nonobstant la restriction mentionnée dans la neuvième clause de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq. †

Augmenta-
tion des taux
du péages.

3. Les dits syndics des chemins à barrières de Québec

* Voir pour contrôle des syndics : 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20 ; 4-5 V., c. 72 ; 8 V., c. 55, s. 5 ; 12 V., c. 115, s. 5 ; 13-14 V., c. 102 ; 14-15 V., cc. 132 et 133 ; 16 V., c. 235 ; et 20 V., c. 125, s. 6.

† Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq. ; 8 V., c. 51, ss. 2 et seq. ; 12 V., c. 115 ss. 3 et 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 4 ; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 23 V., c. 69 ; 41 V., c. 46, et 47 V., c. 82, s. 18.

auront le pouvoir d'exiger des péages sur les dits chemins à barrières et ponts sous leur contrôle, n'excédant pas ceux qui sont mentionnés et spécifiés dans la cédule suivante, aux lieu et place de péages maintenant exigibles par les syndics.

CEDULE. *

	£	s.	d.
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par un cheval ou autre animal	00	00	09
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal.....	00	00	03
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne.....	00	02	06
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers.....	00	03	04
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>cab</i> ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal.....	00	00	08
Pour chaque cheval ou animal additionnel..	00	00	03
Pour chaque charrette à ressorts, charrette ou autre voiture à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal.....	00	00	06
Pour chaque cheval ou animal additionnel...	00	00	03
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne, traîneau, berline ou autre voiture d'hiver, tiré par un cheval ou autre animal.....	00	00	06
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal.....	00	00	03
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule, avec son cavalier.....	00	00	04
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule ou vache et toute autre bête à cornes.....	00	00	02
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux.....	00	00	10

Les péages exigibles pour traverser le pont Dorchester, le pont du Carouge, le pont de la Chaudière, le pont Valcartier, et le pont d'Étchemin, seront de cinquante pour cent plus élevés pour chacun des véhicules, animaux ou choses susdits que les péages que les syndics peuvent maintenant percevoir pour iceux, et un demi-denier pour chaque piéton chaque fois qu'il passera sur les dits ponts ; et lorsque le pont suspendu sur la rivière Montmorency

Péages sur certains ponts.

* Cette cédule est affectée par 47 V., c. 82.—Voir aussi 23 V., c. 69.

Proviso.

Comment payables.

maintenant en voie de construction sera achevé, les péages exigibles sur le dit pont seront les mêmes que ceux qui peuvent être perçus sur le pont Dorchester suivant le présent acte; pourvu qu'aucun péage ne sera prélevé sur les piétons au pont Dorchester.

Les dits taux devant être payés, une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, excepté pour les piétons comme il est dit plus haut.

Pouvoir de changer l'emplacement des barrières de péage.

4. Les dits syndics auront le pouvoir de changer l'emplacement de toute barrière de péage établie ou à établir en vertu de la loi sur les dits chemins à barrières, chaque fois qu'ils le jugeront avantageux, et ils auront le pouvoir aussi d'ériger des barrières additionnelles de péages à toutes places intermédiaires et d'y prélever des péages; mais tels péages formeront partie des péages exigibles par la loi, et le total des péages exigibles sur aucun des dits chemins, lorsqu'ils seront divisés, n'excèdera pas le montant fixé par la loi pour tel chemin; et telles barrières intermédiaires de péages seront sujettes aux dispositions de l'ordonnance touchant les dits chemins et des statuts qui l'amendent.

Les revenus pourront être affermés.

Et les revenus provenant d'aucun des chemins sous le contrôle des dits syndics qui sont maintenant ouverts ou qui seront ouverts par la suite, pourront être affermés aussitôt que les dits syndics le jugeront à propos après l'érection des barrières.*

Terme des baux des revenus. 8 V., c. 55.

5. La ferme et bail des revenus des dits chemins et ponts comptera du premier jour de juin de chaque année, et les commutations mentionnées dans la troisième section d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée concernant les chemins à barrières près de Québec,*" seront calculées pour une période d'une année à compter de cette date, pour chaque année à venir, sans aucune déduction pour le temps écoulé dans la dite année antérieurement au jour où la commutation sera effectuée.

Pouvoir de prélever de l'argent sur dépôt de débentures.

6. Il sera loisible aux dits syndics de prélever de l'argent sur dépôt de leurs débentures dans les banques de cette province, et de les donner en gage aux dites banques pour leur garantir le montant de toutes sommes d'argent qu'elles pourront prêter aux dits syndics pour les fins des dits syndics de chemins à barrières, et il sera loisible aux dites banques de prêter de l'argent sur tel dépôt de débentures comme susdit.

Les comptes des gardiens de barrières

7. Les dits syndics auront le pouvoir de requérir des divers gardiens de barrières des comptes sous serment de

* Voir pour barrières: 4 V., c. 17, s. 2; 8 V., c. 55, s. 4; 9 V., c. 68, s. 2; 16 V., c. 235, ss. 2, 6 et 12, et 20 V., c. 125, s. 7.

toutes sommes perçues à telles barrières, lequel serment seront assermentés.
sera prêté devant un juge de paix.

S. Les parties de l'ordonnance du Bas Canada citée Rappel des lois incompatibles.
dans le préambule du présent acte ou des différents actes de cette province qui l'amendent, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées par icelui.

20 VICTORIA, CHAPITRE 125. (CANADA.)

ACTE POUR DIVISER LA COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC EN DEUX COMMISSIONS DISTINCTES, ET ÉTABLIR D'AUTRES DISPOSITIONS POUR CET EFFET.

[Sanctionné le 10 juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de placer sous deux Préambule.
commissions distinctes de syndics les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et les travaux qui s'y rattachent,—les chemins et les travaux du côté nord du fleuve St-Laurent devant être placés sous l'une des dites commissions, et ceux du côté du sud du fleuve, sous l'autre ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toute chose contenue en l'ordon- Le chemin à barrière et travaux de Québec, divisés en deux commissions.
nance et dans les actes ci-dessous mentionnés, ou quel- qu'un d'eux, ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au gouverneur de cette province, par ordre en conseil, de déterminer et déclarer que le, depuis et après un jour qui y sera désigné, les chemins à barrières, ponts et autres travaux dans les environs de la cité de Québec, faits, achetés ou améliorés par les syndics des chemins à barrières de Québec, ou autrement soumis à leur administration, pouvoir et contrôle, en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Ordonnance pour pouvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" ou en vertu de l'autorité des divers actes du parlement de cette province qui l'amendent ou l'étendent, c'est à savoir : de l'acte passé dans la session 4-5 V., c. 72.
tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-douze,—de l'acte passé 8 V., c. 55.
dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq,—de l'acte passé dans la neuvième année 9 V., c. 68.
du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-huit,—de 12 V., c. 115.
l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quinze,—de l'acte passé dans la session tenue 13-14 V., c. 102.

14-15 V., cc. 132 et 133. dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent deux,—des actes passés dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-deux et cent trente-trois respectivement,—de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq,—et de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante,—seront divisés entre deux commissions distinctes, et ceux d'entre eux situés sur le côté nord du fleuve St-Laurent seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les *syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec*, et ceux d'entre eux situés sur le côté sud du dit fleuve seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les *syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec*; et le, depuis et après le jour ainsi fixé, le dit ordre aura son effet, et les dits chemins, ponts et travaux seront en conséquence divisés en deux commissions.*

Nomination des syndics.

2. En tout temps après que tel ordre en conseil comme susdit aura été fait et publié, il sera loisible au gouverneur de nommer durant bon plaisir, pas plus de cinq personnes qui seront, le et après le jour fixé comme susdit pour la division des dits chemins et travaux en deux commissions, les *syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec*,—et pas plus de cinq personnes qui seront, le, depuis et après le dit jour, les *syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec*, et le dit jour les syndics actuels des chemins à barrières de Québec cesseront d'être tels syndics. †

Chaque commission sera en corporation.

Pouvoirs.

3. Le et après le dit jour, chacune des dites commissions de syndics sera un corps incorporé sous le nom qui lui est ci-dessus conféré, et aura les mêmes pouvoirs, devoirs, droits et responsabilité, à l'égard des chemins, ponts et autres travaux sous leur contrôle, que ceux maintenant conférés aux syndics des chemins à barrières de Québec relativement à iceux; et toutes les dispositions de l'ordonnance et des actes ci-dessus mentionnés s'appliqueront comme ils s'appliquent maintenant, excepté en autant qu'elles sont modifiées ou incompatibles avec le présent acte.

Transfert de propriétés, etc., aux nouvelles commissions.

4. Toutes propriétés mobilières ou immobilières placées, immédiatement avant le jour en dernier lieu mentionné, entre les mains des syndics des chemins à barrières de Québec, et se trouvant sur la rive nord du fleuve St-Lau-

* Voir pour syndicat et contrôle des syndics. 4 V., c. 17, ss. 1, 18 et 20; 4 V., c. 21, ss. 1 et 13; 4-5 V., c. 72; 8 V., c. 55, s. 5; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 16 V., c. 235, ss. 1, 4 et 11; 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4; 34 V., c. 36, s. 2, et 47 V., c. 32

† Cette section est amendée par 34 V., c. 36, s. 1.

rent, seront, le et après le dit jour, transportées et transférées aux syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec, et toutes semblables propriétés sur la rive sud du dit fleuve seront transportées et transférées aux syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec; et chacune des dites corporations aura plein pouvoir et autorité de recevoir ou recouvrer de tout ancien syndic ou autre personne ou partie que ce soit, toute propriété à elle transportée par le présent acte.

5. Les *syndics de la rive nord* seront responsables pour le principal et l'intérêt de toutes les débetures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et pour toutes les dettes et obligations des dits syndics contractées avant le jour qui sera fixé comme susdit pour la division des commissions, et toutes actions et poursuites pendantes par ou contre les *syndics des chemins à barrières de Québec*, ou auxquelles ils seront parties, seront continuées jusqu'à jugement ou après jugement jusqu'à ce qu'elles soient définitivement complétées, par ou contre les dits *syndics de la rive nord*, et ils y seront parties, et leur nom de corporation y sera en conséquence substitué à celui des anciens syndics de plein droit, sans autre formalité ni procédure quelconque; pourvu toujours, que lorsque les dits *syndics de la rive sud* auront entre leurs mains des deniers restant sur les revenus provenant des chemins et travaux placés sous leur contrôle, déduction faite des dépenses encourues pour compléter, maintenir et administrer les dits chemins et travaux, et de l'intérêt des débetures qu'ils auront émises en vertu de l'autorité du présent acte, et du principal des dites débetures, ils payeront telle balance aux *syndics de la rive nord*, comme une aide pour les mettre en état de payer l'intérêt et le principal des débetures émises par les dits *syndics des chemins à barrières de Québec* avant la passation du présent acte; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune hypothèque ou droits qu'un créancier des *syndics des chemins à barrières de Québec* pourrait avoir sur la propriété par le présent transportée aux *syndics de la rive sud*, pour toutes dettes contractées avant la division de la dite commission, mais les dites dettes pourront être recouvrées sur telle propriété, en vertu de tout jugement porté contre les dits *syndics de la rive nord* comme si la propriété eût appartenue à cette commission.

La commission de la rive nord, responsable des débetures, etc., et continuera les poursuites, etc., des anciens syndics.

Proviso: le surplus des argents de la commission de la rive sud sera payé à la commission de la rive nord.

Proviso: cet acte n'affectera pas les droits des créanciers.

6. Les chemins et travaux susdits resteront sous le contrôle des dites commissions respectivement, ceux de la rive nord du Saint-Laurent sous celui de la *commission de la rive nord*, et ceux de la rive sud sous celui de la *commission de la rive sud*; pourvu toujours, que l'une ou l'autre

Les chemins, etc., mis sous le contrôle des syndics.

des dites commissions pourra, avec le consentement du gouverneur en conseil, céder aucun des chemins sous son contrôle à la municipalité dans laquelle ils se trouvent, soit tout à fait, soit durant la saison d'hiver ou durant la saison d'été; et les dits chemins seront alors, soit tout à fait, soit durant seulement la période de l'année pendant laquelle ils auront été ainsi cédés, sous le contrôle des dites municipalités, et seront entretenus par les personnes qui, par procès-verbal fait ou à être fait par les dites municipalités, et qu'elles sont obligées de faire, sont ou seront tenues de les entretenir; et il ne sera payé aucun taux de péages aux commissions respectives sur les chemins ou aucune partie d'iceux ainsi placés pour réparation et entretien sous le contrôle des dites municipalités, durant la période pour laquelle ils seront cédés à la municipalité; mais les dits chemins et travaux ainsi cédés ou aucun d'eux pourront être repris de nouveau sous le contrôle et la direction des syndics pour cette rive du Saint-Laurent sur laquelle ils seront situés, par ordre ou ordres en conseil qui seront faits à cette fin, et des péages y seront prélevés, et il en sera autrement disposé comme s'ils n'eussent jamais été cédés; pourvu toujours, qu'en aucun cas tels chemins ou travaux, ou aucune partie d'iceux, ne cesseront d'être la propriété des dites commissions respectivement, selon le cas.*

Proviso : chemins, etc., pourront être cédés aux municipalités par ordre en conseil.

Comment entretenus, etc.

Pourront être de nouveau placés sous le contrôle des syndics.

Proviso.

Barrières de péages.

Proviso : personnes demeurant entre certaines barrières.

Proviso : personnes résidant près du pont Montmorency.

7. Les dites commissions pourront respectivement placer des barrières de péages sur les chemins sous leur contrôle, aux endroits qu'elles jugeront à propos, et pourront placer des barrières préventives aux endroits qu'elles trouveront convenables; pourvu toujours que les personnes qui résident entre les principales barrières de péages et les barrières préventives ne seront point tenues de payer des péages aux dites barrières préventives; et les syndics pourront conclure tout arrangement équitable avec toute personne résidant entre deux barrières ou près d'une barrière sur toute exemption ou réduction de péages en sa faveur à une barrière ou barrières, ainsi qu'ils pourront considérer juste pour prévenir toute injustice ou tort; pourvu toujours que toutes personnes résidant entre le pont ou la rivière Montmorency et une barrière sur le chemin de Beauport à laquelle des péages seront prélevés pour le passage du dit pont, ne seront point tenues de payer les péages en passant les dites barrières; et l'exemption de péage en vertu de cette section comprendra toutes voitures, animaux et choses appartenant aux personnes ainsi exemptées. †

* Voir pour contrôle : 4 V., c. 17, ss. 9, 18, 19 et 20; 4-5 V., c. 72; 8 V., c. 55, s. 5; 12 V., c. 115, s. 5; 13-14 V., c. 102; 14-15 V., cc. 132 et 133; 16 V., c. 235, et 18 V., c. 160, ss. 1, 2 et 4;

† Voir pour barrières : 4 V., c. 17, s. 3; 8 V., c. 55, s. 1; 9 V., c. 68, ss. 2 et 6; 10 V., c. 235, et 18 V., c. 160, s. 4.

8. Les *syndics de la rive nord* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant, aux fins de réparer le pont sur la rivière Montmorency ou d'en construire un nouveau, et à émettre des débetures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables et constitueront la première hypothèque sur les péages et le revenu du dit pont, après le paiement ci-dessous mentionné aux enfants mineurs d'Ignace Côté et Magdeleine Drouin.*

Emprunt pour construire le pont Montmorency.

9. Les dits *syndics de la rive nord* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas cinq mille cinq cents louis courant, aux fins de payer à Charles Rhéaume la somme à lui due, et l'intérêt dû en juillet, mil huit cent cinquante-sept, sur les débetures ci-devant émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, ainsi que les autres dépenses encourues ou à être encourues par eux ; mais les débetures à être émises en vertu de la présente section n'auront pas de privilèges sur les débetures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et l'émission de ces débetures n'affectera ni ne compromettra le privilège ou préférence attaché aux débetures antérieures.

Autre emprunt que les syndics de la rive nord pourront effectuer.

10. Les dits *syndics de la rive nord* devront, à mêmes les péages et les revenus du pont Montmorency, ou à défaut d'iceux, à même tous les autres deniers qui pourront venir en leurs mains sans être spécialement affectés par la loi à d'autres objets, payer à chacun des six enfants mineurs d'Ignace Côté et Magdeleine Drouin, son épouse, la somme de dix louis annuellement, à compter du décès de leurs dits père et mère occasionné par la chute du pont Montmorency, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité.

Disposition en faveur des enfants mineurs d'Ignace Côté et sa femme.

11. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas sept mille louis aux fins de compléter les chemins et les améliorations maintenant commencés, et qui seront sous leur contrôle, et à émettre des débetures pour les sommes ainsi empruntées dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus des chemins et travaux sous le contrôle des dits syndics, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration des dits chemins et travaux.

Emprunt que les syndics de la rive sud pourront effectuer.

12. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme qui n'excèdera pas

Autre emprunt que la

* Voir pour emprunts : 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 1 ; 14-15 V., c. 132 ; 16 V., c. 235, ss. 7 et 10 ; 33 V., c. 43, s. 1, et 47 V., c. 82, ss. 3 et 4.

même com-
mission pour-
ra prélever.

vingt mille louis, pour bâtir un pont sur la rivière Chaudière, et à émettre des débetures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus du dit pont, et seront la première charge sur iceux.

Disposition
quant à la
forme et né-
gociations des
débentures.

13. Le principal et l'intérêt des débentures qui seront émises, sous l'autorité du présent acte, pourront être faits payables soit en sterling ou en courant, et soit dans cette province ou ailleurs, et les dites débentures pourront être négociées, et il en pourra être disposé par les dits syndics, du consentement du gouverneur en conseil, en la manière et aux conditions qui pourront paraître les plus avantageuses aux intérêts des dites commissions ; mais l'intérêt sur icelles n'excèdera pas le taux de six pour cent par an ; et toutes les dispositions des actes ci-dessus mentionnés qui s'appliquent généralement aux débentures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, s'appliqueront aux débentures qui seront émises en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec le présent acte ; pourvu toujours, que la province ne garantira ni le principal ni l'intérêt d'aucunes débentures émises en vertu du présent acte, et n'en sera pas responsable, et qu'il ne sera non plus avancé ni payé pour iceux aucuns deniers à même les fonds de la province.

Intérêt limi-
té.

Proviso : la
province ne
garantit rien.

Les syndics
rendront
compte au bu-
reau d'audi-
tion.

14. Les syndics qui seront nommés en vertu du présent acte seront considérés comme officiers responsables de deniers publics, sous l'acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics, et ils mettront leurs comptes devant le bureau d'audition dans la forme et aux époques, et avec les pièces justificatives que le bureau prescrira, et seront sujets à toutes les dispositions du dit acte.

Acte public.

15. Le présent acte sera censé être un acte public.

23 VICTORIA, CHAPITRE 69. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE DIX-HUIT VICTORIA, CHAPITRE CENT SOIXANTE, RELATIF AUX CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC.*

[Sanctionné le 19 mai, 1860.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Taux de pé-
ages pour les
piétons.

1. Les syndics des chemins à barrières de Québec exigeront un sou de tout piéton passant sur le pont Dorchester.

* Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, se. 2 et seq. ; 8 V., c. 55, ss. 2 et seq. ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 4 ; 16 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 18 V., c. 180, s. 3, et 47 V., c. 82, s. 18.

2. Sont abolies toutes les exemptions de péage quelconques prévues par quelque acte ou ordonnance que ce soit, et tous chevaux, animaux ou voitures quelconques seront, en quelque temps que ce soit, sujets aux péages réglés par la troisième clause de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante; mais sera exempt de péage tout cheval, animal ou voiture faisant partie d'un convoi funèbre. *

Exemption de péage abolie.

3. A l'avenir, le pouvoir de commuer les taux de péage aux barrières et aux ponts, sur les chemins à barrières de Québec, est interdit aux syndics des chemins à barrières de Québec, nonobstant toute loi antérieure à ce contraire.

Il est défendu de commuer les taux de péage.

4. Les syndics de la rive nord et sud n'ouvriront pas de nouveaux chemins à l'avenir. †

Il ne sera pas ouvert de nouveaux chemins.

5. Les syndics pourront, avec le consentement du gouverneur en conseil, diminuer, l'hiver, les taux de péage sur les chemins à barrières de Québec.

Les taux de péage seront diminués en hiver.

NOTE.—*Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public comme affectant tous les chemins à barrières, est reproduit à l'article 3502 des Statuts refondus de la province de Québec, et n'est imprimé ci-dessous que comme renseignement.*

33 VICTORIA, CHAPITRE 34. (QUÉBEC.)

ACTE POUR EXEMPTER LES MINISTRES DU CULTE, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES PONTS ET CHEMINS.

[Sanctionné le 1er février, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les ministres du culte allant pour exercer, ou revenant d'accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, et toutes voitures et bêtes de trait dont ils se servent dans le moment même où ils vont ou reviennent ainsi, passeront sans payer, par tous postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou pont par lesquels ils peuvent avoir occasion de passer, soit que ce chemin à barrières ou pont, et les péages y perçus,

Ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, exempts de payer les péages, etc.

* Cette section est amendée par 47 V., c. 81, s. 1.

† Cette section est mentionnée aux articles 2271 et 3503 des Statuts refondus de la province de Québec.

appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie incorporée ou non, ou à tout autre corps ou personne.

33 VICTORIA, CHAPITRE 48. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER UN PRÊT AUX SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC, POUR LA RÉPARATION DU PONT DORCHESTER.

[Sanctionné le 1er février, 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le pont Dorchester, construit sur la rivière Saint-Charles, est dans une condition qui offre peu de sécurité, et qu'il est d'urgente nécessité de le réparer, et considérant que les syndics des chemins à barrières de Québec, à qui le dit pont appartient, n'ont pas à leur disposition des ressources suffisantes pour leur permettre de faire les réparations nécessaires ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

\$15,000 pour-
ront être pré-
levées pour la
réparation du
pont.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire au trésorier de payer aux syndics des chemins à barrières de Québec la somme de quinze mille piastres, à titre de prêt, pour les mettre en mesure de réparer le dit pont, et qui sera par eux employée à cette fin, et à nulle autre.*

Comment ce
prêt pourra
être exécuté.

2. Le trésorier, sur ce, aura plein pouvoir, en sa capacité officielle, de faire et passer avec les dits syndics tous actes ou contrats qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou qu'il jugera opportun de conclure en vue de déterminer les conditions auxquelles le dit prêt sera fait pour assurer le remboursement du capital d'icelui avec intérêt, et pour obliger les dits syndics envers la province, d'une manière aussi ample et aussi efficace que dans le cas de particuliers qui signent de semblables contrats.

Condition du
prêt.

3. Le dit prêt ne sera fait qu'à la condition que les dits syndics paieront tous les six mois un intérêt sur ce capital au taux de cinq pour cent par année, et qu'ils feront également tous les six mois un paiement à compte du principal, au taux de trois pour cent par année, sur le montant total du prêt.

* Voir pour emprunts : 4 V., c. 17, ss. 21 et seq. ; 8 V., c. 55, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 1 ; 14-15 V., c. 132 ; 16 V., c. 235, ss. 7 et 10 ; 20 V., c. 125, ss. 2, 9, 11 et 12, et 47 V., c. 82, ss. 3 et 4.

4. Le trésorier placera les dits paiements de trois pour cent, ainsi que l'intérêt ou les profits résultant de ces placements, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse ; et les dits paiements, avec les dits intérêts et profits, formeront un fonds d'amortissement pour l'avantage des dits syndics et pour l'extinction de leur dette.

Placement
des paie-
ments.

Fonds d'a-
mortisse-
ment.

5. Le dit prêt sera fait pour la période de temps qui sera requise pour que le fonds d'amortissement, au moyen des dits paiements et placements, atteigne la somme de quinze mille piastres ; laquelle somme, sur ce, appartiendra à la province et formera partie du fonds consolidé du revenu, et la dette des syndics sera alors immédiatement acquittée.

Pour quelle
période de
temps le dit
prêt sera fait,
etc.

6. La créance de la province, pour le remboursement du dit prêt ou de toute partie d'icelui, constituera la première charge privilégiée sur la portion des revenus perçus à la barrière de péage du dit pont provenant exclusivement du dit pont, et elle sera payée par priorité et préférence à toutes autres créances, quelle qu'en soit la nature, ou à quelque date qu'elles puissent remonter ; et le trésorier, en sa capacité officielle, pourra faire valoir ses droits en recouvrement de la dite créance, lorsqu'il y aura lieu de le faire.

Privilège de
la province
pour rétri-
bution
du prêt, etc.

34 VICTORIA, CHAPITRE 36. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE VINGTIÈME VICTORIA, CHAPITRE CENT VINGT-CINQ, INTITULÉ : " ACTE POUR DIVISER LA COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC EN DEUX COMMISSIONS DISTINCTES, ET ÉTABLIR D'AUTRES DISPOSITIONS POUR CET OBJET.

[Sanctionné le 24 décembre, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section deuxième du chapitre cent vingt-cinq de l'acte vingt Victoria est par le présent amendée en substituant les mots " n'excedant pas sept personnes, " aux mots " n'excedant pas cinq personnes, " en ce qui concerne les syndics des chemins à barrières de la rive sud de Québec.

S. 2 de 29 V., c.
125, amendée.

41 VICTORIA, CHAPITRE 46. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE 20 VICT., CHAP. 125, AU
SUJET DES CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC NORD.

[Sanctionné le 9 mars, 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la
Législature de Québec, décrète ce qui suit :

20 V., c. 125,
amendé.

Péage requis
sans passer le
pont Dorches-
ter ou la bar-
rière du
Sault.

Péage requis
pour voitura-
ge entre le
pont Dor-
chester et la
barrière du
Sault.

Pénalité.

Paiement et
emploi de
l'amende.

Saisie et
vente.

Emprisonne-
ment.

1. Toute personne faisant métier de charretier et voya-
geant sur le chemin Beauport, qui mènera sa voiture en
dedans d'un demi-mille du pont Dorchester ou de la barrière
du Sault Montmorency sur cette partie du dit chemin qui
se trouve sous le contrôle des syndics des chemins à
barrières de la rive nord de Québec, en faisant son dit
métier de charretier, sera tenue au paiement du péage de
la barrière du dit pont Dorchester ou du dit Sault Mont-
morency, comme si elle y avait passé avec sa dite voiture.*

2. Toute personne faisant métier de voiturier pour
transporter des passagers, des effets ou des marchandises
sur le dit chemin Beauport entre le dit pont Dorchester
et la dite barrière du Sault Montmorency, sera tenue au
paiement du péage d'une barrière du dit pont Dorchester
ou du dit Sault Montmorency, et ce, pour chaque voyage
et pour chaque voiture, comme si elle avait passé une des
dites barrières.

3. Toute personne contrevenant aux dispositions ci-
haut, après en avoir été légalement convaincue devant une
cour de juridiction compétente, encourra :

1. Pour la première offense, une amende de pas plus de
dix piastres, ou un emprisonnement de pas plus de huit
jours à défaut de paiement ;

2. Pour chaque offense ultérieure, une amende de pas
plus de vingt-cinq piastres, ou un emprisonnement de pas
plus de quinze jours à défaut de paiement.

4. L'amende sera payée aux syndics des chemins à bar-
rières de la rive nord de Québec, et fera partie des fonds
des dits syndics.

5. A défaut du paiement immédiat de la dite amende
et des frais de poursuite, le montant en sera prélevé par la
saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; à
défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient
insuffisants, le défendeur pourra être condamné à l'em-
prisonnement comme ci-haut dit.

* Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq. ; 8 V., c. 56,
ss. 2 et seq. ; 9 V., c. 68, s. 1 ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 133, s. 4 ; 16 V., c. 2-5, ss. 3 et
6 ; 18 V., c. 160 ; 21 V., c. 69, et 47 V., c. 82, s. 18.

6. Toute poursuite pour contravention au présent acte, pourra être intentée par et au nom des dits syndics, dans les six mois qui suivront la commission de l'offense, devant le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, ou devant un juge de paix pour le district de Québec.

Poursuite de loi.

Tribunal.

7. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

47 VICTORIA, CHAPITRE 81. (QUÉBEC.)

ACTE RELATIF AUX CHEMINS À BARRIÈRES DE QUÉBEC.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de
Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 4 de l'acte 23 Victoria, chapitre 69, est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

S. 4 de 23 V., c. 69, amendée.

“ La présente section ne s'étendra pas toutefois au chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, entre le Passage de Bégin et Beaumont. ”

Proviso.

2. Le dit chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, savoir : “ le chemin à partir du rivage du fleuve St-Laurent, vis-à-vis de Québec, à l'endroit appelé le “ Passage de Bégin, ” jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé la “ Petite Route, ” l'espace et distance de trois lieues et demie, ” devra être fait et terminé conformément au dit acte 16 Victoria, chapitre 235, dans le courant des trois années qui suivront la passation de la présente loi.

Confection d'une certaine partie de chemin dans un certain délai.

3. Les dits syndics de la rive sud sont, par le présent, autorisés à emprunter une somme n'excédant pas vingt mille piastres, aux fins de compléter la dite partie du chemin, et à émettre des débentures pour toute ou partie de la dite somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus des chemins et travaux sous le contrôle des dits syndics, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration des dits chemins et travaux. *

Emprunt pour compléter ce chemin.

4. Les dits syndics sont autorisés à emprunter vingt mille piastres pour la balance du prix de construction d'un pont sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas, et à émettre pour cette

Emprunt pour construction du pont.

* Voir pour emprunts : 4 V., c. 17, ss. 21 et seq.; 8 V., c. 55, s. 1; 12 V., c. 115, s. 1; 14-15 V., c. 132; 16 V., c. 235, ss. 7 et 10; 20 V., c. 125, ss. 8, 9, 11 et 12, et 33 V., c. 48, s. 1.

fin des bons, dont le principal et l'intérêt seront payables sur les revenus de ce pont ainsi que les frais d'entretien et de perception.

Taux de péages.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera le taux de péages, et des comptes séparés seront tenus à cet effet.

Acte en vigueur.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

47 VICTORIA, CHAPITRE 82. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ORDONNANCE 4 VICTORIA, CHAPITRE 17, INTITULÉE : "ORDONNANCE POUR POURVOIR À L'AMÉLIORATION DE CERTAINS CHEMINS DANS LE VOISINAGE DE LA CITÉ DE QUÉBEC, ET Y CONDUISANT, ET POUR ÉTABLIR UN FONDS POUR CET OBJET," ET LES DIVERS ACTES QUI L'AMENDENT.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Composition du syndicat des chemins à barrières de la rive nord de Québec.

1. A dater du premier lundi du mois de juillet prochain, les syndics de la commission des chemins à barrières de la rive nord de Québec, nommés tant en vertu de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 17, que de l'acte 20 Victoria, chapitre 125, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, seront remplacés par deux syndics nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et par trois autres syndics élus en la manière ci-après décrite, par les porteurs de bons ou débetures de la dite commission.*

Leurs pouvoirs.

2. Les syndics ainsi nommés et élus posséderont les mêmes pouvoirs, rempliront les mêmes devoirs et seront soumis aux mêmes pénalités que les syndics actuels d'après les lois qui régissent la commission.

Leur élection.

3. L'élection des syndics par les porteurs de bons ou débetures comme susdit, se fera le second mardi du mois de juillet prochain, et ainsi de deux ans en deux ans, à la même date.

Assemblée à cet effet.

a. L'assemblée pour cette élection aura lieu au bureau de la commission, dans la cité de Québec, à dix heures du matin.

Avis de l'assemblée.

b. Un avis de huit jours de cette assemblée sera donné par le secrétaire de la commission, dans un journal français et un journal anglais publiés dans la cité de Québec et dans la "Gazette Officielle de Québec."

* Voir pour syndics : 4 V., c. 17, ss. 1 et 20; 4 V., c. 21, ss. 1 et 13; 16 V., c. 235, s. 11; 20 V., c. 125, ss. 1 et seq., et 34 V., c. 36, s. 1.

c. Si l'élection n'a pas lieu au jour indiqué dans l'avis elle pourra avoir lieu à n'importe quel jour suivant, après un autre avis semblable. Défaut d'assemblée au jour indiqué.

d. Les porteurs de débentures pourront voter par procuration, pourvu que le procureur soit porteur de la ou des débentures sur lesquelles il désire voter. Vote par procuration.

4. Les personnes élues devront être porteurs *bonâ fide* de bons ou débentures comme susdit, pour un montant de pas moins de douze cents piastres en principal, et ce, durant tout le temps de leur charge. Qualité pour être élu.

5. Le quorum des porteurs de bons ou débentures, nécessaire pour cette élection, sera composé de porteurs de bons pour un montant total de pas moins de cinquante mille piastres en principal, et présents en personne ou représentés comme susdit. Composition du quorum des porteurs de bons.

Chacun des porteurs de bons ou débentures aura un vote pour chaque quatre cents piastres en principal, des bons ou débentures qu'il possède, et aucune somme moindre de quatre cents piastres ne donnera droit de voter. Droit de vote.

6. Chaque porteur de bons ou débentures qui réclamera le droit de voter, devra produire, en même temps que les bons ou débentures sur lesquels il demande à voter, une liste de ces bons ou débentures qui indiquera en détail, le nombre, la date, l'émission, le montant de chacun d'eux, et le nombre de votes auxquels il prétend avoir droit, laquelle liste il devra signer. Liste à fournir par les porteurs de bons qui réclameront le droit de voter.

7. Le secrétaire de la commission, ou, s'il est absent ou incapable d'agir, une personne choisie par l'assemblée à cette fin, devra vérifier cette liste, et certifier sous sa signature, le nombre de votes auxquels a droit chaque porteur de bons ou débentures. Vérification de cette liste.

Cette liste sera annexée aux documents en rapport avec la votation et en formera partie ; elle sera, après l'élection, ainsi que celle que devra fournir chaque syndic élu, conservée dans les archives de la commission par son secrétaire. Son dépôt.

8. Les trois personnes qui recevront le plus grand nombre collectif de votes légaux, seront déclarées élues par le président de l'élection, qui sera le secrétaire de la commission, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce secrétaire, la personne choisie par l'assemblée. Production.

9. Les trois syndics ainsi élus, resteront en charge pour la période de temps mentionnée dans cet acte, et pourront, Durée de leur charge.

à l'expiration du terme de leur charge, être élus de nouveau s'ils ont les qualifications requises par cet acte.

Leur président.

10. Les syndics choisiront entre eux, leur président, et s'il survient une vacance dans le nombre de ceux qui ont été élus, soit par décès, démission ou autrement, ils rempliront cette vacance en choisissant le remplaçant parmi les porteurs de bons ou débentures possédant les qualifications requises par cet acte.

Pouvoirs du remplaçant.

Ce remplaçant aura les mêmes pouvoirs que s'il avait été élu tel que ci-dessus prescrit, et demeurera en charge jusqu'à l'élection suivante.

Pouvoirs des syndics élus.

11. Les syndics élus ou remplacés en vertu des dispositions du présent acte, conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ce que d'autres syndics aient été dûment élus et soient entrés en fonctions, conformément aux dispositions du présent acte.

Charge gratuite.

12. Aucun des syndics nommés et élus en conformité de cet acte, n'aura droit, soit comme syndic, soit comme président, de recevoir de traitement, d'honoraire ou d'émolument d'une nature quelconque.

Inspection des chemins et ponts.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur dans le but d'examiner et d'inspecter les chemins et les ponts sous le contrôle de la commission, lequel officier recevra un salaire de pas plus de cinq cents piastres, qui lui sera payé à même les fonds de la commission par quartier et sans frais de voyage.

Devoirs de l'inspecteur.

14. Il sera du devoir de l'inspecteur de surveiller tous les travaux faits pour la construction, l'amélioration et la réparation de tous les chemins et ponts de la commission, et de veiller à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux dispositions de la loi.

Inspection des chemins et ponts.

15. Dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, l'inspecteur, entre le premier et le quinzième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, de chaque année, et lorsqu'il sera notifié de le faire par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou par le maire de quelqu'une des municipalités dans lesquelles les chemins et les ponts de la commission sont situés, devra :

Notes de l'inspection.

1. Faire l'inspection de ces chemins et ponts ;
2. Prendre note de leur état et avertir immédiatement

la commission par avis par écrit, s'ils ont besoin d'être réparés ;

3. Faire exécuter lui-même les réparations et ouvrages urgents, si ces ouvrages et réparations s'élèvent à moins de cinq piastres dans une seule et même journée ;

Exécution des réparations par l'inspecteur.

4. Faire un rapport par écrit adressé au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, comprenant le résumé de ses notes, et les renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport sur l'état de ces chemins et ponts, les ouvrages ou réparations qu'il a fait faire lui-même, ainsi que ceux qui s'élèvent à plus de cinq piastres et qui n'ont pas été exécutés d'après l'avis donné à cet effet, et fournir à la commission un double de ce rapport.

Rapport au commissaire des trav. publ.

16. Sur réception du rapport de l'inspecteur, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics pourra, à sa discrétion, ordonner à l'inspecteur de faire exécuter ces ouvrages ou ces réparations, aux frais de la commission.

Ordre à l'inspecteur de faire exécuter ces travaux.

17. Les dépenses encourues par l'inspecteur, en vertu des sections 15 et 16 de cet acte, pourront être recouvrées par poursuites intentées en son propre nom, devant toute cour compétente ; et le montant de tout jugement rendu contre la commission pourra être prélevé par saisie-exécution de la manière ordinaire.

Recouvrement des dépenses.

18. Les tarifs de péages mentionnés dans les divers actes concernant la commission des chemins à barrières de la rive nord, fixés d'après l'ancien cours, continueront d'être en force, mais devront être calculés et comptés à l'avenir d'après le cours actuel, lesquels taux au cours actuel sont mentionnés dans les cédules A, B, C et D annexées au présent acte, et seront exigibles.*

Tarifs des péages.

19. Toutes les dispositions incompatibles avec le présent acte seront abrogées.

Dispositions abrogées.

20. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

CÉDULE A.

Taux de péages sur les chemins à barrières de Québec.
(18 Victoria, chap. 160.)

	Anc. cours.	Cours actuel.
Pour chaque coche, véhicule ou voiture tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....		0s. 9d. \$ 0 15

* Voir pour péages : 4 V., c. 17, ss. 10 et seq. ; 4 V., c. 21, ss. 2 et seq. ; 6 V. c. 56, ss. 2 et seq. ; 12 V., c. 115, s. 6 ; 14-15 V., c. 132, s. 4 ; 19 V., c. 235, ss. 3 et 6 ; 18 V., c. 160 ; 22 V., c. 69, et 21 V., c. 48.

	Anc. cours.		Cours actuel.
	1s.	0d.	\$0 20
Pour chaque coche, véhicule ou voiture, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....			
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six personnes mais pas plus de seize, aller et retour.....	2	6	0 50
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour transporter plus de seize personnes, aller et retour.....	3	4	0 67
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>cab</i> , tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	0	8	0 13
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>cab</i> , tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	0	11	0 18
Pour chaque charrette, charrette à ressorts ou autre voiture à deux roues, autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	0	6	0 10
Pour chaque charrette, charrette à ressorts ou autre voiture à deux roues, autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	0	9	0 15
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne, traîneau, berline ou autre voiture d'hiver, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour....	0	6	0 10
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne, traîneau, berline ou autre voiture d'hiver, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour....	0	9	0 15
Pour chaque cheval ou autre animal avec son cavalier, aller et retour.....	0	4	0 07
Pour chaque cheval, jument, mule, âne, bœuf, vache ou			

	Anc. cours.	Cours actuel.
autre bête à cornes, aller et retour.....	0s.	2d. 00 \$0 03
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, aller et retour.....	0 10	0 17

CÉDULE B.

Taux de péages s'appliquant au pont Dorchester.
(18 Victoria, chapitre 160.)

	Anc. cours.	Cours actuel.
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	1s.	1½d. \$0 23
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour...	1	6 0 30
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par plus de deux chevaux ou autres animaux; pour chaque cheval ou autre animal additionnel, aller et retour.....	0 5	0 07
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de six, mais pas au-delà de seize personnes, aller et retour.....	3 9	0 75
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de seize personnes, aller et retour.....	5 0	1 00
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>cab</i> ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.	1 0	0 20
Pour chaque <i>gig</i> , calèche, <i>cab</i> ou omnibus à deux roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1 4	0 27
Pour chaque charrette, charrette à ressorts, ou autre voiture ou véhicule à deux		

	Anc. cours. Cours actuel.		
	0s.	9d.	\$0 15
roues (autre que ceux ci-dessus mentionnés), tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour..			
Pour chaque charrette, charrette à ressorts ou autre voiture ou véhicule à deux roues (autre que ceux ci-dessus mentionnés), tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	1½	0 23
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne, traîneau, berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour...	0	9	0 15
Pour chaque <i>sleigh</i> , traîne, traîneau, berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour...	1	1½	0 23
Pour chaque cheval ou autre animal avec son cavalier, aller et retour.....	0	6	0 10
Pour chaque cheval, jument, mule, âne, bœuf, vache ou autre bête à cornes, aller et retour.....	0	3	0 5
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, aller et retour.....	1	3	0 25

CECULE C.

Taux de péages s'appliquant au pont Montmorency.
(52 Geo. 3, ch. 17.)

	Anc. cours. Cours actuel.		
	1s.	1½d	\$0 23
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour..			
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tiré par deux ou plusieurs che-			

	Anc. cours.		Cours actuel
	2s.	6d.	\$0 50
vaux ou autres animaux, aller et retour.....			
Pour chaque calèche, chaise, <i>gig</i> , charrette à ressorts, carriole, <i>sleigh</i> ou autre voiture d'hiver ou d'été, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.	0	6	0 10
Pour chaque calèche, chaise, <i>gig</i> , charrette à ressorts, carriole, <i>sleigh</i> ou autre voiture d'hiver ou d'été, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour	0	8	0 13
Pour chaque charrette, chargée ou déchargée, tirée par un cheval ou autre animal, aller et retour.....	0	6	0 10
Pour chaque charrette, chargée ou déchargée, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour....	0	8	0 13
Pour chaque piéton, aller et retour	0	1	0 02
Pour chaque cheval, jument ou pouliche, chargé ou déchargé, aller et retour.....	0	5	0 8
Pour chaque cheval de selle, aller et retour.	0	4	0 7
Pour chaque taureau, bœuf vache, etc., aller et retour..	0	2	0 4
Pour chaque cochon, mouton veau ou agneau, aller et retour	0	2	0 4
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de six personnes, mais pas au-delà de seize, aller et retour			0 75
Pour chaque omnibus fait pour transporter au-delà de seize personnes, aller et retour.....			1 00

CÉDULE D.

Taux de péages s'appliquant au pont du Cap Rouge aussi appelé pont du Carouge. (4 Vict, chapitre 21.)

	Anc. cours.	Cours actuel.
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour	0s. 10d.	\$0 16
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour....	1 0	0 20
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues, tiré par trois ou quatre chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1 8	0 33
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	0 6	0 10
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux, en flèche, aller et retour.....	0 10	0 17
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux de front, aller et retour.....	0 8	0 13
Pour chaque calèche, chaise, charrette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	0 6	0 10
Pour chaque calèche, chaise, charrette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été, tiré par deux chevaux ou autres animaux, en flèche, aller et retour.....	0 10	0 17
Pour chaque calèche, chaise, charrette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été, tiré par deux chevaux ou autres animaux,		

	Anc. cours.		Cours actuel.
	0s.	8d.	\$0 13
en front, aller et retour.....			
Pour chaque calèche, chaise, charrette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été, tiré par trois ou quatre chevaux ou autres animaux, aller et retour...	1	4	0 27
Pour chaque charrette, chargée ou déchargée, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.....	0	6	0 10
Pour chaque charrette, chargée ou déchargée, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour	0	8	0 13
Pour chaque cheval, jument ou poulie, chargé ou déchargé, aller et retour.....	0	2	0 4
Pour chaque cheval de selle, aller et retour.....	0	3	0 5
Pour chaque troupeau de vingt cochons, moutons, veaux et agneaux, aller et retour.....	1	8	0 33
Pour chaque taureau, bœuf, vache, etc., etc., aller et retour.....	0	2	0 4
Pour chaque personne passant à pied sur le dit pont, et			
Pour chaque personne au-dessus de cinq dans une voiture, tirée par quatre chevaux ou autres animaux, ou au-dessous de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres animaux, aller et retour	0	1	0 2

DISPOSITIONS DIVERSES.

Voir 48 George III., chapitre 10, intitulé: "Acte pour étendre la durée de la patente accordée pour l'érection du pont sur la rivière Saint-Charles, nommé pont Dorchester."

Voir 59 George 3, chap. 28, intitulé : " Acte pour autoriser *Anthony Anderson* et autres propriétaires du pont *Dorchester*, à le changer de place."

Voir 52 George III., chapitre 17, intitulé : " Acte pour autoriser *François Huot* et *Joseph Jacob* à ériger un pont sur la rivière *Montmorency*, au-dessus de la chute.

TAUX DU PONT MONTMORENCY, D'APRÈS SECTION 3 DU CHAPITRE 17 SUSDIT.

	£	s.	d.
Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher ou quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme...	0	1	3
Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou carriole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme.....	0	0	4
Et tiré par un seul cheval, ou autre bête de somme.....	0	0	3
Pour chaque charrette, traîue ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le cocher.....	0	0	4
Et tirée par un cheval ou bête de somme.....	0	0	3
Pour chaque personne à pied	0	0	$\frac{1}{2}$
Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé.....	0	0	$2\frac{1}{2}$
Pour chaque personne à cheval	0	0	2
Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à cornes, de quelque espèce qu'elle soit..	0	0	1
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau.....	0	0	1

Voir pour échange de débentures, 13-14 Victoria, chapitre 103, reproduit à la page 691 dans les lois relatives aux chemins à barrières de Montréal auxquelles il s'applique également.

ORDONNANCES ET ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS A BARRIERES DE MONTREAL.

SOMMAIRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE CES
ORDONNANCES ET ACTES.

Abrogation des sections 8, 10 et 11 de 3 V., c. 31, par 4-5 V., c. 35, s. 1.	Ponts—dommages y causés. 4 V., c. 7, s. 20.
Amendes,—leur recouvrement. 3 V., c. 31, ss. 29 et 30.	Ponts entre l'île Bourdon et Montréal. 4 V., c. 7, ss. 7 et 8.
Barrières endommagées malicieusement. 3 V., c. 31, s. 25.	Péages sur iceux. 4 V., c. 7, ss. 9, 10 et 11.
Barrières évitées pour ne pas payer. 3 V., c. 31, ss. 25, 27 et 28.	Reddition de compte des dépenses et recettes. 3 V., c. 31, s. 21.
Chemins mentionnés dans s. 7 de 3 V., c. 31, et s. 4 de 4 V., c. 7, considérés un seul chemin. 4-5 V., c. 35, s. 2.	Syndics. 3 V., c. 31; 4-5 V., c. 35, s. 5.
Taux de péage sur ce chemin. 4-5 V., c. 35, s. 3.	Affermage des chemins par syndics. 3 V., c. 31, s. 13.
Chemins obstrués malicieusement. V., c. 31, s. 26.	Application des péages par syndics. 3 V., c. 31, s. 14.
Commutation par personnes obligées aux travaux des chemins, obligatoire. 3 V., c. 31, s. 15.	Barrières placées par syndics. 3 V., c. 31, ss. 3, 25, 27 et 28.
Corporation de Montréal—pouvoir de s'arranger pour chemins dans la cité. 4 V., c. 7, s. 15.	Chemins mis sous le contrôle des syndics. 3 V., c. 31; 4 V., c. 7; 9 V., c. 67; 12 V., c. 120 et 27, V., c. 32.
Emprunts. Voir Syndics.	Chemins St-Michel et du Sault des Récollets—acquisition par syndics. 12 V., c. 120.
Engrais—exemption des péages pour les transporter des cités et villes. 7 V., c. 14.	Compensation à cette fin. 12 V., c. 120, s. 2.
Exemption des péages—voir péages.	Péages exigibles. 12 V., c. 120, et 27 V., c. 32.
Malles de Sa Majesté, exemptes des péages. 3 V., c. 31, s. 9.	Commutation des péages par syndics. 3 V., c. 31, s. 12.
Marine et armée, exemptes des péages. 12 V., c. 25.	Commutation avec syndics, par personnes obligées aux travaux de chemins. 3 V., c. 31, s. 15.
Obligations de £20,000, achetable par le gouvernement pour le public. 3 V., c. 31, s. 22.	Corporation de Montréal—arrangements avec syndics pour chemins dans la cité. 4 V., c. 7, s. 15.
Péages. 3 V., c. 31; 4 V., c. 7, et 4-5 V., c. 35.	Débitures échangées par syndics pour certaines fins. 13-14 V., c. 103.
Application des péages. 3 V., c. 31, s. 14.	Directeurs des syndics. 3 V., c. 21, s. 6.
Cédule des péages. 3 V., c. 31, s. 8; 4 V., c. 7, s. 9, et 4-5 V., c. 35.	Echange de débiteures par syndics. 13-14 V., c. 103.
Commutation des péages. 3 V., c. 31, s. 12.	Emprunt de £35,000 par syndics. 3 V., c. 31, s. 16.
Exemption des péages. 3 V., c. 31, s. 9; 7 V., c. 14; 7 V., c. 14; 12 V., c. 25, et 33 V., c. 34.	Débitures émises à cette fin. 3 V., c. 31, s. 17.
Péages sur chemins Victoria et St-Michel. 27 V., c. 32.	Intérêt sur icelles. 3 V., c. 31, ss. 18, 19 et 20.
Taux des péages limités sur certains chemins. 4-5 V., c. 35, ss. 3 et 4.	Rachat des débiteures. 3 V., c. 31, ss. 21, 22 et 23.
Ponts à Repentigny, l'Assomption et Lachenaye. 4 V., c. 7, s. 6.	Emprunt de £12,000 et jusqu'à £57,000 par syndics. 4 V., c. 7, ss. 16 et 17.
Péages sur iceux. 4 V., c. 7, ss. 9, 10 et 11.	Débitures émises à cette fin. 4 V., c. 7, s. 19.

Syndics.—(Suite.)

- Intérêt sur icelles et avances par le gouvernement pour les payer. 4 V., c. 7, ss. 16, 17 et 18.
- Emprunt de £27,000 par syndics. 9 V., c. 57, s. 4.
- Emprunt de £12,000 par syndics. 12 V., c. 120, ss. 5 et 6.
- Entretien des barrières par syndics. 3 V., c. 31, s. 3.
- Nomination des syndics. 3 V., c. 31, ss. 1 et 2.
- Noms des syndics changés en ceux de "commissaires." 4-5 V., c. 35, s. 5.
- Pouvoirs des syndics.
- Acquisition de biens, etc. 3 V., c. 31, s. 3, et 4 V., c. 7, ss. 13 et 14.
- Compensation et arbitrage. 3 V., c. 31, s. 5, et 4 V., c. 7, s. 13.
- Rentes par les incapables. 3 V., c. 31, s. 4.

Syndics.—(Suite.)

- Pouvoirs des syndics étendus aux chemins de la côte St-Antoine et de la côte des Neiges. 4 V., c. 7, s. 1.
- Pouvoirs des syndics relatifs aux chemins de Lachine, de l'Abord-à-Plouffe et St-Laurent. 4 V., c. 7.
- Pouvoirs des syndics relatifs aux chemins dans Lachenaye, l'Assomption et Repentigny. 4 V., c. 7.
- Pouvoirs des syndics relatifs à un pont-levis entre l'Isle Bourdon et Montréal. 4 V., c. 7.
- Pouvoirs des syndics relatifs aux chemins de Lachine. 4 V., c. 7.
- Rapports par les syndics. 3 V., c. 31, s. 1.
- Réparation des chemins par les syndics. 3 V., c. 31, s. 3.

3 VICTORIA, CHAPITRE 31. (CANADA.)

ORDONNANCE POUR POURVOIR À L'AMÉLIORATION DES CHEMINS DANS LE VOISINAGE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, ET Y CONDUISANT, ET POUR ÉTABLIR UN FONDS POUR CET OBJET.

Préambule.

ATTENDU que l'état des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir aux moyens d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent : Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et du consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada," et il est par ces présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite province, par lettres patentes

sous le grand sceau de la province, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état les chemins ci-après spécifiés. *

Le gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Montréal.

2. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'en cas de mort, absence pour plus de trois mois de la province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir; et jusqu'à cette nomination le syndic ou les syndics restants et la majorité d'eux continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires et appartenantes à leur syndicat et aux fins de cette ordonnance.

En cas de mort, etc., d'aucun des syndics, le gouverneur pourra en nommer d'autres.

3. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes cours de justice et autres lieux, et pourront acquérir des propriétés et biens meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province, sujets à la direction des dits syndics aux fins de cette ordonnance, et ils pourront, de la manière qu'ils jugeront convenable, faire, améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront faire, nécessaire, soit en dedans ou au dehors des clôtures, aux côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques, et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur toute terre ou propriété foncière quelconque, et en enlever toute terre, pierres ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaire aux fins de cette ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maisons de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un inspecteur, et tous tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette ordonnance, et ils pourront destituer tels inspecteurs et

Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis, etc., et pourront acquérir des biens-fonds.

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera.

* Voir pour syndics: 45 V, c. 35, s. 5.

Pourront ériger des barrières, etc., et employer un inspecteur et le payer. autres officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner et prendre et recevoir de tels officiers et personnes respectivement des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tels inspecteur, officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire. *

Une rente annuelle sera payée pour les terrains acquis de personnes qui n'ont pas le droit de vendre.

4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si les dits syndics, dans l'exécution de leur syndicat et pour les fins de cette ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir ou posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle à être fixée par accord ou par arbitrage et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent ; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente à être rendu dans une action ou les actions que les parties intéressées institueront pour cette fin contre les dits syndics. Pourvu toujours que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'exécède point aucune somme que les dits syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée paieront tous les frais de l'action, mais s'il en est autrement les dits syndics paieront tous les frais de l'action ; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujettis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle, et de toute autre rente annuelle fixée par accord ou établie pour l'achat d'aucunes terres ou terrains.

Les péages à être perçus affectés pour toutes rentes annuelles.

Les syndics avant d'acquérir aucun terrain, en paieront la valeur au propriétaire ainsi que tous dommages.

5. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics, avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette ordonnance), paieront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à tout, et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dom-

* Voir pour barrières : ss. 25, 27 et 28 de ce chapitre ; et 4 V., c 7. s. 9.

mages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette province, sans compensation, avant la passation de cette ordonnance; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits syndics, elles seront fixées par un jury nommé et assermenté pour cet objet à aucune séance de la cour de sessions de trimestre pour le district de Montréal, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages, et si les dommages accordés par le verdict de tel jury excèdent la compensation offerte, les syndics paieront les frais de poursuite; qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite.

Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un jury.

6. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics ou la majorité d'entre eux pourront, par un instrument par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat; et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette ordonnance, et tous écrits et documents quelconques relatifs ou liés au dit syndicat et aux fins de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics dans le cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconque; pourvu toujours que les dits syndics ou une majorité d'entre eux pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination, et nommer un autre d'entre eux de la même manière pour être directeur comme susdit; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur syndicat et de cette ordonnance, sans nommer un directeur comme susdit.

Les syndics nommeront un de leur nombre comme directeur du syndicat.

Proviso.

7. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics sont:

Chemins mis sous le pouvoir des syndics.

Premièrement.—Le chemin de Lachine d'en haut, depuis les limites de la cité et ville de Montréal, vers le sud-ouest, jusqu'à l'entrée supérieure du canal de Lachine, et la continuation du dit chemin en gagnant la Pointe Claire, deux cents verges au-dessus et au-delà de la dite entrée supérieure du dit canal.

Secondement.—La Grande Route, depuis les limites la dite cité et ville vers le nord-est jusqu'à la traverse sur la rivière des Prairies, au lieu communément appelé Bout de l'Isle, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.

Troisièmement.—Le chemin de la Côte des Neiges, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le nord-ouest, jusqu'à l'endroit appelé l'Aborb-à-Plouffe, sur la dite rivière des Prairies.

Quatrièmement.—La Grande Route, communément connue comme la continuation de la rue St-Laurent, et allant dans une direction nord-ouest depuis les limites de la cité jusqu'à la taverne de *Mile-End*, et de là dans la même direction jusqu'à un point sur la dite rivière des Prairies, dans la paroisse du Sault-aux-Récollets.

Cinquièmement.—Le chemin communément appelé chemin de la Côte Ste-Catherine, depuis le dit chemin en troisième lieu plus haut mentionné, jusqu'au dit chemin en dernier lieu plus haut mentionné, et de là jusqu'au chemin en premier lieu ci après mentionné.

Sixièmement.—Le chemin communément appelé Chemin Victoria, depuis les limites de la dite cité et ville, vers le nord-est, courant au nord-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin en dernier lieu ci-dessus mentionné.

Septièmement.—Le chemin de Lachine d'en bas, depuis les limites de la dite cité et ville vers le sud, et cent verges au-delà de sa jonction avec le chemin de traverse conduisant du chemin de Lachine d'en bas au chemin de Lachine d'en haut ci-après mentionné au ou auprès du village de St-Henri.

Huitièmement.—Le chemin de traverse en dernier lieu ci-dessus mentionné et dans toute sa longueur tel que plus haut définie.

Neuvièmement.—Le dit chemin de Lachine d'en bas, depuis un point, cent verges au-dessous, et à l'est de l'église de la paroisse de St-Michel de Lachine jusqu'à sa jonction avec le dit chemin de Lachine d'en haut. Pourvu toujours que le mot "chemin," dans cette section, sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de travers, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les

chemins, ou portions de chemins entre tels points, existant maintenant. *

NOTE.—*La section suivante est abrogée par 4-5 V., c. 35, mais est reproduite ici comme renseignement.*

8. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics pourront et devront demander, prélever, exiger et recevoir sur chacun des dits chemins aux portes des barrières et maisons de péage qui y seront établies, sous et en vertu de cette ordonnance, de toute et chaque personne et personnes qui passeront dans les dits chemins ou dans aucun d'eux et s'en serviront, les péages et droits désignés et établis par les présentes, savoir : sur celui des dits chemins qui est mentionné en premier lieu dans la septième section de cette ordonnance, connu comme chemin de Lachine d'en haut, les péages et les droits suivants, savoir :

Les syndics pourront exiger et recevoir des péages sur chacun des dits chemins.

Montant de péages à être exigé sur le chemin supérieur de Lachine.

Pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport des charges dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux ou autres bêtes, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de six deniers cours actuel ; et s'il n'est point chargé, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces et de pas plus que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de huit deniers courant, et s'il n'est pas chargé, la somme de six deniers courant ; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, tiré comme susdit, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin courant, et s'il n'est pas chargé, la somme de huit deniers courant ; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel wagon, chariot ou charrette plus haut mentionné, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts, ou autres voitures à roues autres que des wagons, chariots et charrettes, de la description plus haut mentionnée, ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de huit deniers courant, et pour chaque tel carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts ou autres voitures à roues (autres que les wagons, chariots et charrettes de

* Voir pour péages : 4 V., c. 7, ss. 9 et seq. ; 4-5 V., c. 35, ss. 1 et seq. ; 9 V., c. 67, s. 1 ; 12 V., c. 120, s. 4, et 27 V., c. 32.

la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, de largeur, tiré comme susdit, la somme d'un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, *gig*, calèche, *dennet* charrette à ressorts ou autres voitures à roues, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque *sleigh*, traîne, traîneau, berline, carriole ou autre voiture d'hiver quelconque tiré par un cheval ou autre animal, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument avec son cavalier, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument, âne, mule, bœuf, vache, et autres bêtes à cornes, non attelé, la somme de deux deniers courant.

Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, la somme de cinq deniers courant.

Comment les droits sur les autres chemins seront réglés.

Et sur tous les divers chemins susdits, décrits dans la dix-septième section (*) de cette ordonnance, les péages et droits à être ainsi demandés, prélevés, exigés et reçus, comme susdit, pour chaque wagon, chariot, charrette ou autres voitures à roues, pour le transport de charge, et pour chaque carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts, ou autres voitures à roues, et pour chaque voiture d'hiver et pour chaque cheval, jument et animal châtré avec ou sans conducteur, et chaque âne, mule, bœuf, vache ou autres bêtes à cornes, et chaque mouton, agneau, cochon ou pourceau passant sur, ou se servant des divers chemins susdits, autres que le dit chemin de Lachine d'en haut, seront réglés et gouvernés, dans leur montant par les dits péages et droits ci-dessus établis et qu'il sera permis de prendre sur le dit chemin de Lachine d'en haut, suivant la proportion que les divers chemins susdits ont respectivement en longueur avec le dit chemin de Lachine d'en haut, sujets sous tous rapports aux règles, classifications, échelles et degrés auxquels il est plus haut pourvu, et par rapport au dit chemin de Lachine d'en haut, et aux péages et droits à y être prélevés, savoir : les péages et droits à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics sur chacun des divers chemins susdits, autres que le dit chemin de Lachine d'en haut, seront dans leurs montants proportionnés aux dits péages et droits plus haut spécifiés, eu égard à la longueur de tels chemins et à celle du dit chemin de Lachine d'en haut, à moins qu'en établissant telle proportion par rapport à aucun des divers chemins susdits, le résultat ne fasse voir

* La version anglaise dit *septième*, ce qui est évidemment correcte.

une fraction de denier, auquel cas telle fraction de denier sera déduite, et la somme restant après telle déduction sera les droits et péages sur tel chemin ; et les syndics pourront et ils sont par les présentes autorisés, et il leur est permis de faire des règlements pour le prélèvement et la perception des péages ou droits, et avec le consentement du gouverneur ils pourront, de temps à autre, comme ils le trouveront convenables, altérer, changer et modifier les dits droits et péages, et les dits règlements, et ils pourront et devront empêcher de passer les portes ou barrières toute personne, voiture, animal ou chose qui devra payer un droit ou péage, jusqu'à ce que tel droit ou péage ait été payé ; et les dits syndics placeront dans un endroit visible à chaque porte et barrière où sera payable aucun droit ou péage un tableau des péages à y être perçus, et des règlements sous lesquels tels péages seront perçus, imprimé clairement et lisiblement ; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne donnera dans aucun temps aux dits syndics le droit d'établir, demander, prélever, exiger ou recevoir aucun droit ou péage sur les dits chemins ou sur aucun d'iceux, excédant les droits et péages qu'il est plus haut permis d'exiger et recevoir.

Les syndics feront des règlements pour la perception des péages, et pourront les changer avec le consentement du gouverneur.

Un tableau des péages, etc., sera affiché près de chaque porte de péages ou barrière.

Proviso.

9. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la malle de Sa Majesté et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état-major, ainsi que leurs chevaux (mais non pas lorsqu'il passeront en voiture de louage ou en voiture privée), et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance. *

La malle de Sa Majesté, tous militaires, voitures et chevaux au service de Sa Majesté, ainsi que toutes funérailles passeront sans payer.

NOTE.—Les sections 10 et 11 qui suivent sont abrogées par 4-5 V., c. 35, mais sont reproduites ici comme renseignement.

10. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'on ne demandera ou recevra plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bêtes à cornes, attelés au même wagon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, deniel, charrette à ressorts, ou autres voitures à roues ou voitures d'hiver, ou

Exemption de payer plus d'un péage par jour en certains cas.

* Voir pour exemptions : 4 V., c. 7, s. 10 ; 7 V., c. 14 ; 27 V., c. 22, et 33 V., c. 24.

pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à cornes, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœufs ou bœuf, bêtes à cornes, veaux, cochons moutons ou agueaux, pour passer et repasser dans toutes les portes ou aucune d'icelles le long de la ligne ou réserve des dits chemins, excepté comme ci-après pourvu.

Description des voitures, etc., devant payer chaque fois qu'elles passeront.

11. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, wagon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin, et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l'avantage d'aucune des exceptions sus-mentionnées, n'y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et paiera une somme n'excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l'exemption tombera sur la personne qui la réclamera.

Pénalité contre toute personne se disant exempt sans l'être.

Les syndics pourront commuer pour les péages.

12. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Pourront faire un arrangement avec toute personne désirant traverser aucun des dits chemins. Pourront affermer par encan les péages pour une année.

13. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics pourront faire avec toute personne qui aura le désir ou l'occasion de traverser un ou plus des dits chemins tel arrangement équitable qui leur paraîtra juste et raisonnable; et ils pourront de temps à autre, s'ils le jugent avantageux au public, louer ou donner à ferme les péages à être perçus sur aucun des dits chemins par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, pour un temps qui dans aucun cas n'excéderait pas une année, prenant bonnes et suffisantes cautions du fermier ou locataire.

Sous la direction exclusive de qui ces chemins doivent être, et comment le montant des péages doit être appliqué.

14. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits chemins, depuis et après la passation de cette ordonnance, seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des cédules ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun

d'iceux ci-devant accordés à aucun grand-voyer, sous-voyer des chemins ou inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du roi George Trois, intitulé: "*Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par tout autre acte ou ordonnance ou loi quelconque, cesseront et expireront depuis et après la passation de cette ordonnance.

15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cette ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps politiques et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué (et toutes telles lois et procès-verbaux demeureront en pleine force excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes), pour réparer ou entretenir ou remplir aucun devoir ou travail sur aucune portion d'aucun chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits syndics, auront à commuer et il leur est enjoint par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits syndics respectivement, et tel argent de commutation sera payable annuellement le premier jour de mai de chaque année; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits syndics pourront en poursuivre et faire le recouvrement, avec dépens, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant; pourvu toujours, que s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer ou telle moindre somme que la cour accordera; et le montant fixé par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations; pourvu aussi que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite aura légalement offert aux dits syndics, à leur bureau, ou au directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

16. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette

Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins seront obligées de commuer en payant une somme annuelle.

Les syndics pourront emprunter £35,000 courant.

ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance ; et qui ne sera point payé à même, ou chargé contre le revenu général de cette province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point trente-cinq mille livres courant. *

Des débetures seront données pour les emprunts.

17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire pour telle somme ou sommes d'argents qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la cédule A annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrit relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

Lesquelles porteront intérêt.

18. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que telles obligations porteront respectivement intérêt aux taux y mentionnés qui pourront à la discrétion des syndics et avec l'approbation et sanction expresses du gouverneur de cette province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits syndics ; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

Toute personne contrefaisant ou passant aucunes débetures les sachant contrefaites, sera coupable de félonie.

19. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelle, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, est forgé ou contrefait dans l'intention de frauder les dits syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de félonie.

Quand les intérêts sur les débetures cesseront.

20. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables

* Voir pour emprunts, la section suivante, et 4 V., c. 7, ss. 16 et 17; 9 V., p. 57, ss. 4 et seq., et 12 V., c. 120, ss. 5 et 6.

suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et dans la Gazette de Québec publiée par autorité, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées; tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est tel qu'il permette tel rachat.

Les débetures pourront être soldées avant leur échéance avec le consentement des parties.

22. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette province, et des dits syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas vingt mille livres courant, et par warrant sous son seing d'autoriser le receveur général à payer aux dits syndics, à même aucun fonds public non approprié qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations; l'intérêt et principal desquelles seront payés, au receveur général par les dits syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations, et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du receveur général, à la disposition de l'autorité législative de la province pour le temps d'alors.

Le gouverneur pourra acheter pour le public des débetures au montant de \$20,000.

23. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis, ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation soit ainsi payée, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le receveur général à

Tous arrérages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal. Le gouverneur pourra avancer aux syndics le montant requis pour tels arrérages si leurs fonds sont insuffisants.

avancer aux dits syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui avec les fonds alors à la disposition des syndics suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur général à la disposition de l'autorité législative de la province.

Il sera rendu compte des argents.

24. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de l'ordonner. *

Toute personne causant malicieusement quelque dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.

25. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes coupent, abattent, détruisent ou endommagent volontairement aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égout ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune cour de juridiction compétente seront punies par amende et emprisonnement; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière sans avoir préalablement payé le péage légal pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense. †

Pénalité contre toute personne passant telle barrière, etc., par violence.

Pénalité pour toute obstruction mise dans ces chemins.

26. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne laissera aucun wagon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose créant quelque obstruction d'aucune sorte dans ou sur aucun des dits chemins ou les fossés ou égouts d'iceux, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalité contre les personnes essayant d'éviter les péages.

27. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes, après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à

* Voir pour reddition de compte, la section 31 de ce chapitre, et 4 V., c. 7, s. 18; 2 V., c. 67, s. 6.

† Voir pour pénalité, les sections suivantes, et 4 V., c. 7, s. 11 et 20.

éviter le paiement du péage à aucune porte ou barrière, telle personne ou personnes pour chaque telle offense, encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins, et les dits syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux afin de prévenir telle évasion de péage.*

Les syndics pourront placer des barrières sur toutes les routes aboutissant à ces chemins.

28. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer, telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illégalement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense.

Pénalité contre toute personne permettant que l'on passe sur son terrain afin de ne pas payer les péages, et contre les personnes ainsi passant.

29. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes imposées par cette ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, devant deux juges de paix pour le district de Montréal, lesquels sur conviction pourront faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés ; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié aux dits syndics ; pourvu toujours, que tout membre, officier ou serviteur de la corporation sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits syndics, aux fins de cette ordonnance.

Pénalité de 40s. comment recouvrée et disposée.

Proviso.

30. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que chaque et toute personne qui commettra aucune contravention contre les dispositions de cette ordonnance, sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

Toute personne commettant aucune offense sera sujette à tous dommages en résultant.

31. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics soumettront des comptes

Les syndics fourniront des comptes

* Voir pour barrières, les sections 3 et 25 de ce chapitre, et 4 V., c. 7 s. 2.

et rapports
détaillés de
leurs procé-
dés et les
publieront.

détaillés de tous les argents par eux reçus et dépenses sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps, et de telles manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au gouverneur de l'ordonner.*

Le mot
"gouver-
neur" défini.

32. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le mot "gouverneur" sera interprété comme voulant dire le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite province.

Cette ordon-
nance sera
publique.

33. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et que comme telle il en sera pris, tenu et permis connaissance dans toutes cours et ailleurs, et par tous juges et juges de paix, et toutes personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

Elle sera
permanente.

34. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

* Voir, pour reddition de comptes, la section 24 de ce chapitre, et 4 V., c. 7 s. 18; 9 V., c. 67, s. 8.

CÉDULE A.

Certificat No.		EMPRUNT DES CHEMINS.	Formule des débitures.
	Cours actuel.	CERTIFICAT No. :)	
Int. à	par cent.	Courant.)	MONTRÉAL, 18 .
	18	NOUS CERTIFIONS que sous l'autorité de l'Ordonnance Provinciale du Bas Canada, passé le quinzième jour de juin 1840, (3e Victoria, cap. 31,) intitulée : " Ordonnance pour pourvoir a l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," il a été emprunté et reçu de	
INTÉRÊT.			
Sur ce certificat		la somme de	
PAYÉ.			
	Reçu No.	livres courant,	
Jusqu'au	Janvier 18 —	portant intérêt depuis la date des présentes au taux de _____ par cent par	
	Juillet — —	an, payable chaque six mois, le	
	Janvier 18 —	jour d _____ et laquelle somme est rem-	
	Juillet — —	boursable au dit	
	Janvier 18 —	ou porteur des présentes, le ou avant le	
	Juillet — —	jour d _____ de la	
	Janvier 18 —	manière prescrite par l'Ordonnance Pro-	
	Juillet — —	vinciale susdite.	
	Janvier 18 —		
		ENREGISTRÉ PAR _____	} Syndics.

C. POULETT THOMPSON.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Scéau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le quinzième jour de juin, dans la troisième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

4 VICTORIA, CHAPITRE 7. (CANADA.)

ORDONNANCE POUR AMENDER ET ÉTENDRE LES PROVISIONS D'UNE ORDONNANCE PASSÉE DANS LA TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ, INTITULÉE : "ORDONNANCE POUR POURVOIR À L'AMÉLIORATION DES CHEMINS DANS LE VOISINAGE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, ET Y CONDUISANT, ET POUR ÉTABLIR UN FONDS POUR CET OBJET."

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de chemins dans la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," et d'en étendre les provisions à d'autres chemins et pour d'autres fins; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et du consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Bas et du Haut Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par ces présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, et en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par les dits actes du parlement, qu'outre les chemins sur et auxquels s'appliquent les dispositions de la susdite ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ainsi que les pouvoirs des syndics y mentionnés, en vertu de la septième section de la dite ordonnance, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par la présente étendus aux chemins ci-après mentionnés, et aussi amplement que si les dits chemins étaient expressément nommés et inclus dans la dite septième section de la dite ordonnance, ou que si les dits pouvoirs et dispositions contenus dans la dite ordonnance étaient incorporés dans celle-ci et fussent statués de nouveau par

Les dispositions de l'ordonnance 3V., c. 31, et les pouvoirs des syndics y mentionnés par rapport à certains chemins, étendus à certains autres chemins.

rapport aux dits chemins, c'est-à-savoir : Premièrement, au dit chemin de la Côte St-Antoine, à partir de la borne de la cité de Montréal, vers le sud-ouest, à l'endroit où le dit chemin tombe sur le chemin qui court du chemin de Lachine d'en haut, dans la direction nord-ouest, presque à angles droits au dit chemin dernièrement mentionné. Secondement, au chemin dernièrement mentionné depuis son point de départ du dit chemin de Lachine d'en haut, dans une direction nord-ouest, jusqu'à sa jonction avec le chemin qu'il intersekte allant vers le nord-est jusqu'au chemin de la Côte des Neiges, et le dit chemin intersekté depuis le point de jonction jusqu'à ce qu'il tombe sur le dit chemin de la Côte des Neiges.*

2. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux syndics nommés ou à être nommés sous l'autorité de l'ordonnance dernièrement ci-dessus récitée, de faire, ouvrir, maintenir, élargir ou changer suivant l'exigence du cas, un chemin à partir d'aucun point qui sera dans les limites de cent verges du moulin à vent en pierres, au bout est du village ou endroit communément appelé les tanneries du chemin d'en haut de Lachine, jusqu'au grand chemin de front de la concession communément appelé la Côte St-Paul, et de là le long du dit chemin de front jusqu'à la terre communément appelée la terre McNaughton, ou à un endroit qui sera en deça de cent verges d'icelle, duquel endroit le chemin pourra être conduit à un endroit sur le chemin d'en haut de Lachine, communément appelé le petit village de Lachine, ou à un endroit en deça de cent verges d'icelui ; ou de l'endroit ci-devant mentionné communément appelé la terre McNaughton, ou d'un point qui sera en deça de cent verges de distance d'icelle, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, s'il le trouvent plus avantageux au public, de continuer le chemin dans une direction sud-ouest à un endroit sur le chemin d'en bas de Lachine, qui est neuvièmement désigné dans la dite septième section de l'ordonnance susdite, jusqu'au, ou près du pont sur le canal de Lachine, au lieu de le conduire au chemin de Lachine d'en haut, comme susdit ; ou, dans le cas où les dits syndics après un examen ultérieur le trouveraient plus avantageux au public, de laisser le dit chemin d'en haut de Lachine, tel et ainsi qu'il est pourvu par l'ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et à établir un fonds pour cet objet,*" il leur

Les syndics pourront substituer une autre direction pour le chemin supérieur de Lachine ou conserver la même.

* Voir pour contrôle des syndics, les sections suivantes de ce chapitre, et 3 V., c. 31, s. 7 ; 9 V., c. 67, s. 1 ; 12 V., c. 120, s. 1, et 27 V., c. 32.

sera loisible de le faire, et dans ce cas toutes les dispositions de cette ordonnance, qui ont rapport à la substitution d'aucune autre ligne de chemin au lieu du chemin d'en haut de Lachine, seront nulles et de nul effet.

Les syndics revêtus de certains pouvoirs à l'égard des chemins qui doivent être faits sous cette ordonnance.

3. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs et autorités dont sont revêtus les dits syndics par la dite ordonnance par rapport aux différents chemins et portions de chemins mentionnés dans la septième section d'icelle, ainsi que toutes dispositions et règlements de la dite ordonnance, concernant les dits chemins ou aucun d'eux, ou qui ont rapport à la prise de possession, achat ou acquisition d'aucune terre, terrain ou matériaux par les dits syndics aux fins de faire, changer, élargir, ou changer d'endroit, les dits chemins ou aucun d'eux, ou d'ériger des barrières de péage, ou pour tout autre objet relatif aux dits chemins ou aucun d'eux, et par rapport auquel il n'est pas spécialement pourvu par cette ordonnance, seront et sont par les présentes donnés aux dits syndics par rapport aux chemins qu'ils sont autorisés à ouvrir par cette ordonnance, et que les pouvoirs et autorité du grand-voier du district de Montréal, ou d'aucuns magistrats, sur ou concernant les dits chemins ou aucun d'eux, cesseront d'exister après et à commencer de la date de la notification mentionnée dans la deuxième section de la présente ordonnance, et seront possédés par les dits syndics qui en sont revêtus.

Dans le cas où la route pour le chemin premièrement mentionné dans la seconde clause serait adoptée, une certaine portion du chemin supérieur de Lachine exceptée de l'opération de l'ordonnance § 7^{et}, c. 31.

4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits syndics adopteraient la ligne de chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente ordonnance (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne dernièrement mentionnée), alors et pas autrement, cette partie du chemin d'en haut de Lachine qui est mentionnée dans la septième section de la dite ordonnance, qui se trouvera entre le point de départ d'icelui du chemin allant dans une direction nord-ouest deuxièmement mentionné dans la première section de cette ordonnance, et un endroit sur le chemin d'en haut de Lachine communément appelé le petit village de Lachine, ou un endroit qui sera en deça de cent verges de distance d'icelui, sera et est par la présente exceptée de l'opération de la dite ordonnance, et le contrôle des dits syndics sur cette partie du dit chemin en vertu de la quatorzième ou aucune autre section de la dite ordonnance, cessera et sera anéanti comme si telle portion du dit chemin n'eût pas été mentionnée ni incluse dans la dite septième section, ou dans aucune autre partie de la dite ordonnance; nonobstant aucune chose contenue dans la présente ordonnance à ce contraire.

5. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits syndics adopteraient la ligne de chemin premièrement désignée dans la deuxième section de la présente ordonnance (soit qu'ils adoptent ou n'adoptent pas la ligne deuxièmement mentionnée dans la dite section), alors et plus autrement, les chemins que les dits syndics feront sous l'autorité de la deuxième section de cette ordonnance, et telle partie du dit chemin de front de la Côte St-Paul, qui sera adoptée comme partie des dits chemins respectivement, seront et ils sont par la présente pour toutes les fins de cette ordonnance, substitués à la partie du dit chemin d'en haut de Lachine, qui est par la présente exceptée de l'opération de la dite ordonnance; et les taux et péages établis par la dite ordonnance pour et à l'égard du dit chemin de Lachine, seront payables et exigibles en vertu des dispositions de la dite ordonnance, pour et à l'égard des chemins qui sont par la présente substitués à une partie du dit chemin d'en haut de Lachine, ainsi que pour et à l'égard de ces parties du dit chemin qui ne sont pas par la présente exceptées de l'opération de la dite ordonnance, et les taux et péages sur les divers autres chemins qui sont placés sous le contrôle des dits syndics par la dite ordonnance ou par celle-ci, seront proportionnés d'après la longueur des dits chemins respectivement, comparée avec la distance entière à partir des limites de la cité de Montréal, jusqu'à l'embouchure supérieure du canal de Lachine, mesurée le long des chemins qui sont par ces présentes substitués au chemin d'en haut de Lachine.

Et dans ce cas, la dite nouvelle route serait substituée pour cette portion du chemin supérieur de Lachine.

6. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de compléter les communications depuis le grand chemin deuxièmement mentionné dans la septième section de la dite ordonnance, jusqu'au grand chemin communément appelé le "Chemin de Québec," sur le côté nord du fleuve St-Laurent, dans la paroisse de Repentigny, et jusqu'au chemin sur le côté est de la rivière l'Assomption, ainsi que jusqu'aux chemins dans la paroisse de Lachenaye, sur le côté ouest de la rivière dernièrement mentionnée, et sur le côté nord-ouest de la rivière Ottawa, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, et ils sont par la présente autorisés, à faire, construire, et bâtir tels et autant de ponts qui seront nécessaires et requis pour cet objet; et à cette fin les dits syndics sont par la présente autorisés (tel et ainsi que par l'ordonnance susdite ils sont autorisés à acquérir et posséder des propriétés immobilières pour les fins de la dite ordonnance) à acquérir et posséder aucune isle ou aucunes isles, situées et étant à ou près de la confluence des dites rivières l'Assomption et Ottawa avec le fleuve St-Laurent, et en bas de l'isle

Les syndics pourront ériger des ponts pour compléter certaines communications, et acquérir les terrains nécessaires pour tels ponts.

Proviso à l'égard de l'acquisition de telles propriétés,

Et aux plans et contrats pour l'érection de tels ponts.

Un pont-levis sera construit entre l'isle Bourdon et l'isle de Montréal.

Les syndics pourront disposer les dits

Jésus, et aussi de la même manière à acquérir et posséder tels terrains dans l'isle de Montréal, et dans les paroisses de Repentigny et Lachenaye respectivement, que les dits syndics jugeront nécessaires et requis pour les piliers-boutants de tels ponts ou pour aucunes autres fins de cette ordonnance, ou pour rendre l'abord des dits ponts plus convenable et commode. Pourvu toujours, que l'achat ou acquisition des isles et terrains ou aucun d'icéux, que les syndics sont par la présente autorisés à acheter et acquérir, ne sera considéré complet, ni sera-t-il payé aucun argent pour icelui, avant qu'il ait reçu la sanction et approbation du gouverneur de cette province, et tous tels terrains, isles ou propriétés immobilières, ainsi acquis comme susdit, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de la province ; et pourvu aussi, que le plan du pont, ou les plans des ponts à être construits et bâtis comme susdit, et le contrat ou les contrats à être faits pour les construire et bâtir respectivement, seront sujets à la même sanction et approbation préalable du gouverneur de cette province, avant d'être faits et mis à exécution par les dits syndics, et avant qu'aucun ouvrage ne soit commencé d'après aucun tel plan, ou sous l'autorité de cette section.

7. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits syndics feront, et il sont par la présente ordonnés et requis de faire faire un pont-levis qui sera bâti sur le principal chenal de la rivière ou une ouverture d'au moins quarante pieds de large sur le pont qui sera bâti entre l'isle Bourdon et l'isle de Montréal, et de faire ainsi construire le dit pont-levis, qu'il y aura moyen de le lever ou autrement l'ouvrir de manière à y faire passer des petits bâtiments, goëlettes ou bateaux à vapeur ou autres vaisseaux mâtés ou ayant d'autres agrès élevés au-dessus du pont, naviguant sur la dite rivière ; et les dits syndics employeront et ils sont par la présente autorisés à employer une ou plusieurs personnes convenables, qui, pendant que la navigation sera ouverte, feront lever ou ouvrir le dit pont-levis sans délai, chaque fois qu'il ou eux en sera ou en seront requis par les propriétaires en personnes, qui navigueront ou auront en leur charge tels vaisseaux comme susdit respectivement, et qui auront occasion de passer le dit pont, de manière que tels vaisseaux puissent passer tout mâtés ou avec leurs autres agrès comme susdit, sans interruption, honoraire ou récompense, nonobstant aucune chose dans cette ordonnance à ce contraire.

8. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les dits syndics trouve-

ront à propos d'acheter, et achèteront et acquerront aucun terrain ou terrains, isle ou isles pour les objets de la dite charge, et qu'il paraîtra ensuite aux dits syndics qu'ils peuvent disposer des dits terrain ou terrains, isle ou isles, ou d'aucunes parties ou portions d'iceux respectivement, d'une manière avantageuse à la dite charge, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, de l'approbation et sanction du gouverneur de cette province, de faire marché avec aucune partie ou parties par rapport à la vente ou disposition des dits terrains, isle ou isles, ou parties ou portions d'iceux (soit par encan public ou par vente ou marché privé, ou par échange ou autrement), ou par rapport aux louages ou bail à rente d'iceux, pour aucun espace de temps mentionné, n'excédant pas vingt années à la fois; et il sera loisible au gouverneur de cette province de faire expédier au nom de Sa Majesté et de sa part, l'octroi, acte, bail ou autre acte nécessaire conformément aux conventions entre les dits syndics et telle partie ou parties; et les argents provenant d'aucune telle vente ou disposition ainsi que sous et en vertu d'aucun tel bail à loyer de tel terrain ou terrains, isle ou isles, seront reçus par les dits syndics, et par eux appliqués aux objets de la dite ordonnance et de la présente ordonnance, et il en sera rendu compte par les dits syndics en conséquence.

terrains avec l'approbation du gouverneur.

Comment il sera disposé du produit de telle vente.

9. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le pont et les ponts qui seront construits et bâtis en vertu de cette ordonnance, seront tenus et considérés comme faisant partie des chemins placés sous le contrôle et maniement des dits syndics, sous et en vertu de la dite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et de la présente ordonnance, et les dits syndics pourront demander et demanderont, prélèveront, exigeront et recevront, sur chacun des dits ponts, aux maisons de péage qui y seront établies, de toutes et chaque personne ou personnes qui passera ou passeront ou feront usage des dits ponts ou aucun d'eux, tels taux et péages que les dits syndics fixeront et établiront de temps à autres; pourvu toujours, que tels taux et péages ne soient pas en aucun cas, au-delà de ceux ci-après mentionnés, c'est-à-savoir: pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, ou voiture d'hiver, ou voiture sans roues, tiré par quatre chevaux ou autres bêtes, trois chelins courant; pour les mêmes, tirés par deux chevaux ou autres bêtes, deux chelins et demi courant; pour les mêmes, tirés par un cheval ou autre bête, deux chelins courant; pour chaque voiture à deux roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, deux chelins courant; pour la même, tirée par un cheval ou autre bête, un chelin et dix-huit sols courant; pour chaque cheval, jument, ou mule ou mulet,

Les syndics demanderont et recevront des péages sur les dits ponts.

Provisio.

Les syndics pourront ériger des barrières, et faire des réglemens pour la perception des péages.

Un tableau des péages sera affiché à chaque barrière.

Il ne sera perçu de plus hauts péages que ceux autorisés par les présentes.

Certaines exemptions des péages.

Pénalité contre quiconque traversera pour gages à une demi-lieue des dits ponts.

Comment recouvert.

huit sols courant ; pour chaque âne, poulain, bœuf, taureau, vache ou autre bétail ou bête à cornes, quatre sols courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols courant ; pour chaque homme, femme, garçon ou fille, deux sols courant ; et les dits syndics pourront, et ils sont par ces présentes autorisés à construire des barrières de péage sur le dit pont ou les dits ponts ou aucun d'eux, ou sur les abords d'iceux, et de faire établir les réglemens sous lesquels les dits taux ou péages seront ainsi prélevés ou perçus, et du consentement du gouverneur de cette province, pourront de temps à autres, comme ils le jugeront à propos, changer et modifier les dits taux et péages ainsi que les dits réglemens, et pourront empêcher et ils empêcheront aucune personne, animal, voiture ou chose sur lesquels aucun péage ou taux sera payable, de passer aucune telle barrière jusqu'à ce que tel taux ou péage ait été payé ; et les dits syndics afficheront à un endroit visible à chaque barrière où tel taux ou péage sera payable, un tableau des péages qui y seront exigibles, ainsi que des réglemens sous lesquels ils devront être perçus, clairement et lisiblement imprimé.*

10. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans la présente ordonnance n'autorisera les dits syndics en aucun temps à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir aucuns taux ou péages sur ou relativement aux dits ponts ou aucun d'eux, excédant les taux et péages ci-dessus autorisés à être exigés et reçus ; pourvu aussi, que toutes personnes, officiers, voitures et choses exemptes de péage par l'ordonnance ci-devant récitée sur les chemins y mentionnés, seront en pareils cas exempts de péage sur les chemins et ponts établis et construits sous l'autorité de cette ordonnance.*

11. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que personne ne pourra en aucun temps de l'année, pour récompense ou autre considération valable, traverser ou transporter par voiture d'eau, aucune autre personne ou personnes, ou aucun quadrupède ou quadrupèdes, voiture ou voitures, ou aucun paquet ou paquets de marchandises, ou aucun effet mobilier quelconque sur les différentes rivières ci-devant mentionnées, à aucun endroit ou endroits qui sera moins d'une demi-lieue de tels ponts autorisés par ces présentes à être érigés et construits, ou aucun d'eux, sous une pénalité de cinq chelins courant, par chaque personne, quadrupède, voiture, paquet de marchandise, ou effet mobilier qui sera ainsi traversé ou transporté ; telle pénalité avec les frais de poursuite à être recouvrée sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes

* Voir pour barrières et péages. 3 V., c. 31, ss. 3, 8, 9, 25 et 27 ; 4-5 V., c. 36, ss. 1 et seq. ; 7 V., c. 14 ; 12 V., c. 25 et 26 ; 20, ss. 3 et 4 ; 27 V., c. 12, ss. 2 et 4, et 38 V., c. 34.

de foi, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Montréal, et à être prélevés sur les meubles et effets du défendeur ou des défendeurs, par mandat sous le seing de tel juge ou juges à paix ou un d'eux, si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, nonobstant toute loi à ce contraire; pourvu toujours que rien dans cette section ne s'étendra à empêcher aucune personne de traverser aucune autre personne ou aucunes marchandises pour récompense sur la dite rivière, sur la glace dans des voitures d'hiver.*

Proviso.

12. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que nonobstant aucune chose au contraire dans la quatorzième section de la dite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ou dans cette ordonnance contenue, tous et chacun des pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la dite ordonnance, ou aucun d'eux, et aux divers chemins mentionnés dans la présente ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passage de la susdite ordonnance, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, qui sont donnés à aucun grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie par l'acte du parlement de cette province, passé dans la trente-sixième année du règne du roi George Trois, chapitre neuf, intitulé: "*Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi quelconque de cette province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour ils prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront spécifiés.

Quand cesseront les pouvoirs, etc., accordés aux magistrats, grands-voyers, et autres officiers de voirie par l'acte de la 36e Geo. 3, c. 9, sur les chemins.

13. Et aux fins de prévenir tout délai dans la confection et le parachèvement des chemins mentionnés dans la susdite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, ainsi que dans la présente ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de, et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits syndics, il sera loisible aux dits syndics de nommer un priseur ou expert, et de

Quand aucune partie ne pas satisfaite du montant offert pour aucun terrain la valeur en sera estimée par des experts.

* Voir pour pénalités, la section 20. de ce chapitre, et 3 V., c. 31, ss. 25 et seq.

sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis par écrit aux dits syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination ; et les deux priseurs ou experts ainsi nommés, évalueront et feront rapport aux dits syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, ou dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits syndics ou leur secrétaire aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des juges d'aucune des cours de loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit district de Montréal, sur la requête sommaire des syndics et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligences susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les syndics, et leur en feront un rapport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs et experts nommeront un tiers-expert, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers-expert, il en sera nommé un sans délai, *ex-officio*, par un des juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des syndics ; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers-experts, aura le même effet que s'il eût été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation ainsi estimée et rapportée par les syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires, il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un jury, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la cinquième section de l'ordonnance susdite, nonobstant aucune chose dans la dite ordonnance ou dans aucune autre ordonnance ou dans aucune autre loi de cette province au contraire ; pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les syndics, si eux les dits syndics ne sont

Quand les syndics prendront possession des dits terrains.

Aucune des parties pourra demander un jury pour décider le montant de la compensation.

pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un jury assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifiées dans la dite cinquième section de la dite ordonnance, bien entendu toujours que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

14. Et comme dans certains cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un jury assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris, ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par l'ordonnance susdite, et par la présente ordonnance, sera payée ; qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits syndics dans tous tels cas de titres douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile supérieure et en première instance dans le district de Montréal, ou dans la division territoriale où la cité de Montréal sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou aucune autre partie d'icelle, et là-dessus d'entrer immédiatement en possession des prémisses pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

Le titre étant douteux, le montant sera payé au protonotaire à Montréal, et les syndics entreront en possession du terrain.

15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics de convenir avec la corporation de la cité de Montréal (et la dite corporation est par ces présentes autorisée à entrer dans une telle convention), qu'eux, les dits syndics, en vertu des pouvoirs à eux donnés par l'ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté (lesquels pouvoirs sont par ces présentes en conséquence étendus pour cette fin), ainsi que par cette ordonnance, feront, raccommoderont et compléteront telles parts et portions des continuations des divers chemins dans la dite ordonnance ainsi que dans cette ordonnance respectivement mentionnées, qui se trouveront comprises dans les limites de la cité de Montréal ; pourvu que la dite corporation de la dite cité s'oblige d'en rembourser les frais aussitôt qu'elles seront complètes, avec ensemble les intérêts encourus par les syndics sur le montant des argents ainsi dépensés ; et le remboursement de la somme dépensée ainsi que le paiement des intérêts sur icelle comme susdit, seront faits par la dite corporation aux dits syndics, et les argents ainsi payés feront partie des fonds entre les mains des dits syndics pour les objets de la dite ordon-

Les syndics pourront faire des arrangements avec la corporation de Montréal, pour compléter les parties de ces chemins qui se trouvent au-dedans de la cité.

Proviso.

nance et de la présente ordonnance, et seront appliqués et il en sera rendu compte pour les dits syndics en conséquence.

Les syndics pourront emprunter £12,000 et donner des débentures portant intérêt pour cette somme.

15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille livres courant, autorisé à être fait, pour les fins de la dite ordonnance par la seizième section de la dite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, il sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés à emprunter sur la garantie des péages autorisés à être imposés par la dite ordonnance ainsi que la présente ordonnance, et de tous autres argents qui pourront venir dans la possession des dits syndics ou être à leur disposition, sous et en vertu de la dite ordonnance et de la présente ordonnance, et qui ne sera pas payée à même le revenu général de cette province, ni susceptible d'être chargée contre icelui, aucune autre somme d'argent n'excédant pas douze mille livres courant, pour les objets autorisés et spécifiés dans la dite ordonnance et dans la présente ordonnance; et les débentures pour tel autre emprunt et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par l'ordonnance susdite, qui n'a pas encore été faite, porteront intérêt respectivement au taux qui y sera mentionné, lequel intérêt pourra, à la discrétion des syndics, mais avec la sanction et l'approbation expresse du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, et pas autrement, excéder le taux de six par cent par année, nonobstant aucune loi à ce contraire; et tel intérêt sera payé à même les péages sur les chemins, ou à même aucun autre argent à la disposition des dits syndics pour les objets de la dite ordonnance et de la présente ordonnance; pourvu toujours, que dans le cas où les dits péages et autres argents ne suffiraient pas en aucun temps pour payer le montant dû pour tels intérêts, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'ordonner que la somme requise pour mettre les dits syndics en état de pourvoir à tel déficit, soit avancée et payée par le receveur général de cette province, sur et à même les argents publics non appropriés entre ses mains; desquels avances et paiements il sera après cela rendu compte, et lesquels seront remboursés au gouvernement de cette province par les dits syndics et leurs successeurs de la manière prescrite dans et par la vingt-troisième section de la dite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté. *

Le gouverneur pourra avancer des argens pour payer l'intérêt si les fonds des syndics ne suffisent pas.

* Voir pour emprunts: la section suivante, et 2 V., c. 31, s. 16; 9 V., c. 67, ss. 4 et seq., et 12 V., c. 120, ss. 6 et 7.

17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que sur et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à emprunter par la section précédente de cette ordonnance, ainsi que par l'ordonnance qui est par ces présentes amendée, il sera loisible aux dits syndics en aucun temps et aussi souvent que ça deviendra nécessaire, d'emprunter de la même manière, telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre les syndics en état de payer le capital d'aucun emprunt qu'ils seront obligés de rembourser à une époque certaine, et que les fonds entre leurs mains, ou qui seront probablement entre leurs mains alors, et applicables à tel remboursement, ne paraîtront pas suffisants pour les mettre en état de rembourser; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront appliquées à l'objet ici mentionné seulement, et que nulle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, et que la somme entière due par les dits syndics sur des débetures non rachetées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance et de l'ordonnance par les présentes amendée, n'excèdera en aucun cas cinquante-sept mille livres courant; et toutes les provisions de cette ordonnance et de l'ordonnance par ces présentes amendée par rapport aux conditions sous lesquelles aucune somme sera empruntée par les syndics sous l'autorité d'icelles, au taux de l'intérêt payable sur icelle, paiement de tel intérêt, à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer les dits intérêts, et au remboursement des sommes ainsi avancées, seront étendus à aucune somme ou sommes empruntées sous l'autorité de la présente section.

Les syndics pourront faire des emprunts ultérieurs pour payer ceux qui deviendront dus à un temps fixé, sous les mêmes conditions que les premiers emprunts.

18. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la due application de tous argents publics dont la dépense ou recette est autorisée par cette ordonnance, il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par le moyen des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers publics.

19. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions contenues dans l'ordonnance susdite, passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, qui touchent ou ont rapport à, ou affectent les débetures par icelle autorisées à être émanées, s'appliqueront et seront en force, par rapport

Les dispositions de l'ord. 3 Vict., c. 31, à l'égard des débetures, applicables à cette ordonnance.

aux débetures qui sont autorisées à être émanées en vertu de la présente ordonnance.

Toute personne qui fait ou fait faire, sans autorisation, aucun pont, etc., sera coupable de *misdemeanor*, et pourra être mise à l'amende et emprisonnée, et sera sujette à tous dommages.

20. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes coupent, brisent, détruisent ou de propos délibéré font du dommage à aucun chemin ou chemins, pont ou ponts, construits sous, l'autorité de cette ordonnance, ou à aucuns matériaux ou ouvrages d'aucune espèce ou description quelconque appartenant à iceux, ou placés pour les protéger, la personne ou les personnes délinquants seront coupables d'un délit (*misdemeanor*), et en étant convaincues devant aucune cour de juridiction compétente, seront punies par amende et emprisonnement, et seront de plus responsables envers les dits syndics de tous dommages qu'ils pourront avoir soutenus en raison de telle offense, nonobstant aucune loi à ce contraire, et généralement, que toutes les provisions, règlements et pénalités et autres matières et choses faits et pourvus dans et par la dite ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, pour mettre à exécution aucun des pouvoirs par icelle donnés aux dits syndics ou aucune autre personne ou officier, pour la meilleure préservation des chemins qui sont par icelle placés sous le contrôle des dits syndics, ou pour la collection des péages imposés par icelle, ou par la commutation d'aucun des dits péages et qui ne sont pas par ces présentes expressément changés ou rappelés, seront et ils sont par ces présentes étendus et applicables à pareils cas, matières et choses ayant rapport aux chemins et ouvrages placés sous le contrôle des dits syndics par la présente ordonnance, aux péages imposés et aux pouvoirs confiés par icelle.*

Les dispositions, pénalités, etc., sous l'ord. 3 Vict., c. 31, étendues à cette ordonnance.

Cette ordonnance sera publique

21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera une ordonnance publique et comme telle il en sera pris connaissance, et elle sera tenue et allouée comme telle dans toutes les cours et ailleurs, et par tous juges, juges de paix, et par toutes personnes quelconques sans qu'il soit besoin de la plaider spécialement.

Et permanente.

22. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit appelée ou changée par l'autorité compétente.

SYDENHAM.

* Voir pour pénalités la section 11 de ce chapitre, et 3 V., c. 31, ss. 25 et seq.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Ville de Montréal, le trente-unième jour de Décembre, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

4-5 VICTORIA, CHAPITRE 35. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER LES ORDONNANCES DE LA LÉGISLATURE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU BAS CANADA, QUI POURVOIENT À L'AMÉLIORATION DES CHEMINS DANS LES ENVIRONS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

[18e septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les ordon-^{Précambule.} nances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les huitième, dixième et onzième sections de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, passée en la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour se procurer des fonds à cet effet*," seront, et les dites sections sont par ces présentes abrogées. *

Abrogation
des 8me, 10me
et 11me sec-
tions de l'or-
donnance du
Bas Canada,
3 Vict., c. 31.

2. Et qu'il soit statué, que les neuf différents chemins mentionnés dans la septième section de la dite ordonnance et les deux différents chemins mentionnés dans la première

Les chemins
mentionnés
dans la dite
ordonnance

* Voir pour peages: les sections suivantes, et 3 V., c. 31, ss. 8 et seq.; 4 V., c. 7, s. 9 et seq.; 7 V., c. 14; 12 V., cc. 25 et 120, ss. 3 et 4; 27 V., c. 32, ss. 2 et 4, et 33 V., c. 31.

et dans l'ordonnance de la quatrième Vict., chap. 7, seront considérés être un seul chemin non interrompu ;

Mais les commissaires pourront déclarer aucun des dits chemins ou aucune partie du dit chemin non interrompu être un chemin séparé ;

Et pourront révoquer telle déclaration.

Les taux de péages établis dans la cédule du présent acte, seront les plus élevés qui seront perçus par les commissaires, pour une distance n'excédant pas la longueur du chemin du Haut de Lachine.

Les commissaires pourront faire des règlements relatifs aux péages qui seront perçus sur le dit chemin ou

section de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, passée en la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : "Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée en la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : 'Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour se procurer des fonds à cet effet,' " seront, par rapport aux péages qui seront prélevés et perçus sur iceux, réputés et considérés être un seul chemin non interrompu, nonobstant aucune chose dans les dites deux ordonnances ou dans aucune d'icelles, à ce contraire ; pourvu toujours, que pour mieux prélever et percevoir les péages établis ci-après, il pourra être et sera loisible aux commissaires nommés en vertu de l'ordonnance mentionnée en premier lieu, de déclarer en aucun temps par avertissement public, avec le consentement du gouverneur de cette province, aucune partie ou parties particulières du dit chemin non interrompu être un chemin distinct et séparé, ou des chemins distincts et séparés ; et révoquer ou changer ensuite, avec le même consentement et par semblable avertissement, aucune telle déclaration.*

3. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des taux de péages que les sections de l'ordonnance premièrement mentionnée, qui sont abrogées par la première section du présent acte, autorisant à percevoir aux différentes barrières de péages qui sont construites ou pourront l'être sur le dit chemin non interrompu, aux diverses entrées qui conduisent à ou hors de la dite cité de Montréal, les dits commissaires pourront demander, exiger et percevoir les différents taux de péages établis dans les cédules A et B, annexées au présent acte, de toute et chaque personne qui passera sur aucune partie du dit chemin pour aucune distance n'excédant pas la longueur du chemin du haut de Lachine, depuis les limites ou bornes de la dite cité de Montréal jusqu'à l'autre extrémité du dit chemin, et ainsi en proportion pour aucune distance plus considérable sur le dit chemin non interrompu, ou sur telle partie ou parties qui pourront être déclarées, du consentement susdit, être un chemin distinct et séparé, ou des chemins distincts et séparés, lesquels taux de péages seront les plus élevés que les dits commissaires pourront percevoir.*

4. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront, et ils sont par ces présentes autorisés à faire et établir des règlements, en vertu desquels les péages établis par le présent acte seront prélevés et perçus sur le dit chemin ou aucune partie d'icelui, et pourront, du consen-

* Voir pour péages : la note à la section 1ère de ce chapitre.

tement du gouverneur de cette province, changer ou modifier de temps à autre les dits péages ou règlements ; et les dits commissaires pourront empêcher et empêcheront de passer par aucune barrière de péage aucune personne, voiture, animal ou autre chose sujet aux péages, à moins que les droits de passe ne soient payés ; pourvu toujours, que les dits commissaires suspendront dans un lieu apparent, à toute barrière de péages où un droit de passe est payable, un tarif sur lequel sera visiblement imprimé le nom de la barrière où il sera suspendu, avec une liste des droits de passe qui y seront perçus et les règlements en vertu desquels ils devront l'être ; et rien dans le présent acte n'autorisera les dits commissaires à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir en aucun temps aucuns péages excédant le taux fixé par le présent acte, tel qu'établi en la cédule à laquelle il est référé ci-dessus ; pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits commissaires de diminuer les péages sur aucune partie du dit chemin, ou relativement à aucune classe de personnes, animaux ou voitures, et de les augmenter (de manière à ce qu'ils n'excèdent pas le taux établi en la dite cédule), sans être tenus en même temps de diminuer ou d'augmenter les péages sur l'autre partie ou les autres parties du dit chemin, ou relativement à d'autres classes de personnes, animaux ou voitures.*

sur aucune partie d'iceux, et pourront les modifier de temps à autre.

A chaque barrière un tarif des péages qui devront y être perçus sera suspendu.

Les taux ne seront pas plus élevés que ceux marqués dans les cédules.

Les commissaires pourront changer les taux sur une partie du chemin, sans les changer sur les autres parties.

5. Et qu'il soit statué, que pour toutes et chacune les fins des deux différentes ordonnances sus-mentionnées et du présent acte, les dits commissaires seront désignés et connus sous le nom de "Commissaires des chemins à barrières de Montréal," et sous ce nom auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront ester en jugement dans toutes les cours de justice et autres lieux ; et la signification d'aucune assignation à leur bureau ou lieu ordinaire de leurs affaires, en la cité de Montréal, dans aucune action contre eux, ou à laquelle ils pourront être parties, sera suffisante pour les obliger à comparaître et répondre en conséquence.†

Noms qu'auront les dits commissaires pour les fins des dites ordonnances et du présent acte.

6. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé être acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

* Voir pour péages : la note A la section 1ère de ce chapitre.

† Voir pour syndics : 3 V., c. 31, ss. 1 et seq.

CÉDULE A.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses barrières de péages sur le chemin ou les chemins conduisant à ou hors de la cité de Montréal, pour aller et revenir entre minuit d'un jour et minuit du jour suivant, avec le même cheval ou les mêmes chevaux, ou la même bête ou bêtes de somme, ou la même voiture.

	Largeur des jantes des roues.			
		Au-dessous de 2½ pcs.	2½ et au-dessous de 3.	3 pcs. et au-dessus.
	d.	s. d.	s. d.	s. d.
1. Pour chaque carrosse ou autre voiture particulière à quatre roues, couverte et fermée, ou à moitié couverte et fermée, tiré par deux chevaux ou autres bêtes.... Chaque cheval ou bête additionnel....	"	1 6	1 0	"
2. Pour chaque voiture particulière à quatre roues non couverte, tirée par deux chevaux ou bêtes..... Chaque cheval additionnel.....	3	"	"	"
3. Pour chaque cabriolet, calèche, <i>dennet</i> , charrette à ressorts ou autre voiture particulière à deux roues, tiré par un cheval ou bête..... Chaque cheval additionnel.....	"	1 0	0 8	"
4. Pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture pour la charge, à quatre roues, et ne transportant pas d'effets à gages, tiré par deux chevaux ou bêtes.... Chaque cheval additionnel.....	3	"	"	"
5. Pour chaque telle charrette ou autre voiture pour la charge, à deux roues, et non à gages, tirée par un cheval ou bête.....	"	0 9	0 6	"
6. Pour chaque triageau, carriole, traînage, berline ou autre voiture d'hiver tiré par un ou deux chevaux ou bêtes..... Chaque cheval additionnel.....	3	"	"	"
7. Pour chaque cheval, jument, hongre ou mule, avec un cavalier.....	"	1 0	0 8	0 6
8. Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, boeuf, vache et pièce de bêtes à cornes, litres.....	4	"	"	"
9. Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, porcs ou porceaux..... Une dizaine et au-dessous.....	"	0 9	0 6	0 3
	4	"	"	"
	2	"	"	"
	3	"	"	"
	2	"	"	"
	5	"	"	"
	2½	"	"	"

CÉDULE B.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses barrières de péages sur le chemin ou les chemins conduisant à ou hors de la cité de Montréal, pour chaque passage avec charge; pour le passage sans charge, moitié prix; pour repasser sans charge ou aller pour revenir chargé, exempt de péages.

	Largeur des jantes des roues.					
	Au-dessous de 2½ pcs.		2½ et au-dessous de 3.		3 pcs. et au-dessus	
	d.	s.	d.	s.	d.	s.
1. Pour chaque voiture publique, diligence, coche, <i>caravan</i> , chariot ou autre voiture publique, à quatre roues, pour le transport des voyageurs, tiré par un ou deux chevaux ou bêtes de somme.....						
Chaque cheval additionnel.....	6					
2. Pour chaque cabriolet, calèche, <i>dennet</i> , charrette à ressorts ou autres voitures à deux roues, pour les voyageurs, tiré par un cheval ou autre bête de somme.....						
Chaque cheval additionnel.....	2					
3. Pour chaque chariot, diable, charrette ou autre voiture à quatre roues, pour le transport des voyageurs ou d'effets et à <i>gags</i> , ou pour le charriage de pierre, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme.						
4. Pour chaque charrette ou autre voiture à deux roues, pour <i>do do.</i> , ou le charriage des pierres, tirée par un ou deux chevaux ou bêtes de somme.....						

NOTE.—Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public comme affectant tous les chemins à barrières, est reproduit au chapitre 80 des Statuts refondus du Canada, lequel est lui-même reproduit aux articles 2970, 2971 et 3503 des Statuts refondus de la province de Québec, et est imprimé ci-dessous comme renseignement.

7 VICTORIA, CHAPITRE 14. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER LES VOITURES TRANSPORTANT DES ENGRAIS DES CITÉS ET VILLES DE CETTE PROVINCE, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES, ET POUR D'AUTRES OBJETS Y MENTIONNÉS.*

[9e décembre, 1843.]

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, *Préambule.*
aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et

* Voir pour exemptions de péages: 3 V., c. 31, ss. 9 et seq.; 4 V., c. 7, s. 10; 12 V., c. 25, et 33 V., c. 84.

Voitures transportant des engrais exemptes des péages.

l'état sanitaire des diverses cités et villes de cette province par l'éloignement des ordures et immondices d'elles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des cités et villes sur les terres circonvoisines; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par le présent statué par la dite autorité que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque cité du Bas Canada ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront, depuis et après la passation du présent acte, exempts de péages, dans toutes les barrières et chemins de péages, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, aussi bien en s'en allant de telle cité ou ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent à la province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de syndics ou commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou à aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

Personnes allant à l'église exemptes des péages, etc.

2. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au service divin ou en revenant, le dimanche ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette province, nonobstant tout acte ou ordonnance à ce contraire.

Personnes allant d'une partie de leurs terres à une autre exemptes des péages, etc.

3. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrière comme susdit, ne seront sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune cité ou ville; pourvu que tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant

sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

4. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du présent acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la couronne.

Cet acte ne s'étendra pas aux péages particuliers sur des ponts, etc.

9 VICTORIA, CHAPITRE 67. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER ET ÉTENDRE LES DISPOSITIONS DES LOIS RELATIVES AUX CHEMINS À BARRIÈRES DANS LE VOISINAGE DE MONTRÉAL.

[9e juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*;" Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'outre les chemins auxquels les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des syndics y mentionnés s'étendent en vertu de la septième section d'icelle, les dites dispositions et les dits pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi amplement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés et compris dans la dite septième section de la dite ordonnance, ou comme si les dispositions et pouvoirs susdits contenus dans la dite ordonnance faisaient partie du présent acte et étaient statué de nouveau dans les présentes, à l'égard des dits chemins, savoir :

Préambule.

Pouvoirs des syndics étendus à de nouveaux chemins.

Premièrement.—Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'au chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St-Michel de Lachine, le long de la rive sud de l'île de Montréal.

Chemin du bas de Lachine à l'église.

Chemin du
haut de La-
chine jusqu'à
l'écluse de
Ste-Anne.

Secundement.—Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine, jusqu'à l'écluse de Ste-Anne, le long de la rive sud de la dite île de Montréal.

Chemin de
l'Abord-à-
Plouffe à Ste-
Geneviève.

Troisièmement.—Un chemin depuis le chemin de l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de Ste-Geneviève, le long de la rive nord de la dite île de Montréal.

Chemin du
St-Laurent.

Quatrièmement.—Le chemin dans la paroisse de St-Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, à l'Abord-à-Plouffe et au Sault-au-Récollet. *

Ces chemins
seront censés
être une con-
tinuation de
ceux men-
tionnés dans
les ordonnan-
ces anté-
rieures.

2. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, savoir : le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'à sa jonction avec le chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St-Michel de Lachine ; le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine, jusqu'à l'écluse de Ste-Anne ; le chemin depuis l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de la paroisse de Ste-Geneviève, et le chemin dans la paroisse de St-Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, l'un à l'Abord-à-Plouffe et l'autre au Sault-au-Récollet, seront à l'égard des péages à être levés et perçus sur iceux, tenus et considérés comme ne faisant un seul et même chemin avec les neuf différents chemins mentionnés en la septième section de la dite ordonnance, et avec les deux chemins mentionnés dans la première section d'une autre ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : "*Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet ; '*" nonobstant toutes choses à ce contraire dans les dites deux ordonnances, ou dans aucune d'icelles.

Pouvoirs des
syndics.

3. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, lever, prélever et recevoir de toutes et chaque personnes passant sur, ou se servant d'aucune partie des chemins à être faits sous l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages, à être calculés en la même manière et dans la même proportion que ceux contenus et mentionnés dans un acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration*

* Voir pour contrôle des syndics : 3 V., c. 3, s. 7 ; 4 V., c. 7, ss. 1 et seq. ; 12 V., c. 120, ss. 1, et 27 V., c. 32, s. 3.

des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal," et de plus tels autres taux en sus des taux ci-dessus mentionnés, qu'il sera nécessaire de prélever pour couvrir le paiement tant des intérêts des capitaux dépensés, que des frais de collection des péages, de gestion et de réparation des dits chemins ; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour faire des règlements concernant les dits chemins, et les péages à être prélevés sur iceux, qu'ils ont et possèdent actuellement en vertu des ordonnances et actes ci-dessus cités, à l'égard des autres chemins sous leur contrôle, et les péages à y être prélevés.

ils feront des règlements.

4. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et d'un autre emprunt de douze mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et autorisé à être prélevé pour les fins des dites ordonnances, les dits syndics pourront prélever par forme d'emprunt, sur la garantie des péages autorisés à être imposés en vertu des dites ordonnances et du dit acte, et des autres deniers qui pourront venir en leur possession et être à leur disposition, sous l'autorité et en vertu des dites ordonnances et du présent acte, et non point à être payés à même ou portés au compte du revenu général de cette province, toute autre somme n'excédant pas vingt-sept mille livres cours actuel, pour les fins autorisées et mentionnées dans les dites ordonnances et dans cet acte ; et les débentures pour tel emprunt additionnel, et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par les dites ordonnances, qui n'aurait pas encore été prélevé, porteront respectivement intérêt au taux à y être mentionné, mais qui n'excèdera pas celui de six pour cent par année ; et tel intérêt sera payé à même les péages prélevés sur les chemins, ou à même les autres deniers à la disposition des dits syndics, pour les fins des dites ordonnances et du présent acte. *

ils pourront faire un emprunt.

5. Et qu'il soit statué, qu'outre les sommes de deniers que les syndics sont autorisés, par la section précédente du présent acte et en vertu des deux ordonnances ci-dessus mentionnées, à prélever par forme d'emprunt, il sera loisible aux dits syndics en aucun temps, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, de prélever en la même manière telle autre somme ou sommes de deniers qu'il faudra, pour permettre aux dits syndics d'acquitter le principal d'aucun emprunt qu'ils auraient promis de rembourser et payer à certaine époque, et que les fonds entre leurs

Les syndics autorisés à prélever des sommes pour acquitter le capital d'un emprunt.

Proviso. mains ou qui pourraient être en leur possession, à telle époque, et applicables à tel paiement, paraîtraient insuffisants pour leur permettre d'en faire le remboursement ; pourvu toujours, que toute somme ou sommes de deniers prélevés sous l'autorité de cette section, seront appliquées seulement aux fins ci-dessus mentionnées ; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province ; et que toute la somme due par les dits syndics sous débetures alors non soldées et évanées sous l'autorité des dites ordonnances et du présent acte, n'excèdera point, en aucun cas, la somme de soixante-et-douze mille livres courant ; et toutes les dispositions du présent acte et des dites ordonnances, concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée par les syndics, en vertu des dites ordonnances, le taux de l'intérêt à payer sur telle somme, le paiement du dit intérêt (sauf et excepté le paiement du dit intérêt par le receveur général, ou à même aucun des fonds de la province) seront étendues à toute somme ou sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

Consentement du gouverneur.

Montant des débetures limité.

Clause de comptabilité.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de l'emploi convenable de tous les deniers dont la dépense ou la recette est autorisée par la section précédente, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner. *

NOTE.—*Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public, comme affectant tous les chemins à barrières, a été abrogé par 16 V., c. 190, et en conséquence n'a pas été reproduit dans les Statuts refondus de la province de Québec ; mais est imprimé ci-dessous comme renseignement.*

12 VICTORIA, CHAPITRE 25. (CANADA)

ACTE POUR EXEMPTER LES OFFICIERS DE LA MARINE ET DE L'ARMÉE, ET AUTRES PERSONNES AU SERVICE DE SA MAJESTÉ, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES DE CETTE PROVINCE.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en pas-

* Voir sur même sujet : 3 V., c. 31, ss. 24 et 31, et 4 V., c. 7, s. 13.

sant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du présent parlement, intitulé : "*Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et et autres travaux publics dans le Haut Canada,*" ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire. *

Tous officiers de la marine et de l'armée avec leurs chevaux et leurs wagons seront exempts des péages sur les chemins à barrières, lorsqu'ils seront en devoir.

12 VICTORIA, CHAPITRE 120. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER LES SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL À ACHETER LE CHEMIN ST-MICHEL, ET À OUVRIR UN CHEMIN JUSQU'AU VILLAGE DU SAULT-AU-RÉCOLLET.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU que la compagnie du chemin St-Michel a présenté à la législature une pétition demandant que le chemin qu'elle a été autorisé à faire en vertu d'une ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration d'une certaine partie de chemin depuis la cité de Montréal jusqu'à la côte St-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet,*" puisse être acheté par les syndics des chemins à barrières de Montréal, et placé sous leurs contrôle et direction ; et attendu que diverses pétitions ont été présentées à la législature demandant que le chemin à barrières soit continué jusqu'à l'église du Sault-au-Récollet et qu'il est expédient d'accéder aux dites demandes en amendant les ordonnances de la législature de la ci-devant province du

Preambule.

Citation de l'ord. 4 V., c. 22.

* Voir pour exemptions de péages : 3 V., c. 81, ss. 9 et seq. ; 4 V., c. 7, s. 10 ; 7 V., c. 14, et 83 V., c. 34.

Extension de
certains lois
et de certains
pouvoirs rela-
tifs aux che-
mins à bar-
rières de
Montréal.

Bas Canada, et les actes de la législature de la province du Canada relatifs à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal ; A ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en outre des chemins auxquels s'étendent les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Majesté, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet ;*" et d'une autre ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : " *Acte pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet ;*" et d'un acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada qui pouvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal ;*" ainsi que les pouvoirs des syndics qui y sont mentionnés, les dites dispositions et pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi pleinement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés et compris dans les dites ordonnances et acte, ou tout comme si les dits pouvoirs contenus dans les dites ordonnances et acte étaient incorporés dans cet acte et étaient de nouveau remis en vigueur pour les dits chemins, c'est à savoir :

Chemin St.
Michel.

Premièrement.—Le chemin fait et macadamisé par la susdite compagnie du chemin Saint-Michel, s'étendant depuis l'extrémité du chemin Victoria en traversant et suivant la côte de la Visitation et la côte Saint-Michel, dans la paroisse de Montréal. et en traversant et suivant une partie de la côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'au pont de la côte Saint-Michel, dans la paroisse mentionnée en dernier lieu.

Chemin du
Sault-au-
Récollet.

Secondement.—Un chemin qui sera ouvert et fait depuis le chemin de front de la côte Saint-Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet, jusqu'au village du Sault-au-Récollet, à l'église de la dite paroisse ou auprès. *

* Voir pour contrôle des syndics : 3 V., c. 31, s. 7 ; 4 V., c. 7, ss. 1 et seq. ; 9 V., c. 67, s. 1, et 27 V., c. 32, s. 3.

2. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal susdits, pourront être et seront autorisés, et il sont par le présent autorisés à émettre au profit de la susdite compagnie du chemin Saint-Michel, des débentures de chemin jusqu'à concurrence de la somme de deux mille louis courant, et pas plus, rachetables en dix ans à compter de la date des dites débentures, et portant intérêt n'excédant pas six pour cent par année, comme pleine compensation et extinction de tous les droits, titres, pouvoirs et intérêts que la dite compagnie du chemin Saint-Michel a ou peut avoir dans et sur la susdite partie du chemin ci-dessus désigné en premier lieu, ou sur les taux prélevés sur icelui, et les dits droits, titres, pouvoirs et intérêts de la dite compagnie cesseront en conséquence du moment qu'elle aura reçu les dites débentures.

Compensation pour la compagnie du chemin St-Michel.

3. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, c'est à savoir : le chemin qui s'étend depuis l'extrémité du chemin Victoria, dans la paroisse de Montréal, jusqu'au chemin de front de la côte Saint-Michel dans la paroisse du Sault-au-Récollet, et le chemin qui sera ouvert et fait depuis le dit chemin de front de la côte Saint-Michel, jusqu'au village du Sault-au-Récollet, sera, en ce qui concerne les péages qui y seront perçus et prélevés, censé et considéré former un chemin continu avec les neuf divers chemins mentionnés dans la septième section de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et ci-dessus mentionnée, et les deux autres chemins mentionnés dans la première section de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, nonobstant toute chose dans les dites deux ordonnances ou aucune d'elles à ce contraire. *

Les nouveaux chemins seront considérés comme une continuation des anciens.

4. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, prélever, percevoir et recevoir de toutes et chaque personne se servant ou passant sur le dit chemin ou sur aucune partie du dit chemin qui doit être fait et incorporé avec les chemins à barrières de Montréal, en vertu de l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages qui seront calculés en la même manière et suivant les mêmes proportions que celles qui sont établies et contenues dans un acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité de Montréal* ; " et en outre tels

à Quels péages pourront être prélevés.

Acte 45 V., c. 35.

* Voir pour péages, la note à la section suivante.

Pouvoirs généraux des syndics.

taux de péages en sus des taux susdits, qu'ils considéreront comme suffisants pour couvrir l'intérêt annuel du capital dépensé, les frais de perception, réparations nécessaires et frais de régie, et administration; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour établir des règlements concernant les dits chemins et les taux de péages qui y seront prélevés, qu'ils ont et possèdent aujourd'hui en vertu des ordonnances et de l'acte susdits relativement aux autres chemins qui sont placés sous leur contrôle et aux taux de péages qui y sont prélevés.*

Il pourra être fait un emprunt ultérieur, et comment.

5. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et de l'emprunt ultérieur de douze mille louis courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et dont le prélèvement est autorisé pour les fins des dites ordonnances et de l'emprunt ultérieur de vingt-sept mille louis courant, mentionné dans la quatrième section d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux chemins à barrières dans le voisinage de Montréal.*" pour les faits mentionnés et autorisés dans le dit acte, les dits syndics pourront prélever par voie d'emprunt sur la garantie des taux de péages que les dites ordonnances et le dit acte les autorisent à imposer, et de tous les autres deniers qui pourront être versés entre leurs mains, et seront à leur disposition par et en vertu des dites ordonnances et acte et du présent acte, et qui ne seront point payés à même le revenu général de cette province, ni portés contre icelui, une somme ultérieure d'argent n'excédant pas trois mille louis courant, pour les fins mentionnées et prescrites dans les dites ordonnances et acte et dans le présent acte; et les débetures pour le dit emprunt ultérieur ainsi que les débetures dont l'émission est autorisée par et en vertu de cet acte en faveur de la compagnie du chemin Saint-Michel, porteront respectivement intérêt suivant qu'il y est mentionné, pourvu qu'il n'excède pas six pour cent par année; et le dit intérêt sera payé à même les taux de péages prélevés sur les chemins, ou à même tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les fins des dites ordonnances et acte et du présent acte. †

Des deniers pourront être empruntés pour rem-

6. Et qu'il soit statué, qu'en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés à prélever par voie d'emprunt

* Voir pour péages: 3 V., c. 31, ss. 8 et seq.; 4 V., c. 7, ss. 9 et seq.; 4-5 V., c. 35, ss. 1 et seq.; 7 V., c. 14; 12 V., cc. 25 et 120, ss. 3 et 4; 27 V., c. 32, ss. 2 et 4 et 33 V., c. 34.
† Voir pour emprunts: 3 V., c. 31, n. 16; 4 V., c. 7, ss. 16 et 17, et 9 V., c. 67, ss. 4 et seq.

en vertu de la section de cet acte qui précède immédiatement et des deux ordonnances et de l'acte ci-dessus mentionné, il sera loisible aux dits syndics, en tout temps et aussi souvent que l'occasion l'exigera, de prélever en la même manière, toute autre somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre les dits syndics en état de payer le principal d'aucun emprunt qu'ils pourront s'être engagés de payer à une époque fixe, et que les fonds entre leurs mains ou qui pourront se trouver entre leurs mains à la dite époque, et qui pourront être applicables au dit paiement, paraîtront suffisants pour les mettre en état de faire le dit remboursement; pourvu toujours, que toutes sommes d'argent prélevées en vertu de cette section, seront employées uniquement aux fins mentionnées dans le présent acte; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics en vertu de débentures non rachetées alors et émises en vertu de l'autorité des dites ordonnances et acte et du présent acte, n'excéderont en aucun cas, la somme de soixante-et-dix-sept mille louis courant, et toutes les dispositions de cet acte et des dites ordonnances concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée en vertu de l'autorité d'icelles par les dits syndics, le taux des intérêts payables sur icelles, et le paiement des dits intérêts (excepté pour le paiement des dits intérêts par le receveur général ou à même aucun fonds provincial) s'étendront et s'appliqueront à toute somme ou sommes d'argent empruntées en vertu de l'autorité de cette section. *

bourser les
empruntés
précédents.

Proviso.

13-14 VICTORIA, CHAPITRE 103. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER L'ÉCHANGE DES DÉBENTURES DE CERTAINS CHEMINS À BARRIÈRES CONTRE D'AUTRES DE LA MÊME VALEUR TOTALE, MAIS RESPECTIVEMENT ÉMISES POUR DE MOINDRES SOMMES.

[10e août, 1850.]

AT TENDU qu'un nombre considérable de débentures, émises par les commissaires des chemins ci-après mentionnés, ont été émises respectivement pour des sommes trop fortes pour être vendues, ou pour être transférées aussi facilement et avantageusement que pourraient l'être des débentures émises pour de moindres sommes; À ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du

Préambule.

* Voir pour emprunts, la note à la section 5 précédente.

Il sera loisible aux commissaires d'échanger aucune de leurs débetures contre des débetures se montant à pareilles sommes.

Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou ordonnance à ce contraire, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Montréal, aux commissaires des chemins à barrières de Québec, et aux commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, respectivement, en aucun temps, dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, d'échanger aucune de leurs débetures contre des débetures se montant en tout à pareille somme, mais étant respectivement pour telle somme (pas moins de cinq louis chacune), dont les possesseurs actuels d'icelles pourront avoir besoin, portant le même taux d'intérêt qui sera supputé et payable aux mêmes époques, et possédant le même rang et priorité que les débetures contre lesquelles elles seront échangées ; et ces dernières débetures seront annullées et gardées par les commissaires qui auront émis les nouvelles, et porteront une note constatant contre quelles débetures elles ont été échangées, et les nouvelles débetures seront aussi marquées comme ayant été émises en échange contre les débetures annullées ; pourvu toujours, que les nouvelles débetures émises en vertu de cet acte, ne seront pas payables à une époque plus rapprochée que les débetures en échange de: quelles elles auront été émises.

PROVISO.

27 VICTORIA CHAPITRE 32. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER LES ACTES ET ORDONNANCES CONCERNANT LES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL, QUANT À LA PARTIE DE CES CHEMINS CONNUS SOUS LE NOM DE "CHEMIN VICTORIA."

[Sanctionné le 15 octobre, 1863.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le chemin Victoria sera un chemin séparé.

1. Cette partie des chemins à barrières de Montréal connue sous le nom de "Chemin Victoria," sera à l'avenir considérée comme étant un chemin séparé et ne faisant pas partie des autres chemins à barrières dans les environs de Montréal.

Les péages perçus seront propor-

2. Les syndics des chemins à barrières de Montréal continueront d'avoir le contrôle du dit "chemin Vic-

toria," et ils auront à l'égard de ce chemin tous les droits et pouvoirs qu'ils ont et peuvent maintenant exercer ; mais ils ne pourront et ne devront demander, prélever, exiger et recevoir sur ce chemin que les mêmes péages et droits établis et qu'ils ont droit de prendre par et en vertu de l'acte passé dans la session tenue en les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-cinq, sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, n'excédant pas en longueur le chemin du haut de Lachine, mais en proportion quant à leur montant à la longueur du dit " chemin Victoria," eu égard à la longueur du chemin du haut de Lachine, savoir : les droits et péages à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics seront ceux fixés par le dit acte en dernier lieu mentionné, mais proportionnés quant à leur montant à la longueur du dit " chemin Victoria," eu égard à celle du chemin du haut de Lachine ; pourvu que chaque fois que le montant des péages à exiger et percevoir comprendrait, d'après la règle précédente, une fraction d'un demi-denier, un demi-denier sera exigé et perçu au lieu de telle fraction.*

tionnés à ceux en vertu de 4-5 V., c. 36.

Proviso quant aux fractions.

3. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont par le présent autorisés à acquérir de la compagnie du chemin St-Michel, le chemin à barrières communément appelé " chemin à barrières St-Michel," construit par la dite compagnie sous l'autorité de l'ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre les dits syndics et la dite compagnie, approuvés par le gouverneur en conseil, et à payer le prix du dit chemin à même le surplus des revenus des dits chemins à barrières de Montréal. †

Les syndics pourront acheter le chemin St-Michel avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.

4. Survenant l'acquisition du dit chemin à barrières St-Michel, ce dernier formera partie du chemin Victoria, et sera dès lors considéré comme formant un chemin continu avec les autres chemins dans les environs de la cité de Montréal, placé sous le contrôle des dits syndics et sujet à toutes les dispositions des actes et ordonnances relatifs aux pouvoirs des dits syndics à l'égard de tels autres chemins, et aux péages à exiger et percevoir sur les dits chemins, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le présent acte.*

Quels péages seront exigés après tel achat, etc.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

* Voir pour péages. 3 V., c. 31, ss. 8 et seq. ; 4 V., c. 7, ss. 9 et seq. ; 4-5 V., c. 36, ss. 1 et seq. ; 7 V., c. 14 ; 12 V., cc. 25 et 120, ss. 3 et 4, et 33 V., c. 34.

† Voir pour contrôle des syndics. 3 V., c. 31, s. 7 ; 4 V., c. 7, ss. 1 et seq. ; 9 V., c. 67, s. 1, et 12 V., c. 120, s. 1.

NOTE.—Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public comme affectant tous les chemins à barrières, est reproduit à l'article 3502 des Statuts refondus de la province de Québec; mais est imprimé ci-dessous comme renseignement.

33 VICTORIA, CHAPITRE 34. (QUÉBEC.)

ACTE POUR EXEMPTER LES MINISTRES DU CULTE, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES PONTS ET CHEMINS.

[Sanctionné le 1er février, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, exempts de payer les péages, etc.

1. Tous les ministres du culte allant pour exercer, ou revenant d'accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, et toutes voitures et bêtes de trait dont ils se servent dans le moment même où ils vont ou reviennent ainsi, passeront sans payer, par tous postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou ponts par lesquels ils peuvent avoir occasion de passer, soit que ce chemin à barrières ou pont, et les péages y perçus, appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie incorporée ou non, ou à tout autre corps ou personne. *

37 VICTORIA, CHAPITRE 51. (QUÉBEC.)

ACTE POUR REVISER ET REFONDRE LA CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, ET LES DIVERS ACTES QUI L'AMÉNDENT.

[Sanctionné le 28 juin, 1874.]

* * * * ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

* * * * *

Syndics des chemins à barrières de Montréal.

238. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme révoquant ou affectant en aucune manière les droits et pouvoirs dont sont revêtus par la loi les syndics des chemins à barrières de Montréal; et dans le cas où

* Voir pour exemptions de péages: 3 V., c. 31, ss. 9 et seq.; 4 V., c. 7, s. 10; 7 V., c. 14, et 12 V., c. 25.

l'extension des limites de la cité, projetées dans cet acte, causerait quelques dommages ou préjudices aux dits syndics, ces dommages seront constatés et déterminés par arrangement à l'amiable, par l'arbitrage ou par le mode suivi pour l'expropriation ordinaire dans les limites de la dite cité.

* * * * *

ORDONNANCES ET ACTES.

RELATIFS AUX

Chemins à barrières entre Montréal et Chambly

NOTE.—*Ces chemins à barrières ont été transférés par proclamation du 11 mai, 1858, aux municipalités, et les lois qui y ont rapport ne sont imprimées ci-dessous que comme renseignement.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE CES ORDONNANCES ET ACTES.

Armée et marine—exemptes de payer péages. 12 V., c. 25.	Péages—(Suite.)
Barrières—pénalité pour les éviter afin de ne pas payer les péages. 4 V., c. 16, ss. 25 et 26.	Exemption en faveur des personnes allant aux enterrements. 4 V., c. 16, s. 10.
Chemins mis sous le contrôle du commissaire des travaux publics. 13-14 V., c. 106, ss. 1 et 2.	Exemption en faveur des ministres du culte religieux. 33 V., c. 34.
Effet du transfert. 13-14 V., c. 106, ss. 2 et 3.	Exemption en faveur des personnes qui transportent des engrais des cités et villes. 7 V., c. 14, s. 1.
Chemins censés grands chemins publics. 4 V., c. 16, s. 8.	Exemption en faveur des personnes qui vont de leurs terrains à d'autres. 7 V., c. 14, s. 1.
Chemins obstrués malicieusement. 4 V., c. 16, s. 24.	Éviter péages. 4 V., c. 16, ss. 25 et 26.
Clôtures—syndics non obligés de le faire entre les chemins et les terres à travers lesquels ils passent. 4 V., c. 16, s. 17.	Règlements pour la perception des péages. 4 V., c. 16, s. 9.
Débentures contrefaites—punition. 4 V., c. 16, s. 31.	Syndics incapables d'être principaux et cautions dans les contrats de péages. 4 V., c. 16, s. 30.
Débentures—échange d'icelles. 13-14 V., c. 103.	Tableau des péages affiché. 4 V., c. 16, ss. 9 et 19.
Débentures—intérêt sur icelles. 4 V., c. 16, s. 35.	Taux des péages. 4 V., c. 16, ss. 9, 13 et 19.
Débentures—leur remboursement. 4 V., c. 16, s. 36.	Voitures payant chaque fois qu'elles passent. 4 V., c. 16, s. 12.
Domages causés par la traversée. 4 V., c. 16, ss. 18 et 22.	Pénalités et leurs recouvrement et application. 4 V., c. 16, ss. 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 34.
Domages causés par pertes de terrains. 4 V., c. 16, s. 6.	Personnes obligés aux travaux des chemins. 4 V., c. 16, s. 16.
Exemption de péages—Voir péages.	Rente annuelle par occupant. 4 V., c. 16, s. 16.
Grand-voyer, etc.—fin de ses devoirs. 4 V., c. 16, s. 15.	Rédaction de compte des recettes et dépenses. 4 V., c. 16, s. 37, et 8 V., c. 56, s. 4.
Obstructions malicieuses aux chemins. 4 V., c. 16, s. 24.	Rente annuelle par incapables de vendre leurs terrains aux syndics. 4 V., c. 16, s. 5.
Offenses et pénalités. 4 V., c. 16, s. 21.	Rente annuelle par personnes obligées aux chemins. 4 V., c. 16, s. 16.
Passage ou traversée entre Longueuil et Montréal. 4 V., c. 16, s. 18.	Syndics. 4 V., c. 16, et autres.
Pouvoir de le louer. 4 V., c. 16, s. 18.	Acquisition de biens par syndics. 4 V., c. 16, s. 4.
Péages. 4 V., c. 16, s. 11, et autres actes.	Compensation et arbitrage. 4 V., c. 16, ss. 4 et 6.
Affectation des péages. 4 V., c. 16, s. 6.	Chemins et ponts que peuvent faire les syndics. 4 V., c. 16, s. 3.
Affermage de péage. 4 V., c. 16, s. 11.	Clôtures qu'ils ne sont pas tenus d'entretenir. 4 V., c. 16, s. 17.
Communtation des péages. 4 V., c. 16, ss. 13, 16 et 20.	Contrôle des syndics sur les chemins. 4 V., c. 16, s. 7.
Exemption de payer plus d'une fois. 4 V., c. 16, s. 11.	Echange de débentures par les syndics. 13-14 V., c. 103.
Exemption en faveur de la marine et de l'armée. 4 V., c. 16, s. 10, et 12 V., c. 25.	
Exemption en faveur des personnes allant à l'église. 7 V., c. 14, s. 2.	

Syndics.—(Suite)

Emprunt de £15,000 etc., par les syndics. 4 V., c. 16, §§. 31 et 33.

Débetures à cette fin. 4 V., c. 16, s. 32.

Emprunt de £1,000. 8 V., c. 56, s. 3.

Extension des pouvoirs des syndics. 8 V., c. 56, s. 1.

Gérant des syndics. 4 V., c. 16, s. 2.

Sa nomination. 4 V., c. 16, s. 2.

Incapable.—rentes annuelles. 4 V., c. 16, s. 5.

Nomination des syndics. 4 V., c. 16, ss 1 et 2.

Passage ou traverse que peuvent faire les syndics. 4 V., c. 16, s. 18.

Louage d'icelui. 4 V., c. 16, s. 18.

Pages que peuvent exiger les syndics. 4 V., c. 16, ss. 9, 13 et 19.

Pouvoirs généraux des syndics. 4 V., c. 16, ss. 4 et 6.

Rapports faits par syndics. 4 V., c. 16, s. 38.

Témoins et personnes qui peuvent l'être. 4 V., c. 16, s. 29.

4 VICTORIA, CHAPITRE 16. (CANADA.)

ORDONNANCE POUR ÉTABLIR ET MAINTENIR DE MEILLEURES VOIES DE COMMUNICATIONS ENTRE LA CITÉ DE MONTRÉAL ET CHAMBLY.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et le canton de Chambly, sur le canal faisant jonction des eaux navigables de la rivière Chambly, avec celles du lac Champlain, et aussi entre la dite cité et les paroisses, townships et l'étendue de terrain dans le voisinage de Chambly susdit, ou au-delà d'icelui, du même côté du fleuve St-Laurent et de la dite cité et à peu près dans la même direction; et attendu que pour les objets susdits, il est expédient d'autoriser la construction d'un chemin à barrières suffisant entre quelque endroit près du village de Longueuil et le dit canton de Chambly, avec une branche du dit chemin pour conduire à quelque endroit sur le bassin de Chambly, près de l'entrée du dit canal dans le dit bassin, et de pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses pour faire et entretenir le dit chemin dans un état permanent de réparations suffisantes; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et du consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada,*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "*Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada.*" et aussi en vertu et sous l'au-

Le gouverneur nommera des syndics pour certains chemins et autres ouvrages publics.

torité d'un autre acte du parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*;" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par lettres patentes sous le grand sceau d'icelle, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes qui seront ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, syndics afin d'ouvrir, faire, construire et entretenir en réparation les chemins, et autres travaux publics ci-après mentionnés. *

En cas de mort etc., d'aucun des syndics, le gouverneur en nommera d'autres à leurs places.

2. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'au cas du décès, de l'absence de cette province pendant plus de trois mois, de mauvaise conduite, incapacité, négligence d'agir, ou résignation d'un ou de plusieurs des syndics qui seront ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance au dit syndicat, et suppléer à et remplir telle vacance par la nomination, par lettres patentes, d'un autre ou de plusieurs autres syndics, selon l'exigence du cas; et jusqu'à telle nomination le syndic ou les syndics demeurant en office, ou la majorité d'entre eux, ainsi que ci-après mentionné, pourra continuer et continuera à faire et exécuter tous les actes, matières et choses nécessaires à et dépendant de leur syndicat et aux fins de cette ordonnance. Pourvu toujours, qu'aucune majorité des dits syndics pour le temps d'alors, ou de tels d'entre eux qui seront alors dans cette province, pourront exercer et exerceront tous les pouvoirs dont les dits syndics seront revêtus par les présentes, et pourvu de plus, que les dits syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument par écrit sous leurs seings, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat; et aucun et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés relativement au dit syndicat et pour les objets de cette ordonnance, et aucun et tous les écrits et documents quelconques relativement à ou ayant rapport au dit syndicat et aux objets de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux autres des syndics s'ils sont au nombre de cinq, ou par trois autres syndics s'ils sont plus de cinq, seront tenus, à toutes fins et à tous égards quelconques, pour bons et valables comme l'acte des dits syndics nommés sous l'autorité de cette ordonnance; mais les dits syndics, ou une majorité d'entre eux, pourront par un instrument sous leurs seings révoquer telle nomination, et de la même manière nommer un autre

Les syndics pourront nommer un d'entre eux pour être le gérant du syndicat.

* Voir pour syndics: 13-14 V., c. 106, ss. 1 et 2.

d'entre eux pour être directeur comme susdit; et rien de contenu aux présentes sera interprété de manière à empêcher les dits syndics ou la majorité d'entr'eux, ou de ceux qui seront alors dans cette province, d'agir en aucun temps collectivement pour les objets de leur syndicat, sans nommer ou sans avoir un directeur comme susdit. *

3. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront faire et construire, et feront et construiront, et entretiendront en réparations effectives un chemin depuis les eaux du fleuve St-Laurent, au ou près du village de Longueuil, (à partir d'un endroit qui ne sera pas à plus de sept cents verges du débarquement en usage au passage actuel entre le dit village et la rive nord du dit fleuve), en allant vers le dit canton de Chambly, et jusqu'à ce que le chemin ainsi fait intersecte la rivière appelée la Petite Rivière, dans la paroisse de Chambly, et de même pourront faire et feront, construiront et maintiendront et entretiendront en réparations effectives, un chemin de l'endroit dernièrement mentionné, jusqu'à un endroit sur le bassin de Chambly qui ne sera pas à plus de deux cents verges du débarquement du passage actuel sur le dit bassin à la Pointe Olivier, et un autre chemin du dit endroit sur la rivière appelé la Petite Rivière à un point dans l'endroit appelé canton de Chambly, qui ne sera pas à plus de cent verges du Fort; et pourront bâtir et bâtiront et construiront tous tels ponts, et exécuteront tels autres ouvrages qui seront nécessaires pour parachever et rendre les dits chemins praticables: pourvu toujours, que les dits syndics pourront faire les dits chemins en tout ou en partie, dans l'alignement d'aucun grand chemin qui existe déjà, et pourront se servir de, et adopter aucune partie de tout tel grand chemin comme partie d'aucun des dits chemins, ou pourront en dévier et faire les dits chemins en tout ou en partie sur un alignement ou des alignements nouveaux, ou dans une direction ou des directions nouvelles, ainsi qu'il leur paraîtra le plus avantageux au public, et le mieux adapté pour atteindre aux fins de cette ordonnance.

4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront poursuivre et pourront être et seront poursuivis, et pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes cours de justice et ailleurs, sous le nom de "Les syndics du chemin à barrières de Longueuil et Chambly;" et la signification d'aucune sommation à leur bureau ordinaire, dans aucune action portée contre eux, sera suffisante pour les contraindre à comparaitre dans

Pourront former et faire, etc., certains ponts et chemins entre Longueuil et Chambly.

Poursuivre et être poursuivis, et acquiescir des biens-fonds.

* Voir pour syndics et contrôle des syndics, la section précédente: 8 V., c. 56, s. 1, et 13 14 V., c. 106, ss. 1, 2 et 3.

Le prix de toutes propriétés sera réglé par consentement ou par arbitrage.

telle action et à y répondre en conséquence ; et les dits syndics, pour les objets ci-après mentionnés et pour nul autre, pourront acheter ou autrement acquérir et posséder, des biens et effets, meubles ou immeubles ; et Sa Majesté ses héritiers et successeurs seront saisis, pour les usages publics de cette province, des propriétés ainsi achetées ou autrement acquises, et le prix qui sera payé par les dits syndics au propriétaire ou propriétaires de telles propriétés, pourra être et sera établi par convention entr'eux ou par arbitrage ; auquel cas d'arbitrage les dits syndics nommeront un arbitre, et le propriétaire ou les propriétaires en nommeront un autre, et au cas où il y aurait partage d'opinion entre les arbitres ainsi nommés, les dits arbitres, ou s'ils ne peuvent s'accorder, aucun des juges de la cour du banc du roi, pour le district de Montréal, ou de cette division de la cour des plaidoyers communs, qui tiendra ses séances dans la division territoriale de Montréal, pourra nommer et nommera sur la requête sommaire des dits syndics ou du dit propriétaire ou des dits propriétaires, un tiers-arbitre, et la décision des dits arbitres et tiers-arbitre, ou de la majorité d'entr'eux, rendue par écrit, sera finale et concluante, et liera les parties respectives selon son intention et teneur.

Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises des personnes qui ne peuvent légalement vendre.

5. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucunes terres ou terrains appartenant à ou possédés par aucun corps politique, communauté, corporation, ou personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent dans le cours ordinaire de la loi les vendre ou aliéner, sont requis par les dits syndics pour les objets de cette ordonnance, iceux pourront être et seront aliénés et vendus aux dits syndics par tel corps politique, communauté, corporation, personne ou personnes à raison d'une rente annuelle qui sera payée comme équivalence pour et au lieu d'un prix ou somme principale d'argent, et le montant de telle rente annuelle sera établi par convention entre les parties, ou par arbitrage de la manière pourvue par la section qui précède immédiatement cette section, ou par un jury de la manière ci-après pourvue, s'il n'est pas ainsi convenu comme susdit.

Comment il sera procédé si telles parties ne veulent pas consentir à établir tel prix ou rente annuelle ou les référer à des arbitres.

6. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'à défaut par les parties de convenir entr'elles, ou de soumettre à l'arbitrage l'établissement du prix ou de la rente annuelle équivalente de tel prix, qui sera payé pour les terres et terrains requis par les dits syndics pour les fins de cette ordonnance de la manière mentionnée dans les deux sections de cette ordonnance qui précèdent immédiatement cette section, le dit prix ou la dite rente annuelle, selon le cas, sera fixé et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente qui sera rendu sur une action ou des

actions qui seront instituées par la partie ou les parties intéressées contre les dits syndics ; mais, si dans l'intervalle, les dits syndics font offres réelles à tel propriétaire ou propriétaires, ou à tel corps politique, communauté, corporation, ou personne ou personnes incapables dans le cours ordinaire de la loi, de vendre ou aliéner comme susdit, savoir : au premier cas d'une somme d'argent comme et pour le prix ou la valeur, et dans le dernier cas d'une somme d'argent comme et pour le montant de la dite rente annuelle pour une année, pour et en raison des terres et terrains ainsi requis par les dits syndics pour les fins de cette ordonnance, et si icelle est refusée, et que l'arbitrage comme susdit soit aussi refusé, il sera loisible aux dits syndics immédiatement d'entrer sur et prendre possession de, et s'approprier pour les objets de cette ordonnance, le terrain ainsi par eux requis pour les fins de cette ordonnance, de même que si les offres réelles des dits syndics eussent été acceptées : pourvu toujours, que dans aucune action subséquentement instituée contre les dits syndics, dans aucune cour de juridiction compétente pour le recouvrement de la valeur ou du prix, ou de la rente annuelle équivalente à la valeur ou au prix du dit terrain requis pour les objets de cette ordonnance, les dits syndics consigneront en cours dans la dite cause le montant offert par eux comme susdit ; et au cas où la valeur ou au prix, ou la rente annuelle équivalente à la valeur ou le prix constaté par tel jugement à être rendu contre les dits syndics, n'excède pas le montant par eux réellement offert avant l'institution de l'action et par eux subséquentement déposé en cour comme susdit, la partie ou les parties qui auront institué telle action en paieront les dépens, mais autrement les dits syndics paieront les frais de poursuite : et les péages prélevés et recueillis sur les dits chemins seront et sont par les présentes assujétis et engagés en préférence à toutes autres réclamations quelconques au paiement de telle rente annuelle équivalente à telle valeur ou tel prix de terrains requis pour les fins de cette ordonnance ; pourvu toujours, qu'aucune compensation payable par les dits syndics à aucune personne pour aucune perte ou dépense que telle personne pourra encourir, en raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance, et laquelle perte telle personne, d'après les lois maintenant en force, n'aurait pas été tenue de souffrir sans compensation si les dits chemins eussent été faits ou réparés sous l'autorité d'aucun procès-verbal dûment homologué, pourra être et sera constatée et payée de la même manière et sous les mêmes dispositions que la compensation à être faite pour les terrains pris par les syndics sous l'autorité de cette ordonnance.

Les péages affectés pour les rentes annuelles.

Proviso : quant à la compensation pour pertes souffertes par aucune partie.

Les chemins,
etc., seront
sous le con-
trôle exclusif
des syndics.

Les syndics
revêtus de
certains pou-
voirs.

7. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les dits chemins et travaux ci-dessus mentionnés, entre le dit village de Longueuil et le dit bassin et canton de Chambly, c'est à savoir, entre les endroits mentionnés dans la troisième section de cette ordonnance, seront exclusivement sous la surintendance, contrôle et régie des dits syndics, et ils feront faire et construire les dits chemins d'une manière suffisante et convenable, ou (dans le cas ou aucun chemin ou ouvrage qui existe déjà sera adopté comme partie d'icelui) les feront élargir, améliorer ou réparer, ou faire à neuf, et dès après les entretiendront et maintiendront en bonne et suffisante réparation; et aux fins susdites, il pourra être et sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés, et pouvoir leur est donné de fixer la direction de toute et chaque partie des dits chemins, et s'il est nécessaire de changer l'endroit ou la direction d'aucune partie des dits chemins ou d'aucun ouvrage en aucun temps, et d'acheter ou acquérir aucun terrain ou aucune propriété réelle ou mobilière, nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette ordonnance, et de faire des fossés, égouts, tuyaux, saignées, ponts et autres travaux et expédients, sur le dit chemin et sur les côtés d'icelui, et soit au-dedans ou au-delà des clôtures aux côtés du dit chemin et dans ou à travers aucune terre ou aucuns terrains quelconques; et pour les objet susdits, soit d'eux-mêmes, ou par leurs agents ou serviteurs, d'aller en et sur aucune terre ou terrain quelconque, et y prendre aucune terre ou aucun gravois, pierre ou autres matériaux qu'ils jugeront nécessaires, et d'ériger des portes, barres de péages, barrières et maisons de péages et bâtisses, sur, en travers ou près du dit chemin; et les ôter de temps à autre, et les ériger de nouveau ailleurs, sur, en travers ou près du dit chemin; et d'acheter et acquérir ou de louer pour un temps limité et à un taux spécifié, aucunes terres ou terrains quelconques pour la construction de telles maisons de péages et bâtisses; nommer et employer un secrétaire ou des secrétaires, un inspecteur ou des inspecteurs, et un receveur de péages ou des receveurs de péages, et tous autres officiers et personnes, qu'ils jugeront de temps à autre être nécessaires pour les objets de cette ordonnance; et s'ils le jugent nécessaire d'exiger et recevoir cautionnements de tout tel inspecteur, receveur de péages ou autre officier ou personne, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs; de payer à tel inspecteur, receveur de péages ou autre officier ou personne telle compensation raisonnable que les dits syndics jugeront à propos; et généralement faire et exécuter toutes telles matières et choses qui seront nécessaires pour mettre cette ordonnance

à effet, selon le vrai sens et intention, et en conformité à l'objet d'icelle ; nonobstant tout acte, loi ou usage à ce contraire. *

8. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins qui seront faits par les dits syndics sous l'autorité de cette ordonnance, et aucune partie des grands chemins qui existent maintenant qu'ils adopteront comme partie d'iceux, seront à tous égards et à toutes fins de droit grands chemins publics ; et quand l'alignement d'aucune partie ou parties des dits chemins sera changé de l'endroit premièrement adopté par les dits syndics pour icelui, après que la partie ou les parties nouvelles du dit chemin seront faites et parachevées, telle partie ou telles parties nouvelles seront substituées à la partie ou aux parties abandonnées et seront réputées et considérées comme grand chemin public, et assujéties à tous les mêmes dispositions et règlements que le chemin auquel elles seront substituées, et telle partie ou telles parties du vieux chemin ainsi abandonné, et le sol et le terrain d'icelles pourra être vendu et transporté à aucune personne qui voudra en devenir l'acquéreur, donnant à la personne ou aux personnes les terrains desquelles y sont contigus, la préférence pour en faire l'acquisition ; et il sera loisible au gouverneur de cette province, de faire exécuter l'acte ou cession requise au nom de Sa Majesté ; pourvu toujours, que si aucune telle partie ou parties du vieux chemin se trouvent situées entre le nouveau chemin et aucun terrain, maison ou endroit, auquel on ne peut autrement, d'après l'opinion des syndics, donner un passage commode au nouveau chemin, alors et dans tel cas la dite partie ou les dites parties du vieux chemin seront vendues sujettes au droit de chemin ou de passage à tel terrain, maison ou endroit respectivement ; et pourvu de plus, que les deniers provenant des ventes d'aucune partie ou parties du vieux chemin, formeront partie des fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance, et pourront être appliqués de la même manière que les péages provenant du dit terrain.

9. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dès que les dits chemins seront parachevés, les dits syndics pourront demander et demanderont et prélèveront, exigeront et recevront sur les dits chemins, des personnes qui feront usage des dits chemins ou d'aucun d'iceux, les droits et péages ci-après mentionnés, c'est à savoir : pour chaque wagon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues auront des jantes ou bandages de la largeur de quatre pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux chevaux ou autres

Les chemins seront considérés comme grands chemins publics, et toutes parties abandonnées, la direction en étant changée, seront vendues.

Péages qui seront perçus sur les dits chemins.

* Voir notes aux sections 1 et 2 de ce chapitre.

bêtes, chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin cours actuel, et non chargé, la somme de huit deniers courant ; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrete dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que quatre pouces et pas moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, chargé, la somme d'un chelin et un denier courant, non chargé, la somme de onze deniers courant ; et pour chaque tel wagon, chariot ou charrette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin et quatre deniers courant, non chargé, la somme d'un chelin courant, et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel wagon, chariot ou charrette ci-dessus mentionné, une autre somme de huit deniers courant ; pour chaque carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts ou autre voiture à roues (autre que les wagons, chariots, et charrettes de la description ci-dessus mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart, mesure anglaise, ou au-dessus, tiré par un cheval ou autre animal, la somme d'un chelin et quatre deniers courant, et pour chaque tel carrosse, coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts ou autre voiture à roues (autre que les wagons, chariots et charrettes de la description ci-dessus mentionnée,) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart de largeur, mesure anglaise, tirée comme susdit, la somme d'un chelin et huit deniers courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, *gig*, calèche, *dennet*, charrette à ressorts ou autre voiture à roues, une autre somme de huit deniers courant ; pour chaque *sleigh*, traîne, traîneau, berline, carriole, ou autre voiture d'hiver quelconque tiré par un cheval ou deux chevaux ou autre animal ou animaux, la somme de huit deniers courant, et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers et demi courant ; pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, avec son cavalier, la somme de huit deniers courant ; pour chaque cheval, cheval hongre ou jument, âne, mule, bœuf, vache et autre bête à cornes, non attelé, la somme de deux deniers et demi courant ; pour chaque agneau, mouton, cochon, veau ou chèvre, la somme d'un demi-denier courant ;—lesquels péages seront exigés et payés par proportions égales aux barrières et barres de péages qui ne seront pas moins de quatre en nombre, et qui seront erigées et établies sur le dit chemin par les dits syndics pour cet objet à des endroits aussi également éloignés les uns des autres qu'il sera praticable et convenable, et les dits syndics seront et ils sont par les présentes autorisés et pouvoir

Les syndics
feront des
règlements
pour la per-
ception des
péages.

leur est donné de faire et établir les règlements sous lesquels tels taux et péages seront prélevés et recueillis, et pourront avec l'assentiment du gouverneur de cette province, de temps à autre, ainsi qu'ils le jugeront convenable, amender, changer ou modifier les dits taux et péages et les dits règlements ; et pourront empêcher et empêcheront aucune personne, voiture, animal ou chose sur, desquels ou par lesquels aucun taux ou péage sera payable, de passer aucune barrière ou barre de péage, jusqu'à ce que tel taux ou péage soit payé ; et les dits syndics afficheront dans un endroit visible à chaque barrière et barre de péage où aucun taux ou péage est exigible, un tableau imprimé lisiblement et clairement des péages qui sont exigibles et les règlements sous lesquels tels péages seront prélevés, Un tableau des péages sera affiché à chaque barrière, etc. Proviso. pourvu toujours que rien du contenu des présentes n'autorisera les dits syndics à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir en aucun temps, aucun taux ou péage excédant les taux et péages mentionnés aux présentes, et dont la recette et l'exigibilité sont autorisées par les présentes. *

10. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la maille de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers de la marine et de l'armée et les matelots et soldats de Sa Majesté, de service et portant l'uniforme navale ou militaire, grande ou petite tenue, et leurs chevaux (mais non lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée), et toutes voitures, chevaux et animaux appartenant à Sa Majesté ou employés à son service, dans le transport des personnes à tel service en allant et revenant, et toutes recrues de la marine ou de l'armée en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront francs de péages sur le dit chemin et par les barrières et barres de péages qui seront érigées sur icelui sous l'autorité de cette ordonnance. * Certaines exemptions des péages.

11. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il ne sera pas demandé ou pris plus qu'un péage entier dans le même jour (à compter depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bêtes à cornes, attelés au même wagon, chariot, charrette, carrosse, *gig*, calèche, *dennek*, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne ou autre animal ou bête à cornes, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœuf ou bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer ou repasser dans toutes ou aucune Certaines exemptions de payer plus qu'un péage le même jour.

* Voir pour péage et exemptions de péages : les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 20 de ce chapitre, et 7 V., c. 14 ; 12 V., c. 25, et 83 V., c. 84.

des barrières sur toute la ligne du même ou aucun des dits chemins, excepté comme ci-après pourvu ; et pourvu de plus, qu'aucune voiture ou aucun animal ou chose sur laquelle dans une journée il aura été pris un péage entier à aucune des dites barrières, ne sera sujet à aucun péage en passant dans aucune autre des dites barrières le même jour.*

Quelles voitures paieront chaque fois qu'elles passeront.

12. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les péages imposés par les présentes, pour ou par rapport à tout coche, diligence, char à bancs, chariot couvert, wagon, ou autre voiture de relais, ou aucune charrette ou voiture transportant des passagers ou effets pour salaire, gage ou récompense, ou pour ou par rapport à tout cheval ou tous chevaux, animal ou animaux attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront sur le dit chemin, mais pas à plus d'une des dites barrières pour chaque fois qu'ils passeront et repasseront ainsi sur le dit chemin en allant dans la même direction, quoique plusieurs des dites barrières soient passées dans la même direction en passant et repassant ainsi.*

Les syndics pourront commuer avec aucune personne pour les péages.

13. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur le dit chemin avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'iceux, une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.*

Les péages pourront être loués par aucun pour une année.

14. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront de temps à autre, s'ils le jugent avantageux, louer ou affermer les péages qui seront prélevés sur le dit chemin, par aucun public au plus haut et dernier enchérisseur, pour un temps n'excédant en aucun cas une année, prenant bonne et suffisante caution du fermier ou locataire ; pourvu toujours, que les dits péages à être prélevés, ne seront ni loués ou affermés qu'après l'expiration de la première année à compter de l'époque où le dit chemin sera parachevé, et les dits syndics auront commencé à prélever les péages sur celui.*

Quand les pouvoirs, etc. des magistrats, grands-voyers et autres officiers, par rapport aux dits chemins, cessent.

15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité, juridiction et contrôle sur et par rapport au grand chemin ou partie d'aucun grand chemin qui sera adoptée par les dits syndics comme partie d'aucun chemin qu'ils sont par les présentes autorisés à faire, dont est revêtu aucun grand-voyer, inspecteur, sous-voyer ou autre officier de chemin, par l'acte du parlement de cette province passé dans la trente-sixième année du règne du roi George Trois, intitulé :

* Voir pour péages, la note à la section 9 de ce chapitre.

"Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins," ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi, ou dont est revêtu aucun conseil de district, seront, en autant qu'iceux ne seront pas incompatibles avec la mise à exécution de cette ordonnance, et continueront d'être ainsi exercés, jusqu'à ce que les dits syndics aient donné avis par écrit à tel grand-voyer, inspecteur, sous-voyer ou autre officier des chemins, ou au greffier de tel conseil de district, qu'eux, les dits syndics, se sont appropriés et ont pris sur eux, ou s'approprieront et prendront sur eux, d'après et à compter d'un jour spécifié, le contrôle et la régie du dit chemin, et après et à compter de tel jour spécifié, tous et chacun les dits pouvoirs, autorité, juridiction et contrôle dont étaient revêtus tel grand-voyer, inspecteur, sous-voyer ou autre officier des chemins ou conseil de district comme susdit, cesseront et ils en seront déchus.

16. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'à compter du jour où les dits syndics s'approprieront et prendront sur eux le contrôle et la régie du dit chemin, toute et chaque personne et personnes, corps et corps politiques et incorporés, qui peuvent être tenus par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué (et toutes telles lois et procès-verbaux continueront en pleine force, excepté en autant qu'il est expressément dérogé à iceux par les présentes), à réparer et entretenir ou à exécuter aucun service ou travail, en ou par rapport à aucune partie du chemin par les présentes placé sous le contrôle des dits syndics, seront tenus et ils sont par les présentes requis de commuer toute telle obligation avec les dits syndics, pour telle somme d'argent qui pourra être convenue entre telles parties respectivement et les dits syndics; et telle commutation sera payable annuellement, le premier jour de mai de chaque année; et si aucune des parties néglige ou refuse de payer la somme convenue à son échéance, les dits syndics pourront en poursuivre le recouvrement avec dépens dans aucune cours civile ayant juridiction originaire jusqu'à ce montant; pourvu toujours, que si aucune telle convention ou commutation n'est effectuée, les dits syndics pourront poursuivre la partie négligeant ou refusant de faire telle convention ou commutation, pour la somme qu'ils estimeront que telle partie devrait payer pour telle commutation, dans aucune cour ayant juridiction jusqu'au montant ainsi demandé, et pourront en faire le recouvrement, ou de telle moindre somme que la cour adjugera; et le taux fixé par le jugement, sera le taux payé pour telle commutation à l'avenir par la partie défenderesse ou par telle partie qui sera tenue à la commutation pour la même

Les personnes qui sont obligées à des travaux sur les chemins feront un arrangement par le paiement d'une somme annuelle.

obligation ; pourvu aussi, que les dépens seront adjugés en faveur d'aucune telle partie qui aura, avant l'institution de telle action, fait offres légales aux dits syndics à leur bureau, ou à leur secrétaire en personne, d'une somme d'argent égale au montant pour lequel jugement aura été rendu dans telle action.

Les syndics ne seront pas obligés de faire des clôtures entre le chemin et les terres, à travers lesquelles il passera.

17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ne seront en aucun cas tenus de faire ou entretenir aucune clôture entre aucune partie des chemins qu'ils sont par les présentes autorisés à faire et les terres sur lesquelles les dits chemins passeront, mais si le propriétaire d'aucune terre souffre aucune perte en raison de cette disposition, ou devient assujéti à aucun frais, qu'il n'aurait pas été tenu par la loi maintenant en force de souffrir sans compensation si les dits chemins eussent été faits d'après les dispositions d'aucun procès-verbal du grand-voyer dûment homologué, alors il sera fait compensation à tel propriétaire par les dits syndics pour telles pertes ou tels frais, et le montant en sera constaté, de la manière pourvue par les présentes par rapport à d'autres dommages soufferts par aucune partie en raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.

Les syndics pourront établir un passage entre Longueuil et Montréal, et l'affirmer.

18. Et attendu qu'il sera avantageux au public d'établir un passage régulier entre la paroisse de Longueuil et l'isle de Montréal, en connexion avec le chemin à barrières, l'établissement duquel est autorisé par cette ordonnance ; qu'il soit donc de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, sous le nom de " Les syndics du chemin à barrières de Longueuil et Chambly," d'établir un passage public, de telle description que les dits syndics jugeront à propos, entre le commencement du dit chemin à barrières sur la rive sud du fleuve St-Laurent, et aucune partie de l'isle ou de la cité de Montréal, et de louer le dit passage pour une ou plusieurs années ; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à donner aux dits syndics aucun privilège exclusif au dit passage ; et pourront acquérir, tenir et posséder, faire usage de, et employer en et sur le dit passage, des bacs, bateaux, berges et autres vaisseaux mus par mains d'hommes, par le vent, la vapeur, force de chevaux ou autre force motrice, pour passer et transporter entre les endroits susdits, des passagers, animaux, voitures, biens, effets, marchandises et effets mobiliers de toutes descriptions ; et pour les objets susdits il pourra être et sera loisible aux dits syndics, de prendre, acheter ou autrement acquérir (de même qu'ils sont ci-après autorisés à acheter ou autrement acquérir des biens pour les objets de leur syndicat), et de posséder aucune propriété réelle ou fonds, que les dits syndics

Et avec l'approbation du gouverneur pourront acquérir des propriétés à cette fin.

jugeront être nécessaires ou utiles pour les objets susdits et pour rendre l'accès au dit passage plus commode et plus facile ; pourvu toujours, qu'aucun fonds ou propriété réelle qui sera acheté ou acquis pour les objets mentionnés dans cette section, ne sera ainsi acheté ou acquis sans la sanction et l'approbation expresses du gouverneur de cette province, et qu'il ne sera acheté, acquis ou possédé aucun fonds ou propriété réelle pour les dits objets dans les limites du hâvre de Montréal, lequel pour les fins de cette section sera considéré s'étendre de l'embouchure du canal Lachine jusqu'à la terminaison inférieure du mur de revêtement, joignant les ouvrages du gouvernement près des magasins du commissariat.

149. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, et ils sont par les présentes autorisés à demander, prendre, poursuivre et recouvrer et recevoir les péages ou taux de passage ou fret suivant et pas plus, c'est-à-savoir :

Péage pour la traverse de personnes et d'animaux et voitures.

Pour chaque carrosse, coche, wagon, ou autre voiture à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant ;

Pour chaque cheval additionnel ou autre bête, sur telle voiture, la somme de six deniers courant ;

Pour chaque tel carrosse, coche, wagon ou autre voiture, tiré par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant ;

Pour chaque *gig*, calèche, charrette ou autre voiture à deux roues, et pour chaque *sleigh*, berline, traîne ou autre voiture d'hiver tiré par deux chevaux ou autres bêtes, la somme d'un chelin et six deniers courant ;

Pour chaque tel *gig*, calèche, charrette, *sleigh*, berline, traîne ou autre voiture, tiré par un cheval ou autre bête, la somme d'un chelin et trois deniers courant ;

Pour chaque cheval de selle, âne ou mule avec son cavalier, la somme de six deniers courant ;

Pour chaque cheval, cheval hongre, jument, âne, mule, taureau, bœuf, vache ou bête à cornes, la somme de quatre deniers courant ;

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, la somme d'un demi-denier courant ;

Pour chaque personne à pied, et pour chaque personne au-delà de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes, ou au-delà de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre tels chevaux ou autres bêtes, deux deniers courant ;

Pourvu toujours, que les péages comme ci-dessus, seront les taux autorisés à être demandés, pris, payés et recouverts au cas où le passage sera d'une distance moindre que deux milles, mais pourront être double les montants

Proviso.

Les syndics pourront établir des péages pour la traversée de certains effets.

Des tableaux des péages, etc., seront affichés en des endroits remarquables.

Pourront détenir pour le montant des péages.

Pourront commuer pour les péages.

Les personnes qui commettront certaines offenses seront coupables de délit.

respectifs d'iceux à la discrétion des syndics, au cas où le dit passage excéderait la distance de deux milles ; pourvu de plus, qu'il sera loisible aux dits syndics d'établir des péages raisonnables pour le transport de tous grains, fleur, farine d'avoine, viandes, madriers, planches et autres bois, et pour toutes marchandises et effets ne formant pas la charge ou partie de la charge d'aucune des voitures ou bêtes ci-dessus mentionnées ; lesquels taux ou péages seront affectés aux mêmes objets et de même que les péages sur le dit chemin à barrières sont par les présentes autorisés d'être affectés ; pourvu toujours, que les dits syndics pourront de temps à autre, avec l'approbation et l'assentiment du gouverneur de cette province, réduire les dits taux ou péages ou aucun d'iceux et les augmenter, pourvu qu'ils ne soient pas en aucun temps augmentés au-delà des taux ci-dessus mentionnés et autorisés ; et pourvu de plus que les dits syndics feront imprimer lisiblement et clairement, et feront afficher dans un endroit visible de chaque vaisseau ponté employé sur tel passage, un tableau des taux qui seront payés sur icelui, et les règlements sous lesquels la perception en sera faite, et pourront saisir et détenir aucune voiture, bête ou chose, sur laquelle il sera dû aucun péage, jusqu'à ce que tel taux soit payé.*

20. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les taux sur le dit passage, avec aucune personne ou personnes, en recevant au lieu d'iceux une certaine somme d'argent annuellement ou mensuellement.*

21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si au une personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré, coupe, incendie, coule à fonds ou détruit aucun bac, bateau, barge ou vaisseau, ou détruit ou fait tort à aucun engin ou machine pour mouvoir aucun bac, bateau, barge ou vaisseau, employé par les dits syndics sur le dit passage, ou aucune bâtisse ou ouvrage quelconque en dépendant, et érigé ou construit sous l'autorité de cette ordonnance, ou qui obstruera ou fera obstruer le dit passage malicieusement ou de propos délibéré, ou les dits travaux ou aucune partie d'iceux, ou l'usage plein et entier d'iceux, telle personne ou personnes ainsi contrevenant seront coupables d'un délit, et sur conviction, seront sujettes à être punies en conséquence ; pourvu toujours, que rien du contenu de cette section n'empêchera aucune personne coupable d'aucune offense ci-dessus mentionnée d'être accusée de félonie, et d'en encourir la peine si l'offense commise par telle personne est félonie en droit.

* Voir pour péages, la note à la section 9 de ce chapitre.

22. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes souffrent aucun tort ou dommage en raison de l'établissement du passage par les présentes autorisé d'être établi, pour lequel dommage telle personne ou personnes dans l'opinion des syndics ont juste droit d'être indemnisées, il pourra être et sera loisible aux dits syndics, de l'assentiment et avec l'approbation expresses du gouverneur de cette province et non autrement, de payer à telle personne ou personnes telle indemnité équitable qui apparaîtra juste et raisonnable au dit gouverneur et aux dits syndics.

Indemnité
aux person-
nes qui souf-
friront aucun
dommage par
l'établisse-
ment de la
traverse.

23. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne coupe, abat, ou jette à terre, détruit, malicieusement, fait dommage à aucune barrière, barre de péage, maison de péage, tableau de péage affiché à aucune barrière, barre ou maison, ou aucune levée, égout ou ouvrage d'aucune nature ou description quelconque érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance, telle personne ou personnes ainsi contrevenant seront coupables d'un délit, et sur conviction légale devant aucune cour de juridiction compétente, pourront être punies par amende et emprisonnement.

Toute per-
sonne faisant
dommage
sciemment à
aucune bar-
rière, etc.,
sera coupable
de délit.

24. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne ne laissera aucun wagon, ou aucune charrette ou autre voiture, ou aucune autre matière ou chose portant obstacle quelconque en ou sur les dits chemins, ou en ou sur les fossés, égouts ou autres ouvrages d'iceux, ou ceux faits par ou par l'ordre des dits syndics, à peine d'une amende n'excédant pas vingt chelins courant pour chaque contravention.

Pénalité
contre toute
personne
mettant au-
cune obstruc-
tion dans le
dit chemin.

25. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, après être passées sur aucune partie des dits chemins (soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison), avec aucune voiture, animal ou chose sujette à péage, s'en détournent dans l'intention et de manière à éviter le péage à aucune barrière ou barre de péage, telle personne ou personnes, pour chaque telle offense, encourront une pénalité n'excédant pas dix chelins courant; et les dits syndics pourront mettre et mettront des barrières et barres de péages sur et en travers l'entrée d'aucun passage ou chemin conduisant de ou à aucun des dits chemins, afin d'empêcher que les dits péages soient évités, et si aucune personne ou personnes passent aucune telle barrière ou barre de péages comme susdit de force, ou en font la tentative, avec aucune voiture, animal ou chose, sur lesquels il sera dû péage, sans avoir au préalable payé tel péage, telle personne ou personnes encourront

Pénalité
contre toute
personne
qui essaiera
de passer sans
payer.

une pénalité n'excedant pas quarante chelins courant outre telle autre peine ou pénalité qui pourrait être légalement imposée ou adjugée, selon la nature de l'offense, si cette ordonnance n'eût pas été passée; et de plus telle personne ou personnes demeureront sujettes au paiement de tels péages.

Pénalité contre les personnes qui permettront à d'autres de passer sur leurs terrains pour éviter de payer, ainsi que contre celles qui l'essayeront.

26. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, possédant ou occupant aucun terrain enclos contigu au dit chemin (soit en hiver ou dans aucune autre saison), permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur tel chemin, terrain ou sur telle propriété avec aucune voiture, animal ou chose sujette à péage sur le dit chemin, afin d'éviter tel péage, telle personne ou personnes ainsi contrevenant, et la personne ou les personnes ainsi illégalement évitant tel péage, encourront respectivement une pénalité n'excedant pas dix chelins courant, pour chaque offense, et de plus, deviendront solidairement sujettes aux péages, le paiement desquels aura été ainsi évité.

Pénalités n'excedant pas 40 s. courant comment recouvrées et appliquées.

27. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les pénalités imposées par cette ordonnance, et n'excedant pas quarante chelins chacune, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun juge de paix pour le district de Montréal, pour la division territoriale dans laquelle sera situé le dit chemin, ou pour aucune moindre division locale dans laquelle l'offense aura été commise, et tel juge de paix pourra, sur conviction, emprisonner le délinquant ou les délinquants dans la prison commune pour un temps n'excedant pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle pénalité et les dépens soient payés; et une moitié de toutes telles pénalités appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié aux dits syndics, pour les objets de cette ordonnance; pourvu toujours, que si le poursuivant se désiste de son droit à aucune partie de la pénalité, il sera témoin compétent, et alors toute la pénalité appartiendra aux dits syndics, pour les objets de cette ordonnance.

Les contrevenants seront sujets aussi à des dommages.

28. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne contrevenant aux dispositions de cette ordonnance sera, outre aucune pénalité imposée par icelle pour telle offense, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils pourront avoir encourus par raison de telle contravention.

29. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne sera incompétente à rendre témoignage ou ne sera rendue incapable de donner témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun juge ou juge de paix, sous ou en vertu de telle ordonnance, parce que telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou parce qu'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des présentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics, ou parce qu'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejetée, ou révoquée en doute, ou mise de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne n'a aucun autre intérêt ou intérêt plus immédiat et direct dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

Certaines personnes ne seront pas considérées comme incompétentes de rendre témoignage en actions sous cette ordonnance.

30. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucun syndic, trésorier, secrétaire, inspecteur, collecteur ou autre officier du dit chemin, qui sera nommé en vertu de cette ordonnance, est ou devient partie, soit directement ou indirectement, comme principal ou caution dans aucun contrat pour faire, améliorer ou réparer, ou pour fournir des matériaux pour la confection, amélioration ou réparation du dit chemin, ou pour aucun ouvrage ou ouvrages en dépendant ou dépendant du passage autorisé par les présentes d'être fait, ou est ou devient fermier ou locataire des péages sur le dit chemin ou sur le dit passage, tout tel syndic, trésorier, secrétaire, inspecteur, collecteur ou autre officier ainsi contrevenant, l'offrira pour chaque telle offense et paiera à Sa Majesté pour les usages publics de cette province, ou à toute autre personne qui en fera la poursuite, une somme de cinquante livres, qui sera recouvrée avec tous frais de poursuite, dans aucune cour de record de Sa Majesté ayant juridiction civile originaire jusqu'à ce montant, par information ou par action, de dette, ou sur le cas.

Les syndics, etc., ne pourront devenir les principaux ni les cautions dans aucun contrat ou bail des péages.

31. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédié après la passation de cette ordonnance, et pour les objets de leur dit syndicat, de prélever au moyen d'emprunts, sur le crédit et sur la garantie des péages autorisés à être prélevés par cette ordonnance, et des autres deniers qui pourront venir entre les mains et être à la disposition des dits syndics, en vertu et sous l'autorité de cette ordonnance, mais qui ne seront payables et qui ne pour-

Les syndics pourront emprunter £15,000.

rout être chargés sur le revenu général de cette province, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout quinze mille livres courant ; et il sera loisible aux dits syndics, tant sur les deniers ainsi prélevés que sur les autres deniers qui pourront leur venir entre les mains, et qui ne sont pas par les présentes affectés à un objet particulier, de défrayer aucune dépense qu'ils sont par les présentes autorisés à encourir pour les objets de cette ordonnance.*

Et donneront des débentures portant intérêt pour cet emprunt.

32. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits syndics, d'émaner des débentures de la manière qui sera approuvée par le gouverneur de cette province, pour les sommes autorisées à être prélevées par cette ordonnance, et telles débentures porteront respectivement intérêt au taux y mentionné jusqu'à leur remboursement et tel intérêt sera payable semi-annuellement et pourra, à la discrétion des dits syndics (mais de l'assentiment et avec l'approbation expresse du gouverneur de cette province, et non autrement), excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, mais sera au moindre taux auquel la somme ou les sommes qui seront empruntées sur telles débentures seront offertes ou pourront être obtenues ; et les dits intérêts seront payables sur les péages qui seront prélevés sur les dits chemins ou passage en vertu de cette ordonnance, ou sur tous autres deniers à la disposition des dits syndics pour les objets de leur syndicat ; mais si les dits péages et autres deniers ne sont pas en aucun temps suffisants pour payer les intérêts alors dus, il pourra être et sera loisible au gouverneur de cette province pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le montant nécessaire pour rencontrer tel déficit, d'être avancé et payer aux dits syndics par le receveur général de cette province sur les argents disponibles entre ses mains ; et il sera ci-après rendu compte des dits argents par les dits syndics, et iceux seront remboursés au dit receveur général de cette province, sur les péages qui seront prélevés et sur les autres argents qui viendront entre leurs mains en vertu de cette ordonnance, pour les objets d'icelle, et étant ainsi remboursés demeureront entre les mains du receveur général à la disposition de l'autorité législative de cette province.

Et pourront emprunter une somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui deviendra dû.

33. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunt, il sera loisible aux dits syndics en aucun temps et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les

* Voir pour emprunts : les deux sections suivantes, et 8 V., c. 53, s. 3.

mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain ; et que les fonds entre leurs mains ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel terme et applicables à tel remboursement, leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement ; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excèdera pas en aucun temps vingt mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt, à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à toutes sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

34. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes falsifient ou contrefont aucune telle débenture comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écriture en ou sur icelle, ou offrent aucune telle débenture en paiement, ou aucune débenture avec telle signature, endossement ou écrit contrefait en ou sur icelle, ou demandent paiement d'aucune somme dont le paiement est assuré par icelle, ou d'aucun intérêt sur icelle, sachant que telle débenture, ou telle signature, endossement ou écrit, en ou sur icelle sont falsifiés ou contrefaits, avec l'intention de frauder les dits syndics ou aucune autre personne ou personnes, corps ou corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes ainsi contrevenant seront coupables de félonie et seront sujettes à en souffrir les peines en conséquence.

Toute personne contrefaisant aucune débenture ou essayant de la passer la sachant contrefaite, sera coupable de félonie.

35. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun temps après que les dites débentures, ou aucune d'icelles seront échues et payables selon les termes d'icelles, il est donné avis à trois différentes reprises, par intervalles de pas moins d'un mois entre chaque, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, requérant toutes personnes en possession de telles débentures de les présenter pour en être payées à tel endroit ou endroits qui

Quand les intérêts sur les débentures cesseront de courir.

seront spécifiés dans le dit avis, tout intérêt sur aucune débeture alors payable, qui restera plus de six mois après la première insertion de tel avis dans tels papiers-nouvelles et gazette sans être présenté, cessera, à compter de l'échéance des dits six mois.

Les débetures pourront être remboursées avant le temps auquel elles deviendront remboursables.

36. Pourvu toujours, que rien du contenu des présentes n'empêchera les dits syndics de rembourser volontairement aucune débeture avec le consentement du possesseur légal d'icelle, en aucun temps avant qu'icelle débeture soit remboursable, si l'état des fonds des dits syndics autorise tel remboursement et si icelui est à l'avantage de l'intérêt public, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur par rapport à tel remboursement.

Comptabilités pour l'emploi des argents.

37. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner, de la due application de tous les deniers publics, la dépense ou la recette desquels est autorisée par cette ordonnance *

Les syndics fourniront et publieront un état en détail de leurs procédés.

38. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous argents par eux reçus et déboursés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyée de pièces justificatives, et aussi un état détaillé de leurs actes et procédés en vertu de la dite autorité, à tel officier, en tel temps, et de la manière et forme, et en feront la publication de telle façon, aux dépens des dits syndics, qu'il plaira au gouverneur l'ordonner.

Le mot "gouverneur" défini.

39. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le mot "gouverneur" employé dans cette ordonnance, doit être entendu comme voulant dire et comprenant le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province.

Cette ordonnance sera publique

40. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris connaissance, et icelle sera regardée et admise dans toutes cours et ailleurs par tous juges, juges de paix et personnes quelconques sans être spécialement plaidée.

Et permanente

41. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et sera en

* Voir pour reddition de compte: B V., c. 56, s. 1.

force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

SYDENEAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le vingt-septième jour de janvier, dans la quatrième année du règne de Notre Souverain Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, et l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante-et-un.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

NOTE.—Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public comme affectant tous les chemins à barrières, est reproduit au chapitre 85 des Statuts refondus du Canada, qui lui-même est reproduit aux articles 2970, 2971 et 3503 des Statuts refondus de la province de Québec, et est imprimé ci-dessous comme renseignement.

7 VICTORIA, CHAPITRE 14. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER LES VOITURES TRANSPORTANT DES ENGRAIS, DES CITÉS ET VILLES DE CETTE PROVINCE, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BARRIÈRES, ET POUR D'AUTRES OBJETS Y MENTIONNÉS. *

(9 décembre, 1843.)

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, Préambule. aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des paroisses, cités et villes de cette province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, ces voitures transportant des engrais des cités et villes sur les terres circonvoisines; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé :

* Voir pour exemption des péages : 21 V., c. 16, s. 10; 12 V., c. 25, et 38 V., c. 34.

Voitures transportant des engrais exempts des péages, etc.

“ Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, ” et il est par le présent statué par la dite autorité que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque cité du Bas Canada, ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut Canada et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront depuis et après la passation du présent acte, exempts de péages, dans toutes les barrières et chemins de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, aussi bien en s'en allant de telle cité ou ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent à la province ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de syndics ou commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non ou à aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

Personnes allant à l'église exemptes des péages, etc.

2. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au service divin ou en revenant, le dimanche, ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette province, nonobstant tout acte ou ordonnance à ce contraire.

Personnes allant d'une partie de leurs terres à une autre exemptes des péages, etc.

3. Et qu'il soit statué, que nulles voitures, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrières comme susdit, ne seront sujets aux péages en passant par aucune telle barrière, sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune cité ou ville ; pourvu que telle voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi mille soit en allant ou revenant sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture et domestiques seulement.

Cet acte ne s'étend pas aux péages faits aux lois sur des ponts, etc.

4. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du présent acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passer appartiendront à d'autres qu'à la couronne.

8 VICTORIA, CHAPITRE 56. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER ET ÉTENDRE LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LE CHEMIN À BARRIÈRES DE MONTRÉAL À CHAMBLY.

[29 mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Ordonnance pour établir et maintenir de meilleurs voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly* ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellence Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'en addition au chemin sur lequel s'étendent les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des commissaires y mentionnés et auquel elle se rapportent en vertu de la troisième section d'icelle, les dits pouvoirs et dispositions s'étendront et sont par les présentes étendus au chemin ci-après mentionné, aussi amplement que si le dit chemin était expressément mentionné et inclus dans la dite troisième section, ou que si les dits pouvoirs et dispositions étaient incorporés dans le présent acte, et statué de nouveau par les présentes à l'égard du dit chemin, c'est-à-savoir : un chemin le long du bassin Chambly, depuis la traverse du bateau à manège sur le dit bassin de Chambly, jusqu'au chemin de madriers conduisant au fort ou canton de Chambly. *

2. Et qu'il soit statué, que le dit chemin sera, à l'égard des péages qui devront être perçus et prélevés sur icelui, censé et considéré former un chemin continu avec les trois différents chemins mentionnés dans la seconde section de la dite ordonnance, et il sera perçu sur icelui des péages, dans la même proportion que ceux perçus aux barrières de péage sur les chemins mentionnés dans la dite ordonnance, suivant le rapport qu'aura la longueur du chemin à être fait en vertu du présent acte, avec la longueur totale des chemins faits en vertu de la dite ordonnance, et tels péages pourront être perçus et chargés et modifiés d'après les mêmes dispositions et règlements que peuvent l'être ceux mentionnés dans la dite ordonnance et perçus en vertu d'icelle. †

* Voir pour contrôle des syndics : 40 V., c. 16, ss. 3 et 7, et 13-14 V., c. 108, ss. 2 et 3.

† Voir pour péages : 4 V., c. 16, ss. 9, 11, 12, 13, 14, 19 et 20 ; 7 V., c. 14 ; 12 V., c. 25, et 33 V., c. 34.

Le commis-
saire pour-
ront emprun-
ter £1,000.

3. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux commis-
saires nommés en vertu de la dite ordonnance, de prélever
au moyen d'un emprunt, à un taux d'intérêt quelconque
n'excédant pas six par cent, mais aux termes les plus
avantageux qu'il leur sera possible, une somme ultérieure
de quatre mille livres courant, auquel emprunt ainsi
qu'aux débetures et autres matières incidentes à icelui,
s'étendront toutes les dispositions de la dite ordonnance,
à l'égard des matières de même nature, excepté en autant
qu'il peut y être dérogé par les présentes; et la somme
ainsi empruntée sera employée par les dits commissaires
au paiement de toute dette par eux contractée pour faire
le chemin mentionné dans la dite ordonnance, et des dé-
penses pour paver en bois ou améliorer de quelqu'autre
manière le chemin auquel leurs pouvoirs sont étendus
par le présent acte; et qu'il sera au pouvoir des dits com-
missaires de réduire le nombre des barrières de péage au
nombre de deux. *

Emploi de
cette somme.

Clause de
comptabilité

4. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de
l'emploi convenable de tous deniers publics avancés sous
l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, ses héritiers et
successeurs, par la voie des lords commissaires de la tré-
sorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il
plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner. †

NOTE.— *Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public comme affectant tous les chemins à barrières, a été abrogé par l'acte 16 V., c. 190, et n'a pas été reproduit en conséquence dans les statuts refondus; mais est imprimé ci-dessous comme renseignement.*

12 VICTORIA, CHAPITRE 25. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER LES OFFICIERS DE LA MARINE
ET DE L'ARMÉE, ET AUTRES PERSONNES AU SERVICE DE SA
MAJESTÉ, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES CHEMINS À BAR-
RIÈRES DE CETTE PROVINCE.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes
les personnes en service actif, soit dans la marine ou
l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les
péages sur les chemins à barrières en cette province, en

* Voir pour emprunts : 4 V., c. 16, ss. 31, 32 et 33.

† Voir pour reddition de compte : 4 V., c. 16, s. 37.

passant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : "*Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut Canada,*" ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire. *

Tous officiers de la marine et de l'armée avec leurs chevaux et leurs wagons seront exempts des péages sur les chemins à barrières lorsqu'ils seront en devoir.

13-14 VICTORIA, CHAPITRE 103. (CANADA.)

ACTE POUR AUTORISER L'ÉCHANGE DES DÉBENTURES DE CERTAINS CHEMINS À BARRIÈRES, CONTRE D'AUTRES DE LA MÊME VALEUR TOTALE, MAIS RESPECTIVEMENT ÉMISES POUR DE MOINDRES SOMMES.

[10 août, 1850.]

ATTENDU qu'un nombre considérable de débentures, émises par les commissaires des chemins ci-après mentionnés, ont été émises respectivement pour des sommes trop fortes pour être vendues, ou pour être transférées aussi facilement et avantageusement que pourraient l'être des débentures émises pour de moindres sommes ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du

Préambule.

* Voir pour péages, et exemption de péages : 4 V., c. 13, n. 10 ; 12 V., c. 25, et 33 V., c. 34.

Il sera loisible aux commissaires de changer aucune de leurs débetures contre les débetures de montant à pareilles sommes.

Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou ordonnance à ce contraire, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Montréal, aux commissaires des chemins à barrières de Québec, et aux commissaires des chemins à barrières de Longueuil et Chambly, respectivement, en aucun temps, dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, d'échanger aucune de leurs débetures contre les débetures se montant en tout à pareille somme, mais étant respectivement pour telle somme, (pas moins de cinq louis chacune,) dont les possesseurs actuels d'icelles pourront avoir besoin, et portant le même taux d'intérêt qui sera supputé et payable aux mêmes époques, et possédant le même rang et priorité que les débetures contre lesquelles elles seront échangées ; et ces dernières débetures seront annulées et gardées par les commissaires qui auront émis les nouvelles, et porteront une note constatant contre quelles débetures elles ont été échangées, et les nouvelles débetures seront aussi marquées comme ayant été émises en échange contre les débetures annulées ; pourvu toujours, que les nouvelles débetures émises en vertu de cet acte, ne seront pas payables à une époque plus rapprochée que les débetures en échange desquelles elles auront été émises.

Proviso.

13-14 VICTORIA, CHAPITRE 106. (CANADA.)

ACTE POUR PLACER LE CHEMIN À BARRIÈRES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY SOUS LE CONTRÔLE DES COMMISSAIRES DES TRAVAUX PUBLICS. *

[10 août, 1850.]

Préambule.

4 et 8 V.,
modifiés. cha.

ATTENDU qu'il est avantageux que le chemin à barrières ci-après mentionné soit placé sous le contrôle des commissaires des travaux publics ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite auto-

* Voir pour syndics : 4 V., c. 16, ss. 1 et 2.

rité, que nonobstant toute chose au contraire contenue dans l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly," ou dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender et étendre les dispositions de l'ordonnance concernant le chemin à barrières de Montréal à Chambly," les quatre différents chemins mentionnés et décrits dans la dite ordonnance et le dit acte, seront et ils sont, par le présent, transférés du contrôle des commissaires nommés en vertu des dispositions de la dite ordonnance, à celui des commissaires des travaux publics.

Les chemins à barrières mis sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

2. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tous les pouvoirs officiels, droits, devoirs, obligations et engagements des personnes possédant des charges comme commissaires en vertu de la dite ordonnance, cesseront et s'étendront quant à telles personnes et à chacune d'elles, et seront à cet effet, dès ce moment, transférés et imposés aux, et remplis, exercés et encourus par les commissaires des travaux publics, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été expressément spécifiés dans la dite ordonnance et le dit acte, et comme si toute chose légalement faite depuis la passation d'iceux; par les commissaires du chemin à barrières de Longueil et Chambly, en leur dite capacité, par et en vertu des dispositions d'iceux, avait été faite par les dits commissaires des travaux publics.

Pouvoirs, etc., des commissaires actuels transférés au bureau des travaux publics.

3. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les propriétés mobilières et immobilières possédées ou vertu des dispositions de la dite ordonnance et du dit acte, ou de chacun d'eux, et depuis la passation d'iceux, légalement acquises, et au moment de la passation de cet acte en la possession et propriété des commissaires du chemin à barrières de Longueil et Chambly, seront et elles sont, par le présent, transférées à Sa Majesté, et seront sous le contrôle des commissaires des travaux publics comme susdit.

Biens meubles et immeubles transférés au gouvernement.

NOTE.—*Le chapitre suivant, qui est d'intérêt public général comme affectant tous les chemins à barrières, est reproduit à l'article 3502 des Statuts refondus de la province de Québec, et est imprimé ci-dessous comme renseignement.* *

33 VICTORIA, CHAPITRE 34. (QUÉBEC.)

ACTE POUR EXEMPTER LES MINISTRES DU CULTE, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, DE PAYER LES PÉAGES SUR LES PONTS ET CHEMINS.

[Sanctionné le 1er février, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, exempts de payer péages, etc.

I. Tous les ministres du culte allant pour exercer, ou revenant d'accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, et toutes voitures et bêtes de trait dont ils se servent dans le moment même où ils vont ou reviennent ainsi, passeront sans payer, par tous postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou pont par lesquels ils peuvent avoir occasion de passer, soit que ce chemin à barrières ou pont, et les péages y perçus, appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie incorporée ou non, ou à tout autre corps ou personne.*

COMPAGNIES DE CHEMINS À BARRIÈRES.

Chemin de Dorval. Lettres patentes du 10 janvier, 1873.

Chemin de Huntingdon. 9 V., c. 84.

Chemin de la Pointe Claire. Lettres patentes du 30 mars, 1880.

Chemin de la Savanne Ste-Brigide. Lettres patentes du 9 février, 1880.

Chemin de l'isle Jésus. 25 V., c. 77, et 45 V., c. 60, Québec.

Chemin de Longueuil et de Boucherville. Lettres patentes du 10 juin, 1870.

Chemin de St-Hubert et de Boucherville. Lettres patentes du 6 juin, 1870.

Chemin de St-Jean et L'Acadie. Lettres patentes du 23 décembre, 1871.

Chemin de Terrebonne. 25 V., c. 76, et 37 V., c. 29.

* Voir pour exemptions: 4 V., c. 16, s. 10; 7 V., c. 14, et 12 V., c. 25.